SG

ORDONNANCES
ET LOIS
—
DANEMARK
NORVÈGE



ANCES

OIS

MARK

ECE

Loi

Sur les Poids & Mesures

Gothembourg le 28 Juillet 1824

Nous Carl Johan, par la grace de Dieu Roi de Suède & de Norvège, des Goths & des Vendales;

Faisons savoir: qu'il Nous a été présenté la résolution du Storthing ordinaire actuellement assemblé du 19 Juillet de cette année, ainsi conçue:

§ 1.

"Le pied norvégien est l'unité de la mesure de longueur. Il est égal à $\frac{12}{38}$ de la longueur du pendule simple qui à 45 degrés de latitude septentrionale dans un espace libre d'air au niveau de la mer fait une oscillation en une seconde de temps moyen. Un pied a douze pouces, un pouce douze lignes ou paalles. Dix pieds s'appellent un Rode, six pieds font une toise ou brasse, une aune qui a deux pieds se divise en quatre quarts & chaque quart en quatre seizièmes

§ 2

On se servira du pied norvégien, mesure de longueur mentionné ci-dessus pour mesurer, convenir ou vendre dans tout mesurage de terres, haies, chemins, terrains, maisons etc dans les accords ou compromis relatifs à des travaux d'art & autres dont on convient suivant mesure, dans l'achat & la vente de toute espèce de marchandises qui se vendent suivant mesure de longueur, carré ou cube & suivant la différence des objets des Rodes, brasses, Aunes, pieds, pouces & lignes

§ 3

L'unité de la mesure de capacité est le pot, le pot remplit l'espace de 54 pouces cubes & 32 pots remplissent le même espace qu'un pied cube, un pot a quatre paegle, deux pots sont appelés un Kande



§ 4

La tonne de céréales ou la tonne ordinaire doit contenir 144 pots & remplir l'espace de 4 ~~pouces~~ pieds ½ cubes. Cette tonne a 4 Fjerdingers & 8 Skjeppers. Un Skjeppe qui contient 18 pots, est divisé en 2½ Skjeppe ou Sættinger, en 3 Rottinger, en 4 Fjerdingkar & 8 Ottingkar

§ 5

La tonne norvégienne appelée tonne à poisson doit contenir 120 pots. Un Oxhoved a deux tonnes de 120 pots ou 16 viertels. Un Oxhoved contiendra à l'avenir 1 ahm ½ & un ahm 4 Ankere, une tonne de cette espèce a trois ankere chacun de 40 pots

§ 6

Toutes marchandises liquides qui se vendent à la mesure & en moindre partie que Anker, tonnes, Oxhoved seront mesurés en Kande pot, pægle, il en est de même des marchandises sèches telles que pois, gruau, sel etc quand il se vendent en moindre partie que Fjerding & Ottingkar. Ce qu'on peut mesurer avec une plus grande mesure, ne doit pas être mesuré avec la mesure inférieure. à moins que le vendeur & l'acheteur ne soient d'accord à ce sujet. La tonne à céréales doit servir à mesurer les céréales, fruits, sel, charbon de terre & de bois, chaux, écorce & en général toute espèce de marchandises sèches qui se vendent ordinairement à la tonne. On doit se servir de la tonne à poisson, pour le poisson, la rogue, l'huile de poisson, le savon le goudron, la bière, le vinaigre & en general pour toutes marchandises liquides.

Tous les futs ci dessus dénommés qui ne peuvent pas être considérés comme mesure speciale ou instrument de mesurage doivent être rectifiés d'après la mesure inférieure dénommée dans le § 3, & lorsque les ventes sont conclues sur ces dimensions, elles doivent être considérées comme accomplies sur le nombre de mesures de pots qui répondent à chaque dimension.



§ 7

Ce qui est mesuré après la tonne à céréales, doit y être jeté avec une pelle sans être pressé ou comblé, on rase ensuite la tonne avec un baton ou avec ce qu'on appelle (Stryggetræ). Le remplissage & le rasement se font par le vendeur, à moins que l'acheteur aime mieux le faire faire par le mesureur public ou par ses gens. Quand on mesure du charbon de terre ou de bois, de l'écorce, des noix, des pommes de terre, des pommes ou autres fruits il est alors d'usage de mesurer à mesure comble.

§ 8

Les mesures de longueur & de capacité introduites dans les Mines d'après les lois, ordonnances & instructions continueront d'être employées sans changement comme par le passé & sont des dispositions ci dessus mentionnées.

§ 9

Les espèces principales de Poids de Norvège sont de trois sortes: poids de commerce, poids d'argent & poids d'apothicaire.

§ 10

La livre de Commerce de Norvège sera égale à 1/62 du poids d'un pied cube de Norvège d'eau distillée & libre d'air.

La livre de commerce est divisée en 2 Mark & en 32 Lod un Lod en 4 quintins, un quintin en 4 ort, un Ort en 16 As, un As en 16 Gran. Le Lispund est composé de 16 livres, Le Skippund de 20 Lispund, le Bismerpund de 12 livres, le Vog de 3 Bismerpund

§ 11

Le poids d'argent de Norvège doit être entièrement semblable au véritable poids de Cologne.

La livre de poids d'argent doit aussi contenir 123 144/½ gran dela livre de poids de commerce de Norvège. Le poids d'argent est divisé dela même manière que le poids de commerce en 2 Mark, 32 Lod, 128 quintin, 512 Ort 8,192 Als & 131072 Gran. 2 Lod sont appelés une once.

§ 12

Le poids médicinal ou d'apothicaire de Norvège doit être entièrement semblable au poids d'apothicaire de Nüremberg, dont la livre contient 94, 162/4 Gran dela livre de poids de Commerce de Norvège. La livre médicinale est divisé en 12 onces, une once en 8 drachmes, un drachme en 3 scrupules & un scrupule en 20 grains.

§ 13

On doit se servir du poids d'argent à la vente del'or & del'argent massif. Le poids médicinale sert à peser toutes les drogues ou articles d'apothicaires soit quand elles sont demandées par des médecins reconnus comme remèdes pour les malades ou qu'elles sont réclamées par d'autres pour servir comme remèdes. Mais quand ces articles sont vendus sans recette de medecin & en même temps en plus grand quantité qu'on a l'habitude de le fournir pour un seul malade, alo[rs] et quand ils sont réclamés expressément pour un autre usage que pour servir de remède, on doit les peser avec le poids ordinaire de commerce. On doit également se servir de ce poids dans le cas où les pharmaciens ont le droit de faire le commerce d'autres marchandises qui n'ont pas une destination médicinale.

On doit se servir du poids de commerce pour peser & vendre toute espèce de marchandises autres que celles qui sont ici expressément mentionnées & exceptées

§ 14

Ce qui concerne la mesure de longueur dépend des differentes applications qu'on en fait, cependant l'aune de Norvège dont on se sert dans les lieux de ventes publics doit être avec une poignée, soit une aune en bois avec une poignée à l'une des extremités & un pied de fer à l'autre, divisée en quatre quarts & le premier de ceux ci en quatre seizièmes

§ 15

Les mesures de capacité dont on se sert dans les ventes publiques doivent être de la matière & de la forme suivantes. Le pot mesure doit être en cuivre, étain ou fer blanc & de la forme d'un cilindre droit, dont le fond est un plan uni & dont le diamètre interieur a environ 3 pouces 1/4, tandis que la hauteur interieure est de 6 pouces 1/2.

Les Kande, demi pot, pægle & demi pægle doivent être faits de la même matière & dans la même proportion que le pot mesure. Les tonnes, demi tonne, Tjerding, Skjeppe 1/2 Skjeppe Rotting-Tjerding Kar & Otting Kar pourront cependant qu'ils soit fabriqués en douves de chêne ou de hêtre & qu'ils soient cerclés en fer.

Le Skjeppe mesure doit avoir des douves droites la hauteur perpendiculaire depuis le fond interieur jusqu'au bord doit être de 7 1/3 pouce, le diamètre interieur dans le haut 12 pouces & dans le bas le plus près du fond 14 pouces

Le demi Skjeppe & les autres mesures mentionnés doivent être faits après la même proportion.

La tonne à céréales conservera la forme ordinaire, la hauteur

d'environ une aune, plus large au milieu quelque chose de plus en haut qu'en bas

Les 1/2 & 1/4 de tonne seront faits dans la même proportion.

On veillera particulièrement à ce que chacune de ces mesures ait le contenu cube qui prescrivent pour chacune en particulier (les § 3, 4 & 5)

§ 16

Toute espèce de poids qui ne sont pas au dessous d'un lod doivent être & d'une forme cilindrique, les grands poids de deux livres & au dessus auront une anse ou oreille qui y sera fondue

La matière de moindres poids de 4 livres & au dessous doit être en métal de cloche, mais les gros poids pourront être en fer. Les balances doivent être fabriqués en fer ou acier & leurs branches de même épaisseur & longueur de manière à ce que sans présenter de difference dans le poids, on puisse changer les plateaux de balance.

§ 17

Quoique la balance à plateaux soit l'instrument à peser le plus ordinaire & le plus exacte qu'on doive employer dans toutes les institutions publiques où on se sert de poids & dans les boutiques, il sera cependant permis de se servir comme par le passé à l'achat des articles de ménage communs & de peu de valeur de pesons de 2 & 4 Lispund ainsi que de pesons de Skippund de forme usitée jusqu'à présent.

La barre du peson de 2 Lispund doit être de 21 pouces de long.

celle du peson de 4 Lispund de 26 pouces & celle du peson de Skippund de 34 pouces. On peut également se servir comme pour le pesée des petits pesons d'1 à 2 Vog, la premiere de la longueur de 22 pouces & le second de la longueur de 27. Le poids du peson de Skippund doit peser 8 livres 3/4, mais pour toutes les autres especes de pesons il sera de la même pesanteur & pesera 3 livres 1/2 Lod poids de commerce.
Les pesons & les pundere doivent toujours être en fer, les axes en acier & le poids en métal de cloche.
Les poids & mesures qui ont été & timbrés par une autorité competente d'un lieu du Royaume peuvent être employés dans tout le royaume aussi long-temps qu'ils n'ont rien perdu de la justesse exigée

§ 18

Il ne sera permis à l'avenir d'importer de l'Etranger aucun des poids & mesures ci dessus mentionnés ni les balances & poids y appartenant, mais les poids & mesure de toute espece doivent être fabriqués dans le royaume.
Toute espece d'instruments à peser, balance, poids ainsi que toute espece de de longueur & de capacité pourront être fabriqués & vendus par les personnes & aux prix que S. M le Roi designera cependant les fonctionnaires qui ont actuellement le droit de fabriquer, ajuster, timbrer & vendre les poids & mesures le conserveront aussi long temps qu'ils occuperont l'emploi auquel ce droit est attribué pourvu qu'ils aient soin de se pourvoir conformement à la présente Loi des nouvelles mesures de longueur

§ 19.

Toute espece de mesure doit pareillement être ajustée & timbrée par les personnes & aux prix que S. M le Roi fixera,

avant qu'on puisse s'en servir pour l'achat & la vente.
Le débit des mesures de longueur & de capacité, lesquelles sont été fabriqués conformément à l'ancienne législation & avant la publication de la présente Loi sera permis comme par le passé. Il sera également permis à toute personne dans le commerce de se servir de la mesure & du poids elle s'était pourvu avant la publication de cette loi. Le tout cependant sous la reserve que ces poids & mesures seront conformes aux prescriptions des Lois en vigueur auparavant, & qu'ils ne diffèrent pas en grandeur d'une manière remarquable des prescriptions contenues dans la présente Loi

§ 20

Une fois par an au moins non pas cependant à aucune époque fixe, & d'ailleurs aussi souvent qu'il y aura occasion le maître de la police de chaque ville doit, suivant les règles mentionnées ci dessus inspecter les poids & mesure dans les lieux de vente publique, à la douane & en tout autre lieu où l'on vend à mesure & à poids.
Dans les campagnes les fogeds doivent, quand cela est nécessaire inspecter les poids & mesures & spécialement une fois par an en faire l'inspection chez ceux qui ont le droit de faire le commerce. A cet effet les magistrats dans les villes des Stifts, à l'exception de Trondhjem, prêteront au maître de la police les étalons déposés chez eux
Dans les autres villes il doit être mis sous la garde & la responsabilité du maître de la police ou du magistrat une mesure d'aune, une mesure de pot & une mesure de Tjerding également étalonnées ainsi qu'une collection complète de poids pour les trois espèces de

les quels étalons seront tous fournis aux frais dela ville.
Les mêmes poids & mesures à l'exception des poids d'argent & d'apothicaire doivent également se trouver à la campagne chez le Fogeed, lequel, une fois qu'ils auront été fournis aux frais du baillage, est tenu sous sa propre responsabilité, de les conserver soit dans sa maison soit dans un autre endroit où se tient

Tous ceux qui voudront vérifier la justesse de leurs poids & mesures sur l'exactitude desquels ils auraient conçu quelque doute, pourront, tant dans les villes que dans les campagnes faire faire cette vérification chez les fonctionnaires qui sont en possession des étalons & dans les lieux où ils sont déposés. Laquelle vérification se fait sans frais
L'inspection du poids medicinal est faite par les fonctionnaires ci dessus mentionnés conjointement avec le medecin dela ville, celui dela campagne ou
Dans les forteresses & dans les etablissements militaires la verification est faite par les mêmes fonctionnaires, savoir le maître dela police voisin, le Byefoged ou le Foged conjointement avec les employés militaires que le commandant en chef du lieu nomme à cet effet.
A la fin de chaque année tous les fonctionnaires mentionnés ci dessus dresseront un rapport sur cette inspection annuelle à leurs chefs respectifs, lequel rapport dans le cas où l'inspection a été faite par deux fonctionnaires qui ont des chefs differents, sera fait en double & signé par les deux fonctionnaires.

§ 21.

Si en vérifiant des poids ou des mesures on reconnaît qu'ils ne sont point tels que la présente loi le prescrit, celui qui cela concerne qui en est responsable, devra payer pour une semblable négligence une amende à la caisse des pauvres, la première fois de 50 f, la seconde de 100 f & la troisième fois sera privé en outre de la

§ 22

Tout mesures & poids qu'on reconnaît contraire à la Loi dans les inspections faites en conformité du § 20 ou de toute autre manière seront confisqués & détruits, ceux que cela concerne en seront responsables suivant les lois.

§ 23

Les prescriptions de la présente Loi en ce qu'elles concernent la fabrication & le débit des mesures, n'ont pas rapport aux tonnes & futs mentionnés dans le § 5 pour lesquels on suit les lois en vigueur jusqu'à ce jour & il appartient à la police & aux employés de la douane ainsi qu'aux jaugeurs & sous jaugeurs de veiller strictement à ce qu'il ne sera ni importé dans ni exporté d'aucune ville ou lieu de douane du poisson de la rogue, de l'huile de poisson, du goudron, du savon ou autre marchandise qu'on a la coutume de vendre, et que les tonnes 120 pots & les autres en proportion, car dans le cas contraire les futs seront saisis & confisqués ainsi que leur contenu,

& la valeur des objets confisqués aussi bien que les amendes qu'on pourrait avoir en outre à payer à cette occasion seront à l'avenir partagés dans toute la Norvège entre celui qui aura fait la saisie & la caisse des pauvres du lieu.

Si les futs sont munis de la marque du jaugeur, celui ci sera alors responsable envers tous ceux que cela concerne tant pour la grandeur légale des futs que pour la nature de leur contenu.

§ 24

Il sera permis à l'avenir ainsi que cela l'a été jusqu'à présent de se servir du bâton de jauge quand ceux que cela concerne sont d'accord à ce sujet.

§ 25

A partir du jour de la publication qui aura fait connaître qu'on peut obtenir les étalons de poids & mesure, dont les Magistrats ou les maîtres de police doivent être pourvus, toutes les anciennes lois & ordonnances relatives aux poids & mesures, en ce qui concerne la fabrication, la grandeur et le debit de ces poids & mesures, seront abrogées"

Nous avons accepté & confirmé comme nous acceptons & confirmons par la présente cette résolution comme Loi:

Donné à Gothembourg le 28 Juillet 1824

Sous notre main & sceau du royaume.

signé Carl Johan

Sommerhielm

J H Vogt

Douanes

1
7

Loi

relative à l'administration de la Douane & de la Consom

Gothembourg le 28 Juillet 1824

Nous Carl Johan, par la grâce de Dieu Roi de Suède & de Norvège, des Goths & des Vandales; Faisons savoir: qu'il Nous a été présenté la résolution du Storthing ordinaire actuellement assemblé, portant la date du 22 Juillet de cette année & ainsi conçue:

L'ordonnance du 1er février 1797 de même que tous autres réglements antérieurs ou postérieurs relatifs à l'administration de la Douane & de la Consommation ~~[illegible]~~ seront ~~[illegible]~~ cesseront d'être en vigueur, en ce qui concerne les dispositions (enkelte) qu'ils contiennent, qui ne sont pas désignées comme valables dans cette loi, & les dispositions suivantes seront exécutées.

Chapitre 1er



Dispositions générales relatives à l'importation, à l'exportation & à la circulation (Omførsel) des Marchandises dans le royaume, ainsi qu'à la navigation intérieure

§ 1er

Toutes espèces de Marchandises peuvent être importées en Norvège à l'exception de:

a) eau de vie de grains, liqueurs d'eau de vie de grain & genièvre

b) Cartes à jouer

c) Café brulé, ainsi que toute autre espèce de plantes qui peuvent servir au même usage.

§ 2d

L'Eau de vie de raisins, liqueurs d'eau de vie de raisins & le Rum ne peuvent être importés qu'en directement des ports anglais, irlandais, français, espagnols et portugais ainsi que des endroits de la Méditerranée & des autres endroits hors d'Europe.

§ 3me

Le Café en grain, de même le café en écorce ne peut être importé que dans des emballages qui contiennent plus de 200 ℔ poids net.

L'eau de vie de raisin & le Rum ne peuvent pas non plus être importés dans des fûts de moins de 120 pots de contenance.

Cependant ce § n'entrera en vigueur qu'à partir du 1er février 1825, lorsque l'importation a lieu par des bâtiments qui viennent des ports d'Europe & à partir du 1er Août 1825, quand l'importation a lieu par des bâtiments venant de ports hors d'Europe.

§ 4me

Toutes les marchandises étrangères import. & toutes les marchandises qui sont crues, tombées ou préparées dans le royaume, peuvent être expor. à l'étranger.

De cette règle générale sont exceptés seulement

Toute espèce de bois des bailliages du Nordland & du Finmark, & le placard du 7 Août 1752 ainsi que le § 6 de la Loi du 8 Juin 1818 ne seront pas considérés annullés par la présente Loi.

§ 5

Toutes les marchandises étrangères & indigènes, brutes ou préparées peuvent être transportées et en ce droit ~~d'[illegible]~~ du royaume dans un autre à l'exception ~~de celles~~ des marchandises étrangères dénommées ~~[illegible]~~ au § 1. sous les lettres a.b. & c ~~[illegible]~~ et du bois des baillages du Nordland & du Finmark ~~[illegible]~~ conformément au placard du 7 bouts 1752 & au § 6 de la loi du 8 Juin 1818. ~~§ 8.~~

§ 6.

Les Chevaux, bestiaux, céréales & provisions de toute espèce qui sont transportés portées ou par les frontières entre les Royaumes unis ~~par la frontière~~, peuvent être exportés & ~~importés~~ ~~(exempts)~~ en franchise ~~franche~~ & sans aucun droit de douane et être ensuite importés également en franchise et sans aucun droit de douane, étant ensuite considérés ~~[illegible]~~ comme indigènes.

§ 7.

Quant à l'exportation de bois à brûler, du charbon de bois & autres articles ~~(ou marchandises)~~ de bois transportés par terre par la frontière, la disposition de la loi du 23 Octobre 1815, Art. 2 § 3 resteront en vigueur ~~[illegible]~~ jusqu'à nouvel ordre. ~~et [illegible]~~

§ 8

Quant au bois ~~[illegible]~~ bois (& autres marchandises en bois qui sont transportés par eau, ainsi qu'au fer. & en général à tous articles ~~à~~ autres que les produits & objets de fabrique de Norvège & de Suède désignés aux §§. 6. 7. & 18, que leur transport soit ~~se~~ fait par eau ou par terre, on se conformera aux (Anordninger) règlements généraux en vigueur dans les deux royaumes unis, & on en payera les droits qui ~~[illegible]~~

W.

~~chacun des royaumes~~ Sont ou seront ~~[illegible]~~ prescrites par la suite
dans chacun de ces Royaumes ~~suivant les circonstances. par la suite~~

§. 9.

Au surplus tous transports par terre d'un royaume à l'autre de marchandises qui ne seraient les produits naturels ou de l'industrie de l'un pas ~~[illegible]~~ des deux royaumes unis, ~~de l'un à l'autre royaume~~, seront prohibés ~~jusqu'à nouvel ordre~~. ~~[illegible]~~

§. 10

Il n'est pas permis aux navires étrangers de naviguer à fret d'un lieu ~~[illegible]~~ de Norwège, à un autre; mais il ne leur est pas défendu ~~[illegible]~~ de décharger dans un lieu de Douane & ~~[illegible]~~ de se rendre ensuite sur ~~à~~ lest dans ~~un~~ autre lieu de Douane pour y prendre chargement pour un port étranger ou de débarquer ~~[illegible]~~ leurs chargements importés de l'étranger, ou de prendre leurs chargements destinés pour des lieux étrangers dans differents lieux de Douane du Pays.

Chapitre 2

relatif aux droits qui devront être payés par ~~que~~ les marchandises & par les navires, ~~payeront~~.

§. 11

Les droits que les marchandises payeront seront ainsi ~~comme~~ suit

Droit d'Importation, quand des marchandises étrangères sont importées

pour rester dans le pays, ce droit sera calculé & payé suivant le tarif Lettre A. (a)

Droit de Transit, quand des marchandises étrangères importées, sont réexportées pour des lieux étrangers, ~~qui~~ ce droit en ~~est~~ calculé & se paye suivant les tarifs Lettres A & B. (b)

(Transitoplag) Droit d'Entrepot Opfæggelse des marchandises ~~entreposées~~ en transit, ~~dont traitent les~~ conformément aux §§ 24 & 25 (c)

Droit d'Exportation, quand des marchandises indigènes sont exportées pour des lieux étrangers, ~~lequel est~~ ce droit en calculé & se paye suivant le tarif lettre C. (d)

Droit de Consommation, quand des marchandises indigènes sont importées dans des lieux qui payent ~~le~~ un droit de Consommation ~~qui est~~ ce droit en calculé & se paye suivant le tarif lettre D. (e)

Les droits dits droits d'économie (œconomiske Afgifter) sur les marchandises, tels que (Meddelpenge) Tugthuuspenge & d'autres semblables ne sont pas perçus séparément mais les fonctionnaires & les institutions publiques qui doivent en y ~~ont reçu~~ recevoir ~~partie~~ ~~////~~ ~~une part~~ une portion, sont indemnisés par les revenus des Douanes & de la consommation.

§ 12

Les droits que payent les navires sont comme suit:

(a)

(b)

(c)

(d)

(e)

6/

Droit de Tonnage ~~qui est~~ tant à l'entrée qu'à la sortie (des navires) ~~des~~ batimens ou bateaux qui font la navigation avec l'étranger (a droit est) ~~est~~ calculé d'après page suivant le tarif lettre E (f)

Droit de fanaux que (payeront) les navires, batimens & bateaux qui font la navigation avec l'étranger ~~Ainsi~~ que les navires, batiments & bateaux qui font la navigation intérieure ~~payeront~~

Ce droit sera~~s~~ calculé & perçu~~s~~ suivant le tarif lettre F (g)

Droit ~~que payent les payé~~ pour les navires achetés hors des royaumes unis ~~la~~ de Norvège & la Suède; ~~il~~ ce droit sera calculé & payé suivant le § 27 des paragraphes suivants; ~~ainsi~~ de même que ~~que~~ les droits dit droits d'économie, (comme droit de port, droit d'anneaux etc) ~~qui~~ seront payés suivant les règles existantes ou qui seront fixés pour chaque lieu en particulier. (h) § 13

Les droits d'importation de transit & d'entrepos ~~sont~~ seront payés en argent ~~comp~~ effectif ~~Comme argent comptant ainsi seront comme~~ tout les monnaies d'argent & d'or seront admises comme argent effectif d'après ~~suivant~~ le tarif des versements dans la Banque de Norvège

Tous les autres droits relatifs à l'admin de la Douane & de la Consommation seront payés en Especes papier de Norvège

---

(f)

(g)

(h)

Les fractions de Skilling ne seront pas exigées; Si la fraction se monte à 1/2 Skilling ou au dessus, alors on comptera pour 1 Skilling ~~On~~ Dans les payemens en argent comptant on ne recevra pas plus de ~~~~ 8 Skilling – en Skilling

§ 14

~~Dans l'administration des Douanes dont les nations qui les avantages~~

Les Nations qui jouiront des ~~qui ont~~ les mêmes privilèges (que ~~~~) aux ~~les~~ les ~~habitants~~ norvégiens en ce qui concerne ~~~~ les Douanes ~~sont accordés~~, sont celles auxquelles en ~~~~ des ordres spéciaux ~~~~ donnés aux douanes ~~~~ dans le cas ou ~~~~, ~~pour autant que~~ les navires norvegiens (ou les marchandises qui dans des navires norvégiens (sont exportées ou importées) chez les susdites nations, sont traités comme leurs propres navires ou comme des marchandises chargées à bord de ~~~~ leurs propres navires.

~~qui ~~ avantages ~~privilèges~~ ont été accordés par

Non privilégiées ~~sont~~ les nations) ~~~~ ~~qui~~ Sont celles auxquelles les avantages en ce qui concerne ~~~~ les marchandises ou les navires en totalité ou en partie ne sont pas accordés en totalité ou en partie par des ordres spéciels & qui payent les droits suivants, savoir.

Droit d'Importation & d'Exportation ~~et~~ les droits de navigation suivants, savoir. droits de tonnage, de feux &, et économed, avec une augmentation jusqu'à 50 p %. (x)

8

§ 15

Aucunes embarcations & marchandises ne sont exemptés des droits sur les marchandises & sur les navires dont il est question dans les §§ 11 & 12, autres que ceux qui en sont exceptés dans la présente loi & dans les tarifs annexés, à moins qu'on ne puisse produire à l'appui de cette exemption une concession, ou ordre d'exemption particulier, avant la publication de cette loi, à l'exception néanmoins des cas où il y a lieu à exemption conformément au § 71.

Les exemptions accordées dans de certains cas au baillage du Finmark restent en vigueur comme par le passé, et jusqu'à nouvel ordre, en tant que ces exemptions ne sont pas contraires aux paragraphes 1 & 2.

Les produits qui seront importés dans le Finmark du Spitsberg & de plusieurs îles de la mer glaciale septentrionale & dans les navires qui sont équipés audit Finmark seront jusqu'à nouvel ordre traités comme les produits de Finmark.

§ 16

Les droits de douane & de consommation sur tout ce qui sera importé ou exporté pour le compte public seront payés comme si l'importation ou l'exportation avait lieu pour compte particulier.

§ 17.

~~Des vêtemens ou des meubles, pourront être~~ On peut emporter de ~~chez l~~'étranger (des vêtements ou des meubles) sans payer de droits quand l'importation se fait pour compte ~~de celui~~ & pour l'usage de ~~celui~~ ou ceux qui s'en sont déjà servis à l'étranger, mais dans le cas contraire le droit d'importation en sera payé.

§ 18

~~Les~~ Il ne sera payé sur les céréales & les poissons ainsi que sur les provisions de bouche de toute espèce qui (seront transportés par mer) dans des navires norvégiens ou suédois ~~seront transportés par mer~~ de Norvège en Suède, ou de Suède en Norvège, ~~il ne sera payé~~ dans le lieu où ils arrivent & où ~~ils~~ l'on en acquitte les droits, que la moitié des droits d'importation, fixés en général par ~~que~~ les règlements ou ordonnances du lieu ~~fixés~~ ~~fixés en général~~, ~~mais autrement~~

Quant à l'exportation, le droit entier d'exportation sera au contraire ~~payé~~.

§ 19

Le droit d'exportation sur les bois sera payé sur le ~~du~~ tonnage entier du navire qui charge le bois, qu'il soit entièrement chargé ou non,

10

quand la quantité de bois chargée ~~[illegible]~~

dépasse de ~~[illegible]~~ 3 Lasts de Bois, mais lorsque ~~quand~~

la partie chargée (n'est que ~~[illegible]~~) 3 lasts on est

mondée on calcule alors le droit sur ~~[illegible]~~

la quantité chargée d'après ~~[illegible]~~ le nombre de

lasts ~~[illegible]~~ dont elle se compose.

Lorsque ~~Quand~~ le droit sur les bois est calculé d'après ~~[illegible]~~

le tonnage entier du navire, & qu'il ~~[illegible]~~

outre le bois d'autres marchandises formant ~~qui font~~

un last de commerce ou au dessus sont exportées ~~[illegible]~~

par le même navire, on accorde une bonification sur le ~~[illegible]~~ droit

d'exportation du bois calculé, de manière

~~à ce que~~, que l'espace que les Marchandises

chargées occupent est converti en lasts de

bois, pour lesquels ~~dont~~ on ne payé pas alors de

droits sur le bois. —

Si ~~Pour ce qui~~ un navire exporte quelques

pièces de bois, une petite quantité de bois à

brûler ~~etc~~ qui ne font pas de lasts, alors

on fixe le droit d'exportation (de ces articles) à 10 p%

de la valeur. ~~[illegible]~~

On paye un droit ~~double sur le~~ d'exportation double sur le

~~Du~~ bois qui est exporté dans des bateaux

ouverts non pontés. ~~on paye le droit d'exportation~~

~~double~~.

§ 20

~~[illegible]~~ Lorsque les droits d'importation (et ceux d'exportation) sur

les marchandises doivent en général être acquittés ~~[illegible]~~

~~être~~ au moment de ~~payés~~ leur importation, et de leur ~~[illegible]~~

~~les droits d'exportation~~ exportation.

Il sera néanmoins ~~cependant~~ permis d'entreposer (opslegge) des marchandises étrangères en transit, (paa transit oplag) jusqu'à ce que le propriétaire ou le commissionnaire ~~plus particulièrement~~ [illegible] fassent leur choix sur plus particulièrement leur destination & déclarent alors quelles ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ doivent soit être exportées, soit ~~[illegible]~~ acquitter les droits ou ~~pour~~ être déposées au crédit.

Creditoplag.

§ 21.

~~Le transit des toutes~~ toutes les marchandises qui ne sont pas prohibées peuvent être admises en transit, à l'exception de la poudre à tirer & d'autres marchandises inflammables, à moins qu'on puisse les déposer dans un endroit isolé ou dans des enclos disposés à cet effet où l'on n'aurait rien à craindre, & que les règlements de la police en vigueur dans le lieu ne s'y opposent pas. — Voy. § 175

Les articles qui peuvent être proposés au crédit sont indiqués dans le tarif des droits d'importation & de transit. ~~Sont toutes les articles qui peuvent être proposés déclarés à crédit~~ (Creditoplag)

§ 22

Le droit de transit n'est pas exigé sur les ~~[illegible]~~ marchandises qui sans être déchargées sont exportées par le même navire sur lequel elles sont venues; mais ~~[illegible]~~

12/

~~mais au contraire~~ il sera exigé ~~de~~ au contraire sur toutes
les cargaisons ~~[illegible]~~ de navires qui sont
déchargées et déposées dans l'entrepôt
de la Douane, quand ~~et~~ même on les
rechargeait ~~ensuite~~ & on les exportait par
le même navire.

Sont néanmoins exceptées Les marchandises ~~importées~~ qui viennent et sont & déchargées
par suite d'avarie ~~en sont exceptées~~
& qui ~~ensuite~~ sont ensuite réexportées par le
même navire après qu'il a été
réparé, ~~en sont exceptées~~. —
Cette exemption a aussi lieu quand
l'exportation se fait par d'autres navires
avant ~~[illegible]~~ que 3 mois se
~~soient~~ écoulés depuis que les marchandises
ont été déchargées par suite d'avaries.

§ 23

Il est permis ~~de payer le droit de transit~~ à toute
personne qui fait l'expédition des marchandises
en transit de payer le droit de transit des marchandises
emballées ou contenues dans des fûts suivant la
contenance ~~contenance~~ cubique sans ~~[illegible]~~ qu'on en vérifie le contenu &
alors suivant le tarif lettre B ou bien ou, en faisant
inspecter les marchandises, d'en payer le droit
suivant le tarif lettre A

§ 24

Il dépend des propriétaires ou des commissionnaires
de déterminer ~~[illegible]~~ le temps pendant lequel les marchandises ~~[illegible]~~
resteront déposées (~~en entrepôt~~) au transit; & ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ le droit d'entrepôt (Lagergeld) ~~de dépôt~~ en sera payé quand elles auront été ~~[illegible]~~ déposées
dans les magasins de la Douane pendant plus

plus de ~~q~~ quatorze jours ou dans des magasins particuliers pendant plus de 6 mois, qu'elles soient ensuite déclarées pour l'exportation ou pour demeurer dans le pays.

Si les marchandises restent dans les magasins de la douane pendant plus de ~~6~~ 3 mois en tout le droit d'entrepot ~~de dépot~~ sera doublé pour le restant du temps, (Folgenden Zeit) qui suivra ~~temps restant~~.)

§ 25

Pour chaque mois que les marchandises restent ~~plus~~ en sus du ~~tout le~~ temps fixé ~~qui~~ dans le § 24 ~~ou fixé~~ et pendant le quel elles peuvent rester sans payer de droit libre, le droit d'entrepot ~~de dépot~~ qui devra être payé sera d' ~~sera payé sera~~ 1/8 & le double du droit ~~au de~~ d' 1/4 de la somme à la quelle s'éleverait ~~le [illegible]~~ le droit de transit des marchandises emmagasinnées, cependant le droit de transit sera toujours calculé d'après ~~[illegible]~~ le tarif lettre A quand les marchandises dont on paye le droit de magasinnage sont déclarées ~~pour l'exportation~~ pour rester ~~[illegible]~~ dans le pays en même temps qu'on en acquitte le droit.

Le droit se paye toujours pour des ~~l~~ mois entiers, à 30 jours par chaque ~~[illegible]~~ mois, de manière qu'on ne compte pas ~~que~~ 14 jours & au dessous ~~ne~~ que de 15 à 30 jours sont comptés ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ mais ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ pour un mois, exemple. pour 15 ~~jours~~ jusqu'à 44 jours on paye pour un mois, pour 45 jusqu'à 74 jours on paye pour deux mois, pour 75 jusqu'à 104 jours comme pour 3 mois et c. ~~Dans~~ lequel ~~le~~ nombre de jours les ~~jours~~ francs (fridage) ~~[illegible]~~ ~~mentionnés dans le~~ § 24. des 14 jours ~~respectifs~~ ou 3 mois mentionnés dans le § 24 ne sont pas comptés, parce ~~[illegible]~~ que les marchandises dans le dernier espace de temps mentionné peuvent rester emmagasinnées exemptes de droit.

14

§ 26

a) ~~Les~~ Les batiments qui vont à la pêche en pleine mer, ou [qui] portent à terre du poisson frais ou salé à la mer, [illegible] sont exemptés du droit de tonnage à la sortie & à l'entrée. Ils payeront néanmoins [illegible] les droits de ~~phare~~ fanaux, mais seulement ceux qui sont ~~[illegible]~~ qui sera [illegible] fixés pour les batiments qui font la ~~nav.~~ navigation d'un lieu de Douane du royaume à un autre. [illegible] ~~royaume~~.

b) Les bâtiments qui entrent par suite d'avaries de tempête ~~&~~ ou de glace, ou d'autres accidents [illegible] & qui n'ont pas de profits [illegible] de commerce ou de fret dans la place, sont exemptés du droit de tonnage à l'entrée & à la sortie. Si cependant ces batiments déchargent une petite partie d'effets ou marchandises qui devant rester [illegible] dans le pays ~~qui [illegible]~~ le ~~1/4 du tonnage~~, alors ils payeront le droit de tonnage à l'entrée, seulement pour la quantité ~~de~~ [illegible] de lasts à laquelle ~~[illegible]~~ les effets ou marchandises déchargés ont été évalués, & dans ce cas les droits sont calculés comme il est fixé pour les batiments chargés. Si de tels bâtiments exportent du royaume des effets ou des marchandises au dessous du 1/4 du tonnage, ils payeront également le droit de tonnage à la sortie pour le nombre ~~[illegible]~~ de lasts auxquels ~~[illegible]~~ ~~évalué~~ les effets & marchandises déchargés auront été évalués.

Marginal notes: formant moins du 1/4 du tonnage et — ~~évalué~~ — ont été evalués

c) Les batimens qui en passant déchargent ou chargent une petite partie d'effets ou de marchandises formant moins de 1/4 du tonnage du navire, payeront les droits de tonnage & de fanaux pour le nombre de last auxquels ont été évalués les effets ou marchandises déchargés, & les droits sont calculés dans ce cas ainsi que cela se pratique pour les navires chargés. Du reste de tels batiments payeront seulement les droits de tonnage & de fanaux à l'entrée quand ils déchargent & à la sortie quand ils chargent.

§ 27

Il sera payé une fois pour toutes un droit de 8 Species par last de commerce sur les navires étrangers qui seront importés dans le royaume, ou dont des sujets norvégiens feront l'acquisition, lesquels après qu'ils auront été acquis légalement, pour être employés dans la navigation avec des droits égaux à ceux dont jouissent les batimens norvégiens.

§ 28

Le droit n'est pas exigible quand on prouve que les batiments qui ont été construits sur des chantiers du pays ou de Suède, après avoir été vendus pour servir sous pavillon étranger, deviennent de nouveau la propriété d'un sujet norvégien. On ne payera pas de droit sur les navires été construits sur des chantiers suédois & qu'on achète de sujets suédois.

§ 29.

Le droit sera payé à la caisse de la douane la plus voisine du lieu par le bourgeois (citoyen) norvégien qui en devient le propriétaire du navire, & ce droit est échu, quand le navire aura été muni connu.

16

... propriété légale d'un armateur norvégien, ... de la patente de jauge (Maalebrev) ... Propriété norvégienne.

exigée, ce qu'on aura tracé de ...

Chapitre 3.

Relatif à l'Inspection, à la perception de l'administration de la Douane & de la Consommation en général.

§ 30

Les employés de la Douane & de la consommation devront avec toute fidélité, assiduité & ponctualité, conformément à leur serment & à leur devoir, remplir exactement leurs fonctions, & avec ... chercher à découvrir toute violation des reglements existants de la Douane & de la consommation & administration & ne pas accorder d'eux mêmes la remise des ... & punitions, encourues pour de telles violations.

§ 31

En outre ils devront se comporter avec politesse & modération à l'égard de toutes personnes avec lesquelles ils auront à faire; ne retarder personne soit en ne se rendant pas à leur poste, soit par négligence ou mauvaise volonté à remplir leurs devoirs, n'injurier pas ni tromper qui que ce soit en parole ou action.

§ 31.

Aucun employé de douane ou de consommation ne peut être armateur de navire, ni prendre part à aucun commerce, il ne doit pas non plus se livrer à aucun trafic ou métier bourgeois, sans en avoir obtenu la permission du Roi

§ 33

Si quelqu'un veut ~~intenter~~ faire saisir ~~de la~~ d'un employé de la douane ou de la consommation personnel pour dette ou autre affaire civile ~~[illegible] employé de douane ou de la consommation~~ il doit justifier par certificat qu'il a notifié en tems opportun ~~[illegible]~~ l'arrestation ~~voulue~~ projetée) ~~[illegible]~~ au departement royal y ou celui concerné, ~~[illegible]~~ ou la saisie ~~[illegible]~~ afin qu'on ~~ait~~ put prendre ~~prises~~ les mesures nécessaires pour ~~la~~ pourvoir que l'emploi soit rempli charge. (Embedslits Besørgelse) (~~le remplacement de la fonction~~). On ne peut faire saisir sur les revenus & traitements des employés de la douane et de la consommation sans leur consentement & sans l'approbation du departement royal de douane.

§ 34

Pour mieux éviter les delits contre les employés de l'inspection et pour l'instruction de ceux qui les connaissent ~~par~~, ils devront être munis d'un écusson, dans le quel se trouve les armes du royaume avec l'inscription "Signe royal de Douane" ~~[illegible]~~

~~pour~~. Les employés qui sont à croiser sur les côtes ou dans les golfes, portes etc. doivent également ~~arborer~~ porter (føre) le pavillon de guerre avec l'inscription "Pavillon royal de Douane" (Kongeligt Toldflag) En montrant le signe ou en arborant le pavillon, on ne ~~peut demander~~ pourra presenter l'excuse ~~de~~ qu'on ne les ~~connait~~ avait pas connus.

§ 35

Les ~~chefs~~ autorités) de la police dans les villes aussi bien que les commandants en chefs militaires dans les lieux) où il y a des garnisons, doivent lorsque ~~[illegible]~~ cela est necessaire aider les employés de la Douane & de la ~~[illegible]~~ consommation

à ~~[illegible]~~ requièrent, leur prêter assistance & protection dans leurs ~~[illegible]~~ opérations ~~en~~ pour le service de l'Etat.

Les employés de la police, les gardes des portes, les (Vildtvagter) gardes de nuit & de jour (Vægterne, doivent également chacun dans leur emploi, ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~devoir également~~ quand cela est necessaire prêter leur assistance aux employés, lorsqu'ils la réclament. ~~qui les employés le demandent, leur assister~~

§ 36

Au nombre des ~~[illegible]~~ principaux devoirs qui sont imposés aux employés, est celui de rechercher aussi bien les marchandises de contrebandes, (c'est à dire celles qui sont prohibés à l'entrée & à la sortie) que les marchandises pour les quelles ~~[illegible]~~ on a fraudé ~~[illegible]~~ la Douane & la consommation, et qu'ils devront ~~aussi que de~~ saisir quand ils les trouvent.

Les recherches peuvent & doivent être faites en tout temps quand les employés que cela concerne ~~avoir~~ le jugent necessaire, ~~[illegible]~~ dans les batiments, dans les ports ou (eller Adgangen til Stæderne) à l'entrée & à la sortie des villes. de même ~~aussi~~ que dans les magasins ~~[illegible]~~ en dehors (Pakboder og Pakhuusrum) des lieux de douane on ne doit pas non plus les refuser (i Pakbod og Pakhuusrum) dans les magasins situés près des ~~[illegible]~~ rivages & dans les ports en dedans des lieux de Douane & aussi long temps que le chargement ou le déchargement se font, ni dans aucun endroit dans les ports, dans les rues, sur les chemins etc etc où on poursuit (forfølges paa frisk Fod) de pas les marchandises illégalement déchargées ou entrées en fraude.

§ 37

Les batimens de guerre de l'Etat, & tous les batimens appartenans a l'Etat qui sont prêtés pour son compte sont ~~sujets a~~ soumis l'inspection de la Douane

§ 38

Les pilotes doivent, non seulement quand les employés de la Douane le demandent, lui donner toutes informations qu'ils ont ~~de~~ sur les batimens dans & entre les cotes, dans les ports de detours (Udharnene) & dans les golfes, mais sans en être ~~demandé~~ requis ~~faire~~ faire connaître ~~[illegible]~~ à l'employé de la Douane le plus approché, quand ils observent, qu'un batiment jette l'ancre, ~~ou~~ s'arrête dans sa course, (navigation) sans nécessité, ou qu'un déchargement ou chargement illégal se font quelque part.

§ 39

~~Aucun~~ Tout déchargement ou le chargement de marchandises ou de bestiaux qui sont importés par mer de, ~~ou~~ exportés ~~[illegible]~~ dans des pays étrangers ~~[illegible]~~ doivent seulement ~~[illegible]~~ être effectués dans les villes (marchandes) ~~ou~~ (Kjöbstæder) où ~~[illegible]~~ a des douanes dont établies ou par les douanes établies en dehors des villes. à l'exception toutefois des ~~[illegible]~~ places ~~[illegible]~~ qui ont déja, ou auxquelles il peut être accordé ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ plus tard (hereffter) ~~le privilege~~ l'autorisation spéciale de lieu de déchargement de chargement, ~~accordé~~ ou en ce qui concerne le ~~[illegible]~~ déchargement & ~~le~~ chargement on se conforme au contenu ~~du privilege~~ de l'autorisation (Bevilling), cependant le décharge- et le chargement doit être ~~[illegible]~~ annoncé auparavant à la douane, dans le district de laquelle le lieu de déchargement & de chargement est situé, laquelle

20

se fait aussi fréemment (uregerligen) quand le batiment y arrive ou en sortie. Særlig.

§ 40

Pour éviter des longs & onereux charrois en transports on peut, des exceptions dans quelques car après demande spéciale, attendre de exception, à l'égard des exceptions marchandises d'importation ou d'exportation

§ 41

Il sera permis aux batiments qui font la navigation à l'intérieur (c'est à dire d'un lieu de Norwège à un autre de Norwège), de décharger & charger dans les lieux de chargement & de déchargement, qu'ils deviens les plus convenables, sous la condition qu'ils feront d'avance la déclaration de la contenance, (behörigen angives) tant à l'entrée qu'à la sortie, à la Douane du district des lieu de chargement & de déchargement, afin qu'après les dispositions nécessaires on puisse les surveiller.

Néanmoins il sera permis à l'avenir aux habitans des îles & des côtes dans les ports du royaume de porter dans des bâteaux ou batiments au dessous de 8 lasts de commerce, de même que dans des bâteaux ou batiments non pontés aux respectables les produits de leur propre sol & de la mer, et d'importer des villes marchandes du royaume dans leur domicile des marchandises indigènes ou étrangères dont les droits ont été acquittés & dont ils peuvent avoir besoin, sans être tenus de se présenter aux lieux de Douane du district soit à l'entrée soit à la sortie de leur domicile; pourvu toutefois que dans leur navigation intérieure pendant laquelle ils entrent dans ou en sortent d'une ville marchande, ils se présentent dans les bureaux de Douane & de consommation des mêmes endroits.

§ 42.

Dès le moment qu'un batiment jette l'ancre près les côtes du royaume, ou qu'il s'en approche tellement près que l'inspection de la part de la Douane peut avoir lieu, il est alors soumis à cette inspection, qu'il soit destiné pour le royaume ou pour l'étranger. Si un employé de la Douane se présente pour aller à son bord, on ne peut refuser son admission, ni y mettre d'empêchement, mais le capitaine & l'équipage ou le pilote qui se trouveraient à bord, seront tenus, surtout lorsque l'employé se sera fait connaître avec le pavillon ou le signe de la douane, d'arrêter la marche du bâtiment & de donner à cet employé toute assistance pour atteindre le but ci dessus mentionné, comme aussi (de lui) communiquer les renseignements qu'il peut demander en sa qualité d'un employé de Douane tant sur le navire que sur la cargaison, le tout sous la peine portée au § 194 & suivans de la présente Loi.

Si le batiment est destiné pour un lieu de douane dans le district duquel il se trouve, il doit s'y rendre dans les 24 heures, lorsque le vent et le temps le permettent.

§ 43

Si le batiment est destiné pour un port du royaume, l'employé a le droit d'inspecter le chargement, autant que possible, sans le détériorer, (Bryder), comme aussi de fermer à clef ou de seller le batiment, quand & autant que cela peut se faire, de même que de rester à bord pendant le batiment fait la navigation du batiment jusqu'au lieu de son déchargement.

§ 44

A l'entrée des golfes où il y a des employés établis pour seller les batiments qui y arrivent, les batiments doivent en entrant s'arrêter aux lieux désignés pour le seller, ou si cela n'est pas possible suspendre leur marche afin de prendre à bord l'employé pendant le tems que durera le sellement.

§ 45

Aussi long temps qu'un batiment reste en charge et pendant qu'on l'expedie à la Douane, de même qu'après son expedition, aussi long temps qu'il est près des côtes, dans les golfes & lehs (Lehdene) il reste soumis à l'inspection & au reglement de la Douane.

§ 46 § 47

Tous les jours ouvrables les bureaux des Douanes seront ouverts & les employés qui en dépendent y seront presents pour remplir leurs obligations

A Du 1er Mars au 31 Avril inclusivement depuis 7 heures du matin jusqu'à midi, de 2 heures après midi jusqu'à 6 heures de l soir.

B du 1er Mai au 31 Août inclusivement depuis 6 heures du matin jusqu'à midi, de 2 heures après midi jusqu'à 8 heures du soir.

C du 1er Septembre au 31 Octobre inclusivement depuis 7 heures du matin jusqu'à midi.

de 2 heures après midi jusqu'à 6 heures ~~de l'après midi~~ du soir.

D du 1er Novembre au dernier février inclusivement, seulement une fois par jour, savoir depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures ~~de l~~ après midi.

Dans le temps mentionné ci dessus toute personne obtiendra l'expédition qu'elle aura demandée. ~~[illegible]~~

§ 48

Dans les villes marchandes

Les affaires relatives à l'inspection aux déchargemens et d'autres semblables ~~dans les villes marchandes [illegible]~~ ~~demandé~~, continueront sans interruption, lorsque cela sera demandé, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, ~~Cependant quant les fonctions cependant dans le~~ Néanmoins dans le Nordland & le Finmark elles cesseront à neuf heures du soir, & ne ~~recommenceront~~ commenceront pas avant 3 heures du matin.

Toutes marchandises ~~importées~~ & exportées par mer seront déchargées ou chargées pendant le jour depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, ~~[illegible]~~ ~~Cependant~~ cela est toutefois défendu les dimanches & jours de fêtes. Cependant dans un cas particulièrement urgent une exception ~~[illegible]~~ à cette prescription peut avoir ~~[illegible]~~ lieu, quand les employés en sont informés avant que le chargement ou le déchargement commence.

Les employés compétens à l'inspection & à la perception ~~[illegible]~~, doivent être présents à l'entrée des villes marchandes, mêmes les dimanches & jours de fête, quand & aussi long temps ~~que~~ qu'on peut entrer par ces endroits.

end ikke sarnes

la

Chapitre 4

Sur le traitement des Navires eader ~~relatif à la~~ ~~manière~~ suivant ~~lesquelles les~~ marchandises ~~traités~~ à l'entrée & à la sortie

§ 49

Les batiments qui entrent dans des ~~le~~ lieux de Douane devront se placer ~~se mettent~~ près de ~~devant~~ la Douane même ou à ~~la place~~ l'endroit d'ancrage ordinaire.

§ 50

Aussitot que l'ancre est jeté, ou le batiment amarré le capitaine se rendra sans délai à la Douane, où il s'annoncera d'abord ~~par~~ verbalement à l'inspecteur de la Douane quand celui sera ~~[illegible]~~ présent & s'il ne l'est pas ~~[illegible]~~ au caissier (receveur en fesant connaître le lieu ~~[illegible]~~) d'où il vient & ~~[illegible]~~ l'espèce de chargement qu'il porte.

cette notification verbale sera enregistrée à la Douane avec la ~~[illegible]~~ date & l'heure du jour.

En même temps s'il doit decharger il delivrera à l'inspecteur ~~[illegible]~~ ou au receveur que cela concerne une specification, ou manifeste du ~~[illegible]~~ chargement du navire. ce document lui sera rendu lorsqu' ~~[illegible]~~ il aura fait par ecrit sa declaration conformement au ~~[illegible]~~

§ 55 ~~declaration [illegible]~~

§ 51

En attendant ~~Entre temps~~ les employés qui sont chargés de l'inspection se rendent à bord, pour faire l'inspection du navire lorsqu' ~~[illegible]~~ il est annoncé être sur lest, ~~[illegible]~~ et ~~[illegible]~~ pour fermer à clef & apposer les scellés quand il est chargé; ~~[illegible]~~ dans leur l'inspection ne doit pas ~~[illegible]~~ avoir lieu avant le déchargement.

§ 52

Le capitaine ~~doit~~ en tems de ~~[illegible]~~ transporter ~~les~~ employés a bord pour cette ~~[illegible]~~ opération ~~quand cela est demandé~~ lorsqu'ils le demandent & leur montrer les entrées directes ou cachés des chargements par lesquelles on peut faire entrer ou sortir des marchandises, ainsi que tout autre endroit où on peut en ~~[illegible]~~ mettre. ~~[illegible]~~

~~Pourque~~ Afin qu'aucun capitaine ne puisse s'excuser ~~[illegible]~~ en cas de méprise, les employés, avant de quitter le batiment qui aura été fermé à clef ou scellé, recevront la déclaration du ~~capitaine signée~~ ~~[illegible] du capitaine~~ ~~[illegible] de~~ écrite ~~[illegible]~~ signée de du capitaine signée de sa main, qu'il n'a dans son navire ~~[illegible]~~ ~~(signé de lui)~~ qu'il ~~[illegible]~~ aucune autre ~~entrée pour~~ communication pour arriver au chargement, ni aucun autre ~~de son chargement ou autre, & plus des endroits~~ endroit ou des marchandises peuvent etre cachées) ~~que ceux~~ ~~objets [illegible]~~ (que ceux qu'il leur a montrés & que les employés ont inspectés ou fermés ~~&~~ scellés. —

S'il y a des endroits que les employés n'ont pas jugé nécessaire de sceller, ils seront notés sur le document que le capitaine donne, en désignant quels ils sont & combien il y en a. Le modèle ~~[illegible]~~ de la déclaration du capitaine se trouve annexé a cette Loi

§ 53

Lorsque ~~[illegible]~~ l'inspection ci dessus a ~~[illegible]~~ été faite, le navire peut ~~[illegible]~~ se mettre à sa place de décharge ou de chargement.

§ 54

Quand il se trouve des passagers à bord d'un batiment qui est arrivé, le capitaine ne doit pas permettre que ~~les~~ leurs effets quittent le bord avant ~~[illegible]~~ qu'ils n'aient été inspectés par les employés ~~[illegible]~~ de la douane.

Si les passagers ne portent avec eux que leurs effets ~~[illegible]~~ à usage & de voyage, ils ~~[illegible]~~ en préviennent seulement ~~[illegible]~~ batiment & l'inspection de la douane.

Dans le cas contraire on agit comme il sera ~~fait~~ expliqué ci après pour les marchandises sujettes à droits

§ 55.

(au plus tard) Dans les 24 heures après que le navire a jeté l'ancre ou a été arrivé, le capitaine doit faire par écrit ~~[illegible]~~ à la douane devant le receveur, qui y trouve, sa declaration generale ~~[illegible]~~ sur le navire & le chargement ~~[illegible]~~ receveur ~~de~~ la Douane ~~[illegible]~~ ou délivrer les documents d'après lesquels elle se fait —

Le Modèle de la déclaration, qui doit etre exacte & précise se trouve annexé à cette Loi. Mais si le batiment arrive d'un port du royaume, le capitaine alors avant ~~le [illegible]~~ que le delai mentioné ci dessus soit écoulé délivrer à la Douane la passe, dont il doit être pourvu dans ce cas, & ~~[illegible]~~ attester par écrit (sur cette passe qu'il ne se trouve par à bord de son navire) ~~[illegible]~~ d'autres ~~les~~ marchandises ~~[illegible]~~ que celles qui y sont mentionnés, ~~[illegible]~~ ou declarer ce qu'il porte sans passe de Douane. (Toldbo den eller Toldseddel) (Cas qui est a continuer) Voyez le § 118

§§ 56.

Les marchandises de lieux étrangers qui sont portées en mesures & poids étranger ~~[illegible]~~ dans le manifeste, la passe de Douane, le connoissement ou la facture doivent être declarés par le capitaine dans sa declaration générale suivant ces mêmes mesures & poids.

§ 57

Tout capitaine a le libre choix de déposer sa déclaration écrite ou ~~le~~ ~~de~~ de demander (quelle soit) écrite à la Douane d'après ce qu'il dit verbalement ou ce qu'il fait connaître par des notes écrites; On veillera néanmoins à ce que ~~[illegible]~~, ~~[illegible]~~ le capitaine se serve de courtier dans les cas où ~~[illegible]~~ cette obligation lui est imposée ~~[illegible]~~ par ~~[illegible]~~ ~~sur~~ la loi du 8 Septembre 1818 § 6. (a) Quand le capitaine demande que la déclaration ~~par~~ écrite, ~~[illegible]~~ soit faite par la Douane, le receveur de la Douane que cela concerne doit d'office faire la dite déclaration que le capitaine ~~ne fera~~ ~~alors signer~~ se bornera alors à signer, mais avant ~~d'app~~ ~~[illegible]~~, avant qu'il (appose sa signature) ~~[illegible]~~, on doit lui en faire la lecture ~~et~~ la lui donner pour qu'il la collationne avec les notes, connaissements ou autres documents; car aussitôt qu'elle est signée il ~~[illegible]~~ est responsable de l'exactitude de son contenu.

Chaque nombre porté dans la déclaration doit être écrit de nouveau en ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ toutes lettres.

~~§ 58~~

~~D'autres ou plus de marques que la déclaration déposée en premier ne reçoit pas la Douane.~~

§ 58

En faisant la déclaration ~~et~~ en délivrant la passe de douane que le capitaine aura obtenu d'une douane du royaume, il doit présenter la lettre de jauge dont on y a fait mention, ~~[illegible]~~ et si le batiment est national, montrer également sa lettre de bourgeoisie ou ~~[illegible]~~ autre titre qui prouve qu'il a ~~droit~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ de commander ~~le~~ le batiment

(a) Cette obligation n'existe plus d'après la loi du

~~pour autant que~~ dans le cas où le batiment est étranger, il doit justifier par contrat d'achat ou ~~[illegible]~~ autre document ~~[illegible]~~ régulier à quel ~~[illegible]~~ il appartient.

§ 59

La Douane ne recevra pas d'autres declarations que celle qui aura été d'abord déposée. ~~[illegible]~~

§ 60.

En même temps que le capitaine fait la declaration générale à la Douane, on y dépose la passe de douane délivrée par une douane ~~[illegible]~~ du royaume il doit ~~payer~~ acquitter les droits que le batiment a à payer à l'entrée, Cependant

§ 61.

Si le batiment n'est pas ~~[illegible]~~ muni de lettre de jauge, de manière à ce qu'on ~~[illegible]~~ puisse par établir ~~calculer les droits de navigation~~, le tonnage du navire, qui sert de base au calcul des droits de navigation, on doit attendre pour le payement des droits jusqu'à ce que le navire ait été jaugé ~~qui sont perçus d'après le tonnage du batiment, celui-ci ne [illegible] avoir [illegible] qu'à ce que le batiment ait été jaugé et qu'on lui ait délivré la lettre de jauge~~ (lequel jaugeage en fait aussitôt) ~~[illegible] que le batiment est déchargé, on procède à le jauger; entre temps le batiment doit les droits.~~ Les droits sur le batiment sont alors fixés. (hefte)

§ 62

Aussitôt que la déclaration générale ~~[illegible]~~ faite ~~[illegible]~~ du capitaine en faite est enregistrée, on expédie du bureau de la Douane un rôle de chargement pour ~~l'inspection~~ l'information de l'employé chargé de l'inspection; après quoi le déchargement

peut & doit commencer & continuer sans interruption à l'exception des marchandises pour lesquelles il est accordé des jours de planches pour la vente en detail. (a)

les gros marchandises sont déchargées petit à petit, suivant que l'occasion se présente, mais si par le chargement se compose en outre d'autres marchandises, celles ci doivent immédiatement, après que la declaration est faite, être déchargées & déposées dans le magasin de la Couronne –

Aussi long-temps que le batiment reste en déchargement on ne peut y charger des marchandises qu'elles aient acquitté les droits ou non, mais seulement lorsque le batiment est entièrement déchargé & qu'on l'annoncé en charge pour partir.

§ 63

La Couronne & la place y annexée & son magasin d'où il s'en trouve, sont les seuls endroits où des marchandises, & particulièrement celles des chargements en cueillette

(Stykgods) venant de l'étranger, doivent être déchargées & inspectées (verifiées) mais si par suite des circonstances il deviens difficile de se conformer à ces dispositions dans quelques places, ou s'il en resulte de l'incommodité pour les commerçans, le dechargement de marchandises étrangères aussi bien que d'indigènes, peut également être effectué dans d'autres lieux

dans & près des ports & magasins dans les villes, (ou dans les bayes) quand cela peut se faire de manière à ce que les ~~pour [illegible]~~ ~~[illegible]~~ employés de Douane puissent exercer une exacte surveillance.

§ 64

Quand & aussi souvent que le déchargement est interrompu ~~[illegible]~~ & que dans l'intervalle ~~[illegible]~~ ou les employés de l'inspection ~~dans cet interval~~ ~~[illegible]~~ quittent le batiment, ils peuvent y faire tenir garde, ou le fermer à clef ou seller, quand & ~~[illegible]~~ tout autant qu'ils le jugent ~~[illegible]~~ nécessaire. Dans ce cas ainsi que dans tout autre ~~[illegible]~~ le capitaine est responsable de ~~[illegible]~~ de ces fermetures & séllés conformément aux ~~[illegible]~~ § 226 suivans de cette Loi.

65

Tout ce qui est déchargé d'après une ~~[illegible]~~ déclaration générale & avant qu'une déclaration spéciale ait été faite par le capitaine lui même, ou par ~~[illegible]~~ le propriétaire ou par le commissionnaire ~~[illegible]~~ est déposé dans les magasins de la Douane & dans des magazins particuliers sous la clef ~~[illegible]~~ ou sous le scellé de la Douane, & est considéré comme déposé en transit jusqu'à ce que ~~[illegible]~~ (déclaration speciale ait été) ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~.

§ 66

Quand le propriétaire des marchandises ou le commissionaire (que ce soit le capitaine lui même ou d'autres) veullent avoir la disposition des marchandises (ville vare raadige), ils se présenteront à la Douane devant ~~la [illegible]~~ les receveurs avec une déclaration spéciale, chacun pour sa partie, que les marchandises soient franches ou sujettes des droits de Douane.

§ 67

Dès que la déclaration générale a été faite & depuis tout propriétaire ou commissionnaire peut à sa (Staaer fit for) convenance faire la déclaration spécielle.

§ 68

Cette déclaration sera délivrée à la douane ou elle sera faite ou écrite à (Sammestedt) cet endroit, mais sera toujours signée par le déclarant lui même, qui est responsable de l'exactitude, tant ainsi qu'il est prescrit dans la § 57 de cette Loi.

§ 69

Les marchandises sont déclarées exactement avec les marques & nombre, ainsi qu'en poids, & mesures etc pour autant que cela en ~~que le~~ ~~sont~~ connu, mais si le déclarant lui même a quelque incertitude à ce sujet ~~est~~ ~~per~~ ~~tain~~, il lui est permis de déclarer par approximation, pourvu & ~~moyennant~~ que les marchandises soient sujettes à l'examen & l'inspection que la Douane jugera nécessaire & ~~moyennant~~ qu' ~~que~~ pour ne pas gêner d'autres personnes qui auront des marchandises à expédier, il ~~qu'il~~ en fait attende ~~&~~ le temps convenable pour les employés de Douane.

Quand le déclarant n'est pas exactement informé de la quantité ~~du~~ ~~nombre~~ & de la nature des marchandises emballées, il lui sera permis d'ouvrir les emballages en présence de l'inspection de la Douane ~~et d'ouvrir les emballages et~~ & d'examiner

~~préablement~~

les marchandises avant de faire la déclaration,
mais s'il ne fait pas de cette manière
l'ouverture préalable ~~préalablement~~ de l'emballage et
~~ouvrir & examiner les marchandises~~,
~~et~~ l'examen des marchandises
il ne pourra pas ~~xxx~~ prétendre ~~ou avancer~~ que c'est contre sa volonté &
son ~~insçu~~ on lui a envoyé une plus grande
quantité ~~xxxxx~~ de marchandises ou d'autres marchandises.

~~On répondra~~ chaque nombre sera porté dans la déclaration
non seulement en chiffres, mais
en toutes lettres.

§ 70

Les marchandises seront déclarées pour
acquitter les droits, pour l'exportation,
pour le transit ou pour être déposées au
~~xxx~~
crédit.

§ 71

Si un fabricant ou tout autre (s'avait) ~~il a été~~
obtient la faculté d'importer des marchandises brutes ~~en franchise~~ franches de droit
~~accordé la franche importation des~~
~~droit~~
~~matières brutes~~ ou autres marchandises
~~en~~ pour ~~xxx~~ être fabriquées ou pour autre travail ~~d'autres usages~~
il doit, chaque fois qu'il importa
des marchandises en vertu d'une telle franchise ~~servant la franche~~
~~importation qui lui a été accordée~~, ~~faire~~ donner
à la douane que cela concerne, d'après
~~le modèle qui se trouve annexé à~~
~~cette loi~~ l'assurance par écrit, d'après
le modèle annexé à la présente loi, que
les marchandises ne seront employées
avec sa volonté & connaissance

~~ponr~~ ni aucun autre usage que celui fixé par l'autorisation de les importer franches de droits —

§ 72

~~Quand~~ Lorsque les marchandises sont déclarées pour acquitter les droits & qu'on en ~~le~~ demande la délivrance ~~délivrées~~ moyennant le payement des droits, elles seront ~~en premier~~ d'abord ~~lieu~~ examinées, ~~ainsi~~ et ~~que~~ toisées (ou ~~aulnées~~) pesées, mesurées etc (forsaavidt) pour autant qu'un tel ~~telle~~ examen doit avoir lieu.

§ 73

Aussitôt que les employés de l'inspection (après avoir examiné) ont ~~certifié~~ l'exactitude dela déclaration, les droits sont calculés & payés.

§ 74

Pour le payement des droits on donne un compte de Douane acquitté ~~que et sur la~~ qu'on présente pour recevoir les marchandises

§ 75

Si, pendant ~~que~~ le tems que se fera l'inspection le pesage le mesurage etc des marchandises qu'on ~~se~~ décharge, ou qui arrivent ~~du~~ magasin dela Douane, on ~~a~~ demande la livraison de quelques unes avant qu'on ait pu ~~pu~~ obtenir le compte de Douane acquitté, cela sera permis ~~moyennant~~ pourvu qu'il reste ~~[illegible]~~ La quantité de ~~[illegible]~~ Marchandises nécessaire pour garantir à la douane ~~qu'il faut pour~~ ~~l'assurer~~ le payement de tous les ~~frais~~ droits & à condition ~~pourtant~~ ~~pour~~ que ces droits seront acquittés avant la livraison des dernières marchandises. Si l'on ne fait pas enlever les marchandises déposées en hypothèque ( ) dans les huit jours après que la déclaration spéciale

a été faite, elles seront vendues ~~aux~~ au profit ou risque du propriétaire.

§ 76

~~Pour~~ En ce qui concerne les marchandises indigènes importées par mer qui sont sujettes aux droits de consommation, ( ) on agit quant à la déclaration, à l'inspection & au payement de droits de consommation etc ainsi qu'il est prescrit pour les marchandises qui doivent acquitter les droits de douane; néanmoins

quand les capitaines nationaux demandent à l'entrée un délai pour le payement des droits de consommation jusqu'à leur sortie, cela ~~doit~~ peut leur être accordé ~~moyennant~~ pourvu qu'ils engagent leur le navire.

Si un navire reste dans le port plus d'un mois à compter du jour qu'il a été déclaré à l'entrée, les droits de consommation se payent à la fin du mois.

On perçoit 1 pour cent par mois ~~pour le tems que~~ du montant des droits de consommation, pour le tems que les droits peuvent rester plus longtems à être acquittés.

Lorsqu'un navire a plus de provisions de bord que l'administration de la douane juge nécessaire en proportion de l'équipage, de la longueur du voyage, & du temps que le navire doit rester au port d'arrivée on en paie de droits ~~[illegible]~~ de douane ou des droits (octroi)

de consommation
d'avant que le navire vient de l'étranger ou d'un port du Pays

Cependant si un capitaine demandera à déposer à la Douane ou dans dans un autre lieu sous le sceau de la Douane les provisions de bord qu'il importe & qui d'avant cette règle devraient payer de droit de Douane ou d'octroi pour les reexporter à sa sortie, cela doit lui être accordé & dans ce cas il n'aura rien à payer ni à l'entrée ni à la sortie

§ 77

Dans les cas où on permet aux navires de décharger au dehors d'un lieu de Douane on aura à observer que

a) lorsque ~~~~ ~~que~~ les navires venant de l'Etranger touchent dans les lieux de Douane pour s'annoncer en décharge ou pour décharger en ~~d~~ dehors des dits lieux, un employé d'inspection se rendra à bord, et quand ~~cela~~ ~~~~ cela est jugé nécessaire il suivra le navire ~~~~ jusqu'au lieu de déchargement où il appose le sceau de la Douane quand cela peut se faire, jusqu'à ce qu'on demande l'inspection au lieu de déchargement.

b) Quand les navires viennent d'un (de) port du royaume, & qu'on les annonce du lieu de décharge, sans toucher au lieu de Douane, on envoie ou désigne un employé d'inspection du lieu de Douane pour exercer ~~~~ la surveillance nécessaire.

§ 78

Quand les navires tirent ~~trop~~ d'eau pour pouvoir se [placer] ~~mettre~~ le long [lieux] des Douanes, dans les (golfes ~~fjords~~) ou à leur ~~& dans~~ l'embouchure ~~des~~ ~~fleuves~~, & qu'on a transporté [~~aux lieux de douane~~] les marchandises (aux lieux de douane) dans des allèges (Pramme) ou d'autre manière, ~~dans les lieux de Douane~~ [Douaniers]
la surveillance sera, dans de tels cas, exercée sur les arrivées par
~~alors~~ les employés ~~[illegible]~~ pour
en dehors du port — (ved Udhavns Betjente) ou par ceux
~~soigner la surveillance~~ ~~ou~~ de la Douane que cela concerne, ~~étaient sujets~~ ~~à~~ ~~la surveillance~~ la surveillance de ces employés sera effectuée de concert ~~mise d'un rapport~~ avec ceux du lieu de Douane, de la manière ainsi que cela ~~qui~~ ~~est~~ (sera déterminé dans ~~prescrit par~~ l'instruction aux employés suivant la nature des lieux.

§ 79

En outre on agis à l'égard des ~~[illegible]~~ ~~tant pour les~~ navires es des ~~pour~~ ~~les~~ marchandises au dehors des lieux de Douane, de la même manière que cela a lieu ~~dans les lieux~~ de Douane, seulement en observant que lors que ~~quand~~ le capitaine a à faire une ~~la~~ déclaration générale & une déclaration spéciale, il peut les écrire en même ~~faire~~ temps ~~toutes~~ ~~deux~~ ~~à la fois~~ quand il se présente la première fois.

§ 80

Tous ~~ceux~~ et chacun qui arrivent en voiture dans les villes marchandes du Royaume, voyageurs ou ~~[illegible]~~ autres, doivent

s'annoncer à l'entrée des lieux au bureau des recettes & d'ere de surveillance & y déclarer s'ils portent ou non avec eux des marchandises, et de se soumettre également à la visite qui est prescrite aux employés.
Le même obligation est imposée aux personnes à cheval & à pied quand elles portent des marchandises.

§ 81.

Si à la suite d'une telle inspection on trouve des marchandises sujettes au droits, le droit de douane ou de consommation à l'entrée sont payés sur une quittance régulière du montant de ces perception des droits.

§ 82

Si on demande à faire passer dans une autre place du royaume que celle où on se trouve des malles paquets caisses sans qu'elles soient ouvertes, on peut l'obtenir en les ficelant de ficelle & y apposant le sceau de la douane de manière à ce que rien ne puisse en être ôté sans briser le sceau, pourvu qu'on donne caution ou autre sûreté acceptable qu'on fournira, un certificat dans un delai fixé par la douane suivant la longueur du transport, un certificat qui prouvera que la malle, le paquet ou la caisse ainsi scellé par la douane sont arrivés à la douane indiquée sans que le sceau ait été rompu.

§ 83

Lorsqu'un capitaine prend sur son navire des marchandises pour ~~se fa se met en charge à~~ la sortie il doit se présenter d'abord ~~à~~ la Douane & y déclarer verbalement l'endroit pour lequel est destiné ainsi que l'espece de son chargement, le tout afin ~~pr~~ que la surveillance nécessaire à l'embarquement puisse être exercée ~~aux~~ lieu

§ 84

Si le navire n'est pas muni de lettre de jauge, il sera mesuré avant que le chargement puisse avoir lieu.

§ 85

Tant à l'entrée qu'à la sortie le capitaine fera la déclaration générale & les chargeurs feront la déclaration spéciale, mais de ~~cette~~ manière à ce que les déclarations spéciales précèdent les déclarations générales.

§ 86

Toute personne qui veut charger des marchandises dans un bâtiment à la sortie, que ce soit le capitaine lui même ou toute autre personne, ~~doit~~ doit auparavant en faire par écrit la déclaration signée par elle ~~sous sa signature les déclarer~~ au receveur du bureau principal de la Douane, ~~après que ces déclarations et~~ d'où, ~~ces décl~~ et après qu'on aura observé ~~fait~~ le nécessaire au bureau, elles seront délivrées à l'employé ou aux employés qui sera ou seront chargés de la surveillance à l'embarquement.

§ 87

Les marchandises doivent être designées exactement dans la declaration exactement chacune [illegible] son espèce, par nombre, Poids, mesure etc, et L'exactitude del'embarquement designé celle des déclarations, sera attestee quand elle a été observée, sera attestée par les employés qui en ont été chargés. Chaque nombre doit être écrit dans la declaration en chiffre et en doit être exprimé [illegible] toutes lettres.

§ 88

Si cependant le capitaine ou l'expéditeur des marchandises annonce à la Douane avant que l'embarquement commence qu'il n'est pas en état de faire de suite une déclaration spéciale exacte, parcequ'il ne sait ne sachant pas encore combien le navire pourra charger de l'une ou de telle autre telle marchandise, alors l'embarquement peut se faire, en en informant connaissance de l'inspection de la Douane, avant de déposer la declaration spéciale. Mais alors les employés de surveillance tiendront à l'embarquement une note exacte des marchandises qui seront chargées sur le navire.

on jugera D'après cette note de sera jugée l'exactitude de la declaration, quand elle sera déposée

89

Si on charge pour les pays étrangers ou pour une place du royaume des marchandises qui ont payé les droits ou qui en sont exemptés, des droits pour un port étranger ou du Pays, on a fera une déclaration spéciale exacte de ces marchandises aussi bien aussi bien que des marchandises sujettes des droits ou qui desquelles dont les droits n'ont pas été acquittés. une déclaration spéciale. mais l'inspection, le pesage, le mesurage & d'autres examens [illegible] ne seront pas exigés, à moins que les employés soupçonnent que la déclaration est inexacte, alors ils pourront les demander qu'on pèse, mesure & examine les marchandises.

Au surplus ils jugeront du poids & de la mesure et devront leur meilleur jugement.

§ 90

Dans la declaration spéciale des marchandises étrangères dont les droits ont été acquittés, qui sont exportés pour des ~~palais~~ lieux du pays ~~du~~ ou de l'Etranger, on désignera exactement le numéro du Registre de la Douane ~~dans le~~ quel & le jour que les droits en été acquittés & il est ~~imposé~~ prescrit aux Douanes ~~de controler exactement~~ d'exercer un contrôle exact ~~pour~~ afin qu'il ne soit pas délivré d'acquit à caution pour plus qu'il n'a été payé de droits, ou n'a été déclaré pour en acquitter les droits.

§ 91

Les marchandises indigènes qui sont sujettes à droits d'exportation ( ) ou qui sont expédiées d'une Douane à une autre, doivent toutes, ainsi que cela est prescrit dans le § 86 ci-dessus, ~~être~~ déclarées spécialement avant l'embarquement, & ensuite le chargement de ces marchandises doit être fait sous une surveillance exacte; ce qui doit (être) également ~~être~~ observé à l'égard des ~~qui aux de la~~ au surplus marchandises & Produits indigènes qui ~~on exportés~~ embarqués ~~pour~~ comme provisions de bord sur les navires norvégiens qui se rendent ~~étrangers~~ ~~pour~~ à l'Etranger, ~~de~~ conformément à quel l'inspection de la douane ~~raisonnable~~ jugera être équitable, ~~selon~~ d'après le nombre de l'équipage & la longueur du voyage, & on payera le droit d'exportation ~~du~~ sur le surplus de ces provisions. mais on payera les droits d'exportation sur ~~de~~ toutes les marchandises & produits indigènes que les navires étrangers

prendront pour provisions de bord. ~~il ne paye les droits d'exportation.~~

En ce qui concerne les marchandises indigènes exemptes de droits, on se comportera comme pour les marchandises étrangères dont les droits ont été acquittés ou qui sont franches de droit; ainsi que (cela est indiqué au) § 89. ~~le premier~~ —

§ 92

On n'admettra par la déclaration spéciale faite par un capitaine ~~Les déclarations spéciales~~ de marchandises indigènes destinées pour l'Etranger) d'une valeur plus forte que ~~de plus~~ 40 Spec; ~~...~~ une telle déclaration ~~...~~ doit être faite par le négociant exportateur, — par un ~~autre~~ bourgeois ou autre) qui a le droit de faire exporter des marchandises. qui en garantit ~~...~~ l'exactitude & répond) des droits quand ils seront exigibles (naar saadanne ere at erlagge)

Aucun capitaine n'a le droit de faire de déclaration spéciale pour les Bois.

§ 93

Quand on charge du bois, chaque chargeur doit, avant que l'embarquement commence, déclarer qu'il charge des bois, mais comme les droits sont perçus suivant le tonnage du navire il n'est pas nécessaire de donner pour cette espèce de chargement ~~désigner les bois~~ la désignation spéciale du ~~...~~ nombre, de la mesure etc.

§ 94

Après que ~~...~~ l'embarquement est terminé, le capitaine se présente à la Douane & fait la déclaration générale pour le chargement ~~de~~ pour le navire, (hvorhos) et ~~dépose~~ remet ~~ou déposant~~ les déclarations spéciales, certificats de dépôt ~~...~~ (oplagssedler) par ~~...~~ les quels ~~...~~ on a fait connaître les marchandises à embarquer ~~ix~~ ont été ~~...~~ ~~a été ...~~.

§ 95

Toutes ces déclarations spéciales & tous les certificats de dépôt (Oplagssedler) ainsi que les certificats qui prouvent que les marchandises sont indigènes etc restent déposés à la Douane, et on délivre en échange au capitaine ~~...~~



au capitaine, lorsque la declaration générale est enregistrée sur le bureau de la douane & que les droits de sortie ont été payés sur le navire & le chargement un acquit à caution ou un passeport de Douane dans lequel on désigne les marchandises ainsi que les noms de ceux qui ont fait les declarations spéciales.

§ 96

Les capitaines ne doivent pas recevoir les effets des passagers portant avec eux avant qu'ils aient été examinés par les employés de la douane

Si les passagers n'ont avec eux que des effets qui leur ont déjà servi & des effets de voyage ils peuvent les annoncer verbalement à l'inspection de la Douane —

Dans le cas contraire on agira ainsi qu'il est déterminé pour les marchandises d'exportation en général.

§ 97

A la sortie comme à l'entrée on présente avec la déclaration générale les documents qui justifient le tonnage du navire l'endroit auquel il appartient & si le capitaine est norvégien, l'endroit où il a son domicile comme bourgeois lorsqu'il est nécessaire d'avoir le droit de bourgeoisie pour la navigation qu'il fait dans le lieu où il se rend.

§ 98

Si on charge des marchandises après que le capitaine a fait la déclaration générale & que le passeport de la douane est expédié, on doit en faire une nouvelle declaration & on inscrira à la suite du passeport principal son contenu le passeport de continuation de la douane, mais alors il sera fait mention sur le passeport principal du nombre de passeports de continuation de la douane qui ont été expédiés.



§ 99

On est libre de faire tant à l'entrée qu'à la sortie les declarations générales & spéciales ou de les faire faire au bureau de la Douane que cela concerne ainsi qu'il est dit dans les § 57 & 68.

§ 100

Si un navire (dans un lieu de Douane ne prend pas son chargement complet), mais se rend dans un autre pour le compléter, alors on remettra à la dernière douane le passeport (Congé) qui est délivré par la première et il restera à la dernière douane qui aura à délivrer en échange un nouveau passeport pour le chargement entier.

§ 101

Les employés de Douane doivent exercer une scrupuleuse surveillance sur les batiments qui chargent des marchandises (for hvilke Afskrivning i Oplags-Steer) dont on tient compte dans les entrepôts, afin que les marchandises soient véritablement embarquées & arrimées dans la calle & ne soient pas déchargées de nouveau. A quelle fin ils pourront, s'il leur est imposé pendant l'embarquement des marchandises & jusqu'à ce que le batiment soit expédié à la Douane, d'être, autant que possible, à bord ou auprès du navire, en outre que d'y apposer le sceau de la Douane, quand l'embarquement est suspendu soit à cause de la nuit soit par d'autres motifs et arrêté & qu'ils sont absents.

§ 102

Lorsque des navires ont chargé des bois, pour ce qui concerne les bois il n'y aura pas de surveillance de la douane après qu'ils sont chargés mais si un tel navire a chargé d'autres marchandises principalement des marchandises venant des entrepôts alors il sujet pour ce qui concerne ces marchandises aux mêmes surveillances & normes que d'autres navires.

§ 103

Lorsque l'exportation se fait d'après le § 41 de cette loi d'un port de charge en dehors des lieux de douane, le chargeur fera une déclaration spécielle à l'employé chargé de la surveillance de l'embarquement, il surveillera l'exactitude de l'embarquement qu'il attestera. —

§ 104

Lorsque le chargement est fait le capitaine se rend à la douane, fait sa déclaration générale, paie ce qu'il a à payer & reçoit ensuite son passeport (congé)

§ 105

Sans aucun payement ou present de quel que nom que ce soit, doivent tous employés de comptabilité de l'administration de douane & de consommation d'office écrire les déclarations pour toute personne qui le demande, & ces

employés de comptabilités aussi que ceux d'inspection feront toutes expéditions de Douane, donneront des certificats, visas etc que les ordonnances prescrivent, aussi qu'autant qu'il appartient à chacun de faire la surveillance necessaire & ordonnée au dechargement, chargement, & toutes les affaires qui sont du ressort de l'administration de la Douane. 45 29

Chapitre 5

Sur les billets d'acquit de Douane etc

§ 106

Quand le droit d'importation de marchandises étrangères une fois a été exactement payé, il ne sera pas remboursé, même en exportant ensuite les marchandises pour l'Etranger, les droits de consommation sur les marchandises qui y sont sujettes qui sont importées par terre ou par mer ne seront pas non plus remboursés ou bonifiés, cependant il sera comme par le passé permis quand des marchandises arrivent dans un endroit qui paye la consommation & sont destinées à passer par la ville, que le droit qu'on paie sur quittance à l'entrée sera remboursé à la sortie ou qu'un employé escorte les marchandises quand elles sont quelque peu importantes. Le droit n'est remboursé dans ce cas, néanmoins que les marchandises

soient exportées dans les 48 de l'importation.
Quand les habitans d'une ville marchande font transporter des grains à un moulin au dehors de la ville, doivent, pour pouvoir faire entrer de nouveau dans la ville la farine sans payer de droit de consommation, se munir d'un billet d'exemption du bureau d'octroi, ce billet d'exemption, (de franchise de droit) est présenté au même bureau au retour de la farine (ou la chose moulue) pour entrer franc de droits, où le billet de franchise de droit est visé comme ayant servi.

§ 107

Quand des marchandises étrangères dont les droits ont été acquittés ou des marchandises indigènes franches de droits aux époques des foires ou ailleurs arrivent aux bureaux d'inspection accompagnés d'acquits à caution d'autres endroits du pays, elles y sont annoncées & visées ou transportées au bureau principal de l'endroit, le tout de la manière que cela est fixé pour l'inspection de chaque endroit.

§ 108

Aucune marchandise étrangère qu'on transporte d'une Commune à une autre du pays, ne peut entrer comme ayant acquitté les droits, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'acquits à caution

qui désigne expressément le numero du registre de la Douane & le jour que les droits en ont été acquittés; cet acquit de payement des droits ne doit pas dépasser 3 ans

§ 109.

Si arrive à une douane des marchandises sous le sceau de la Douane, qui doivent y être ouvertes, ces marchandises seront transportées au bureau principal pour défaire le sceau, les marchandises seront visitées, les droits payés & on donnera —

§ 110.

Ce qu'il est dit dans ce qui précède pour les marchandises qui arrivent dans des endroits qui sont sujets aux droits de consommation de la compagnie ou des autres villes marchandes, doit également être observé pour ce qui concerne les bestiaux vivants pour autant que cela y est applicable.

§ 111

Les bêtes à corne qui appartiennent aux habitans des endroits sujets aux droits de consommation & ~~pour les~~ quelles les droits ont été acquittés seront marquées de la manière qui par l'instruction des employés de Douane ou de consommation, est ou sera fixée, & passeront ensuite exempts de droits ensuite à la sortie & à l'entrée par l'entrée de la ville.

§ 112

Pour les marchandises étrangeres dont les droits sont acquittés, qu'elle on les transporte d'une ville marchande à une autre, à la campagne, ou aux foires par terre ou par mer dans des bateaux qui ne sont destinés pour un autre lieu de Douane, le vendeur ou l'envoyeur ou le marchand à demeurant dans la ville doit faire une déclaration speciale, q ainsi qu'il est prescrit pour de telles marchandises es dans les § 89 & 90.

Quand cette déclaration ~~est reconnue~~ a été trouvée conforme & enregistrée dans le livre de la Douane on donne l'acquit à caution ~~qu'on~~ qui est présenté à la sortie de la ville à l'employé de garde.

§ 113

Pour les marchandises indigenes qu'on envoie par terre ou par bateaux qui ne sont expediés à la douane, l'envoyer fera deux Fölgeseddles de même contenu, en mettant sur l'un Prima, & sur l'autre Secunda, dans lesquels les marchandises seront portées suivant son nom, la quantité en chiffre & en toutes lettres, dans lesquels il sera également dit comment elles sont emballées, ainsi que leur destination.

§ 114

A la sortie de la ville les marchandises ainsi que le Fölgeseddel seront présentés à l'employé de garde, qui, quand les marchandises s'accordent avec le Fölgeseddel, attestera la conformité sur le Prima-Seddel y annonçant le jour de l'exportation & apposant le sceau, & l'enregistrera, après quoi il est donné pour

suivre les marchandises — mais le Secunda Seddel restera au bureau pour être annexé au Compte.

§ 115

A la sortie d'une ville où il n'y a pas d'employé stationné ou quand les marchandises sont exportées par mer, les marchandises ainsi que le Folgeseddel doivent être présentées à l'employé le plus proche, qui surveillera au mieux l'exportation, attestera en prenant note.

§ 116.

Dans le cas où les marchandises après être emballées ne sont pas de nature à pouvoir être examinées, l'envoyeur pourra appeler un employé pour être présent à l'emballage & en scellant, marquant ou d'autre manière, veiller à ce que le Paquet sorte sans changements, à la sortie il sera présenté pour obtenir un billet de sortie ainsi qu'il est dit dans ce qui précède

§ 117

Quand les marchandises entrent dans la ville pour laquelle elles sont destinées on délivre l'acquit à caution ou le Folgeseddel au bureau d'inspection que cela concerne, mais si les marchandises passent par cette ville, ils continuent de les accompagner & on veillera alors à ce que les marchandises sortent dans le même état qu'elles sont entrées

§ 118

Quand les marchandises sujettes aux droits de consommation qui sortent d'endroits qui paient le droit de consommation, sont accompagnées de Folgeseddel,

entrent à d'autres endroits qui sont sujets au droit de consommation franches du droit de consommation moyennant la délivrance des Premie-Folgeseddel à l'entrée -

On en excepte cependant l'eau de grain du pays; les liqueurs faites de cette espèce d'eau & le genièvre du pays; qu'on ne peut envoyer d'un lieu de Douane à un autre, sans être accompagnés d'acquit à caution, qui de la même manière qu'il est prescrit ci dessus, seront présentés & visés à la sortie

Pour les marchandises sujettes au droits de consommation, qui sont expédiées d'un endroit sujet au droit de consommation à un autre par des batiments qui sont expédiés à la Douane, le billet d'expédition de la Douane tiendra alors lieu du Folgeseddel

S'il arrive qu'un batiment national qui fait la navigation entre un lieu de Douane du pays, charge quelques marchandises qui ne sont pas portées sur l'acquit à caution à la sortie, alors ces marchandises si elles ne dépassent pas le 1/10 du tonnage du navire & peuvent être considérées comme indigènes doivent être déclarées au lieu de Douane où elles entrent & y être traitées comme indigènes malgré qu'elles ne se trouvent pas portées sur l'acquit à caution à la sortie.

§ 119

Quand des marchandises indigènes dont les droits n'ont pas été acquittés, sous le sceau de la Douane

ou d'après le nombre le poids & la mesure sont transportées
d'un lieu de Douane à un autre, on devra produire
au lieu de Douane d'où elles sont expédiées des certificats
pour prouver du lieu de Douane où elles sont
arrivées, qu'on les a reçues lorsque le sceau de la Douane
n'est rompu, ou d'après le ~~poids~~ nombre poids & mesure
designés.

§ 120

On légitimera également par un certificat de déchargement quand
des marchandises indigènes ~~qui sont sujettes au droit d'exportation~~
~~sont exportées~~ pour lesquelles il est fixé un droit d'exportation
~~que~~ pour l'étranger, sont déclarées pour un port du
pays & de cette manière sont exemptes de droits, attestant
que le déchargement a eu lieu dans un port du pays.

§ 121

Quand des bâtiments sont déclarés pour un port du
pays & alors ne payent que les droits de navigation
fixés pour la navigation ~~du pays~~ intérieure, on
doit alors prouver par certificat attestant leur arrivée
dans un port du pays.

§ 122

Les lieux de Douane devront que chaque mois ~~réciproquement~~ se transmettre
les Certificats de déchargement ~~chaque mois~~ des marchandises
& des bâtiments qui sont entrés dans le courant du mois
pour lesquels les certificats de déchargement en
sont exigés.

§ 123

Quand 3 [illegible] qu'on trouve que les marchandises
ou les bâtiments pour lesquels de tels certificats sont
exigés, ne sont pas arrivés au port désigné
dans le courant de 3 mois, on rend alors l'envoyeur
ou l'expéditeur responsable. S'il ne peut prouver

dans le courant de trois autres mois, ou procurer le certificat de déchargement ou prouver que & comment les marchandises sont perdues, et payer les droits & de leur montant 2 % par mois à compter du jour de l'exportation.

§ 124

On excepte de la règle fixée dans les §§ précédents 122 & 123 les certificats de déchargements des marchandises du dépôt au crédit d'un dépôt à l'autre dans les différentes villes. La personne qui a les marchandises au dépôt dit crédit de la ville d'où l'envoi se fait, doit lui même se procurer les certificats pour la décharge de son dépôt.

§ 125

Ceux qui ne sont domiciliés dans le pays doivent donner caution pour la présentation des certificats de déchargement, ou déposer la valeur des droits d'exportation.

§ 126

Les bâtiments norvégiens ou suédois qui portent des marchandises ou produits suédois en Norvège, n'ont pas droit à franchise de la moitié du droit mentionnée dans le § 18 à moins qu'ils sont accompagnés des certificats voulus de Suède, ainsi que de tels certificats seront exigés en Suède quand des bâtiments norvégiens ou suédois y portent des marchandises ou produits norvégiens à pouvoir tenir un contrôle à ce sujet il est imposé à l'administration

des Douanes en Norvège & en Suède tous les six mois de se transmettre mutuellement des designations des batiments & chargements qui dans les derniers 6 mois sont arrivés ou partis de l'un des royaumes pour l'autre. Les batiments norvégiens & suedois qui arrivent à l'est ne jouissent pas non plus de la moderation dans les droits de navigation qui est fixée dans les tarifs Lettres E & F, lorsqu'ils n'ont pas de certificats du port de départ en Suède.

Chapitre 6

Dispositions speciales pour les depots de Transit

§ 127

Toutes les marchandises au transit doivent aussi long-temps qu'elles y restent être deposées dans à la Douane ou dans les magasins de la Douane où ils se trouvent & aussi long temps qu'il y a de la place. A défaut de magasin public ou de place dans ces magasins il sera permis de les déposer dans les magasins du proprietaire ou du commissionnaire des marchandises & dans des magasins convenables appartenants à d'autres personnes, mais dans cela sous la clef & le sceau de la Douane.

§ 128

Des marchandises déposées à la Douane ou dans ses magasins, les employés que cela concerne,

en sont responsables comme d'une chose qui leur a été confiée.

§ 129

On pourra recevoir en transit des marchandises tant des étrangers que des nationaux, de ceux qui font le commerce ou qui ne le font pas, de personnes connues & non connues; mais elles ne pourront sortir du transit que d'après la déclaration d'un négociant du pays ou d'une autre personne solvable, qui légitime qu'il est autorisé à en faire l'expédition.

§ 130

Aussi long-temps que des marchandises emballées restent en transit, on ne peut ni les déballer ni les diviser (parceler) il est seulement permis en présence de l'inspection de la Douane de les pourvoir en caisses, futs ou emballages de cordes & de raffraichir les marques. & pour autant que les marchandises sont réexportées, l'exportation doit avoir lieu dans les mêmes caisses, futs ou emballages etc qu'elles sont entrées. Cependant il doit être permis aux commerçants dans des cas particuliers à la présence des employés de Douane de les mettre dans d'autres emballages, de les parceler & ~~donn~~ de les vendre ou réexporter en plus petites parties.

§131

Lorsque des marchandises en transit doivent être exportées pour un endroit du pays ou de l'Etranger sans en acquitter les droits, l'expéditeur déclare alors par nombre mesure & poids s'il elles ont été reçues de cette manière, mais avec les emballages & marques quand elles restent sans avoir été ouvertes.

§ 132

Après que cette déclaration est faite, et que l'expéditeur avec le connaissement, lettre de voiture ou d'autre document l a légitimé la disposition des marchandises, elles sont délivrées par la Douane pour être chargées, l'embarquement doit avoir lieu de suite sous l'inspection des employés qui cela concernent, après que les emballages ont été scellés ou plombés.

§133.

Après avoir trouvé tout de conformité les employés d'inspection attesteront ceci aussi bien que l'embarquement, & la déclaration attestée est présentée ensuite avec la déclaration générale du capitaine

§ 134

Lorsque les marchandises sont exportées pour un endroit du pays, elles peuvent y être en transit ou au crédit pourautant qu'elles sont de nature à y être reçues pour l'acquittement des droits.

§ 135

Si les marchandises sont declarées du transit ou du credit pour être exportées à l'étranger ~~avec~~ avec un navire qui est déjà expedié à la Douane, elles seront alors transportées directement à bord du dit navire sans qu'on aborde ou les ~~fasse~~ mettre dans un aucun autre navire.

§ 136

Lorsque des marchandises de transit sont envoyées par occasion par terre, elles doivent être declarées & visitées comme lorsqu'elles sont exportées par mer et si elles sont envoyées emballées, l'emballage doit se faire en présence des employés qui attestent la conformité, scellent les caisses ou paquets.

§ 137

Le droit de transit qui dans tous les cas ne paie qu'une fois doit quand les marchandises sont exportées pour un endroit étranger, se payer à la dernière douane du pays d'où elles sortent.

§ 138

Les droits de magasinage ~~qu~~ ainsi que les autres droits se paient quand les marchandises sortent du transit ~~soit~~ ou credit, pour acquitter les droits pour l'exportation, ou quand elles sont expediées pour un autre endroit du pays, cependant si elles restent dans le magasin de la Douane plus d'un an, le droit de magasinage se paye séparément & cela depuis par an.

§ 139

Si personne ne se présente dans un an ~~comme~~ propriétaire ou commissionnaire des marchandises on publie les marchandises avec leurs marques si elles sont emballées ou d'après leur espèce & quantité quand celles ci sont connues dans les journaux publics & par des placards à la Douane, en informant également, quand & d'où, avec quel capitaine & d'autres occasions elles ont été importées.

Si personne ne se présente six mois après cette publication, on les ouvre & en fait une spécification, comme marchandises délaissées à la Douane & seront vendues en vente publique sans publication préalable, & ~~la Rec~~ le montant sera porté en recettes de la caisse de Douane de l'endroit.

Chapitre 7.

Dispositions spéciales pour le dépôt de crédit

Toute ~~personne~~ bourgeois domicilié & qui a le droit de faire le commerce dans les ports de mer du royaume dans lesquels, il est permis de décharger des marchandises étrangères & d'en acquitter les droits, peut prendre au crédit toutes les marchandises qui y sont admissibles, quand & pour autant qu'il a le droit de faire le commerce de ces marchandises en totalité ou en partie & se conforme en outre à l'ordre qui est prescrit pour le crédit & elles sont sujettes aux ~~les~~ droits d'importation aussi long temps qu'elles y restent.

§ 141

Pour les marchandises qui peuvent être reçus en crédit, il est porté dans le tarif Letter A les moindres quantités qui y sont admissibles, pour l'exportation

pour l'étranger

on est déclarer que la moitié de la moindre partie qui y peut y être introduite.

§ 142

Les marchandises admises au crédit, seront mises en dépôt qu'elles arrivent par terre ou par mer par navire étranger ou national.

Les marchandises peuvent également être transportées du transit en crédit mais non du crédit au transit.

§ 143

Quand les marchandises sont déclarés au crédit, elles sont visitées par les employés que cela concerne quant à l'espèce & à la quantité, & ils les examinent par poids, mesure ou d'autre épreuve si elles sont sujettes au poids, mesure ou d'autre épreuve.

Après quoi la personne qui a déclaré au crédit depuis que les marchandises ont été enregistrées dans le livre du magasin à son compte, peut les recevoir sous sa propre garde (dans ses propres magasins) moyennant qu'il soit responsable des droits & qu'il en informe les employés de l'endroit où il les dépose.

§ 144

On pourra transporter les marchandises qui sont entrées au crédit à un autre dépôt de crédit avec les droits qu'elles ont à payer avec le droit de crédit dans la même ville ou dans une autre ville du pays.

on les efface alors du registre du magasin d'où elles sortent & s'enregistrent sur celui du quel elles entrent ; mais les transports ne peuvent se faire en moindres parties que celles fixées pour l'exportation à l'étranger mentionnés dans le § 141.

§ 145

Quand & aussi souvent qu'on importe des marchandises au magasin de crédit soit directement d'un endroit étranger, soit du transit ~~ou d~~'un autre magasin au crédit ou quand les marchandises sont exportées du magasin ou dépôt de crédit pour des endroits étrangers ou pour un autre dépôt de crédit &, cela doit être annoncé par écrit à la personne chargée de la comptabilité du magasin, mais ce que la personne qui a des marchandises au crédit ôte de son magasin au crédit pour la vente, pour le ménage ou pour la consommation dans le pays n'est déclaré qu'à la fin de chaque trimestre, quand la Douane règle de compte avec lui ~~lui de~~ pour les droits du trimestre échu qu'elle a à payer, ainsi que de son restant en magasin sera visité en le déchargeant du ce qui a été exporté à l'étranger ou à d'autres dépôts de crédit.

§ 146.

Si en faisant le compte du trimestre on trouve des marchandises q. ont resté au crédit pendant plus de 2 ans, on doit les faire sortir en payant les droits d'importation & cela sans égard à ce qu'elles sont restées dans un ou plusieurs magasins de crédit ou dans un ou plusieurs endroits avant qu'elles ont été importées de l'étranger.

§ 147

Comme sécurité pour les droits qui sont imposés à celui qui a les marchandises au crédit, la caisse de l'État se réserve:

1°. 1re hypothèque dans toutes les marchandises qu'il a au crédit, quelques unes pour toutes & toutes pour quelques unes.

2°. droit de préférence pour le payement dans toutes ses biens, marchandises & autres effets qui ne sont légalement hypothéqués.

3°. En outre les employés de la Douane qui dans chaque endroit sont chargés de l'inspection, pourront aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, même entre le règlement des comptes trimestriels de visiter le restant en magasin pour s'assurer de quelque tel point et la réclamation de la caisse de l'état est assurée & quand ils ~~ont~~ doutent avec quelque raison, ils sont autorisés à défaut + ~~pourront~~ ~~prendre possession~~ du restant en magasin ~~sous clefs~~ ou autant qu'ils jugeront nécessaire pour le payement des droits sous clefs & de ~~le d~~ l'exiger ou demander mis en vente par la voie des lois.

+ d'autre sécurité de prendre

Mais quand la personne qui a des marchandises au crédit donne une caution acceptable ou d'autre sécurité pour le payement des droits pour chaque trimestre, il sera alors exempt de l'inspection que les employés autrement pourront chez lui entre les règlements de comptes trimestriels.

4°. Quand un marchand, qui a droit au dépôt au crédit, meurt, dépose son bilan ou fait faillite, l'administrateur des partages en informera aussitôt l'inspecteur de la Douane du lieu,

qui desire annoncé à la commission des partages combien la masse doit à la caisse de la Couronne. Les marchandises déposées au crédit appartenant à la faillite doivent être ~~vendues~~ realisées en ventes publiques & le montant sera encaissé par le receveur de la Couronne qui remettra à la commission des partages le surplus s'il y en a, quand les marchandises realisées n'y suffisent, il exige ce qui manque suivant livre 5, chapitre 13 & art 35 de la Loi.

148

Pour les marchandises qui sortent du magasin au crédit pour la vente pour ~~la consommation~~ le menage & pour la consommation dans le pays, les droits sont perçus chaque trimestre, savoir au 1r Janvier 1er Avril, 1er Juillet & 1r Octobre, aux quelles époques on règle le compte du dit magasin pour les derniers trois mois écoulés.

149

Pour le reglement de compte trimestriel chacun qui a des marchandises fait lui même une déclaration par lui signée à la personne chargée de la comptabilité du magasin des

a) marchandises qu'il a exporté pour l'étranger & pour légitimer cette exportations il annexe au compte les prima passer Zeddel, ou sa profession dont il en parlé dans le § 158 & suivans de cette Loi.

b) celles qu'il a vendues à d'autres personnes ayant dépot au crédit dans ou hors de la ville

c) quelle espèce & combien de marchandises il a retiré pour la vente & pour en acquiter les droits

d) combien il lui reste de chaque espèce & où ces marchandises se trouvent.

§ 150

D'après cette déclaration la personne chargée de la comptabilité du magasin donnera aux employés d'inspection un billet de révision ou une spécification des marchandises ~~marchand~~ restant en magasin.

§ 151

~~A l'occasion de cette vérification~~ Après quoi la visite se fait le plustôt possible par les employés d'inspection pour reconnaître la fermeté du restant en magasin de la personne qui a les marchandises au crédit.

§ 152

A l'occasion de cette vérification qui se fait le jour ou l'heure que les employés d'inspection indiquent, la personne qui a des marchandises à crédit aura à observer :

a). Le restant en magasin doit être disposé de manière à ce que chaque espèce peut être commodément vue & visitée & en outre il faut donner aux employés l'assistance & la bonne volonté nécessaires pour terminer l'opération le plus tôt possible.

b). Comme restant en magasin ne sont reçues seulement des marchandises en tonnes ~~entières~~ fûts & barriques, pipes, entiers paniers, caisses, balles nattes, paquets, sacs, boîtes & en serontaine (Skokke) & tels autres emballages dont on se sert dans le commerce. En ce qui concerne les marchandises défaites pour le détail ou dans toute autre emballage elles seront considérées comme sujettes à en acquitter les droits.

C) Si la personne qui a un magasin au crédit

~~du moi~~ de l'époque qu'il a fait sa déclaration ~~jusqu'à l'époque que la visite a lieu~~ à la fin du trimestre jusqu'au moment que la visite se fait, a vendu quelque chose de son restant en magasin déclaré, ~~pour~~ qui diminue le restant en magasin déjà déclaré, il en fera une déclaration par écrit aux employés de l'inspection avant qu'ils commencent la visite pour qu'ils puissent en être informés, mais on ne règle de ces marchandises à la fin du trimestre courant

§ 153

Pendant que la visite trimestrielle se fait on ne peut transporter des marchandises d'un dépôt de crédit à un autre dans la ville sans qu'on en avertisse d'avance les employés d'inspection & que l'acquit à caution soit délivré.

§ 154

La visite faite, la personne qui a un dépôt de marchandises au crédit se présentera chez la personne chargée de la comptabilité des dépôts au plus tard après un délai de 8 jours, pour faire sa déclaration trimestrielle, payer les droits d'entrée des marchandises restées dans le pays ~~&~~ ou de celles resté au dépôt au crédit pendant plus de 2 ans & le droit de transit des marchandises exportées pour l'étranger, pour le payement de ces droits il recevra une quittance en règle

§ 155

Au règlement de compte on observera que les marchandises envoyées au dépôt au crédit dans une autre ville ne seront déchargées, que pour autant qu'on produira le certificat de déchargement, de l'endroit ou des endroits où les marchandises ont été envoyées.

§ 156

Pour autant qu'on n'a pas encore obtenu de pareils certificats les droits devront payés comme des marchandises sont restées dans le pays, mais qui cependant sont remboursés quand on présente les certificats de déchargement, cependant que de pareils certificats de déchargement ne seront reçus que dans les deux trimestres qui suivent celui dans lequel les droits ont été payés.

§ 157

Il en est de même des marchandises au crédit qui ont été envoyés à des endroits du pays, dont on a acquitté les droits à l'entrée.

§ 158

Quand on veut exporter d'un dépôt au crédit des marchandises pour l'étranger, on doit en faire deux déclarations de même teneur dans lesquelles les marchandises suivant leur espèce par nombre, poids, ou mesure y sont portées & en nommant l'endroit pour lequel elles sont destinées, sur l'une de ces déclarations on écrit prima & sur l'autre secunda.

Des marchandises emballées qui de cette manière sont exportées doivent être pourvues de marques & ces marques exactement portées sur les déclarations pour comparer celles ci avec les marchandises afin que les employés puissent reconnaître la conformité entre les marchandises & les déclarations

Si la marque de la marchandise ~~tois qu'elle s'accorde~~ n'est pas portée sur la déclaration ~~& lui~~ ou si la marque de la déclaration ne s'accorde pas avec celle de la marchandise les employés n'attesteront pas les déclarations & la décharge au dépôt pour cette marchandise ne peut avoir lieu

§ 159.

Sur la déclaration (prima) la personne qui la dépose de marchandises au crédit attestera " comme homme de foi de bien, sur foi & lois & sur la perte de son droit de dépôt au crédit, " l'exactitude de l'importation, suivant le modèle annexé à cette Loi

§ 160.

Les prima & secunda déclarations sont déposées comme déclarations spéciales au bureau principal de la Couronne après quoi dans ce bureau on y observé le nécessaire, elles sont remises à l'employé ou aux employés qui surveillent l'embarquement.

§ 161.

Lorsque les marchandises ont été visitées par les susdits employés & qu'à cette vérification ainsi qu'au pesage, mesurage ou autre épreuve aux quels elles sont sujettes, ont été reconnues conformes à la déclaration, l'embarquement se fait desuite, & quand celui ci est fait, les employés attesteront l'exactitude de la déclaration & de l'embarquement sur les deux déclarations.

§ 162

Les marchandises des dépôts en crédit qui sont déclarées pour l'étranger, doivent ~~ent~~ être embarquées le même jour que la déclaration porte.

Dans le cas que l'embarquement ne se fait pas ~~le cas~~ ou ne se complète le même jour, cela doit être annoncé au bureau principal de la Douane le soir avant que l'heure du bureau soit écoulée où la déclaration est enregistrée & y déclarer, que l'embarquement n'a pas été terminé le jour que porte la déclaration, ainsi que de déclarer que les marchandises ne seront du tout exportées ou quel jour cela doit avoir lieu, parcequ'il une déclaration ou acquit à caution de dépôt en crédit n'est valable ~~que pour~~ sur le jour où il a été fait, où le jour qu'il a été déclaré par le registre d'être valable.

§ 163.

Le secunda déclaration (acquit à caution) est présentée avec la déclaration générale du capitaine & y reste annexée & la prima déclaration est rendue à la personne qui a les marchandises au dépôt au crédit qui le garde jusqu'aux reglemens de compte trimestriel.

§ 164

Le même ordre qui ici est prescrit pour les marchandises au crédit, sera également pour les marchandises au crédit qui sont exportées par mer à un autre lieu de Couronne du pays, à un nouveau dépôt pour en acquitter les droits, seulement avec le changement que la personne qui a le dépôt au crédit à l'endroit d'où ils sortent, n'a pas besoin d'y ajouter l'assurance cité dans le § 159. & que les marchandises sont seulement pesés & mesurés quand les employés le jugent nécessaire

§ 165

Mais au contraire la personne qui a un dépôt de marchandises au crédit au quel les marchandises sortent doit se procurer le certificat de déchargement en règle de l'endroit où les marchandises sont arrivées, attestant qu'elles y sont arrivées, déclarées en dépôt ou ont acquitté les droits, à défaut de ce certificat il n'en sera pas déchargé.

§ 166

Si on néglige de déclarer ses marchandises qu'on charge pour l'exportation, il ne lui sera pas accordé de décharge de dépôt pour ces marchandises. —

Chapitre 8.

Sur la manière de traiter les marchandises & navires naufragés

§ 167

Lorsque l'échouement des navires, les autorités du lieu, ~~veult~~ ~~veillerons~~ ~~ce que~~ veilleront suivant les reglements donnés pour les sauf & naufragé, à ce que les marchandises sauvées, soient conservées au mieux pour le propriétaire de même aussi que les marchandises avariées qui pourraient être ~~nuisible~~ pour la santé ne se vendent pas pour rester dans le pays.

L'administration de la Douane au contraire veilleront à ce que les marchandises prohibées ne restent dans le pays, ~~+ que qui~~ à ce qu'on paie les droits de celles qui admissibles.

§ 168

A cette fin non seulement les propriétaires du bateau mais aussi la Lemand le plus proche de l'endroit où l'échouement a eu lieu doivent le faire connaître aux autorités qui à la Douane la plus proche, ou al l'employé de port de dehors le plus proche qui ensuite en informera la Douane.

§ 169.

La Douane fait ensuite le nécessaire quand à la surveillance pendant le sauvetage du fait.

§ 170

Comme c'est une affaire commune pour les autorités ~~du lieu~~ & les employés de Douane du lieu de veiller à ce que les marchandises sauvées soient en bon état & exactement enregistrées, celui d'eux qui arrive le premier au lieu de l'échouement s'informera si l'autre en est informé, en cas contraire il le fera faire de suite, & observera en attendant le necessaire pour tous deux.

§ 171

~~Tout ce qu'on sauve~~ Il sera tenu note de tout ce qu'on sauve par l'employé qui s'y trouve, & qui également ~~veillera~~ a à le surveiller & en notant où les ~~bag~~ objets sauvés sont déposés.

§ 172

Quand le sauvetage est terminé & qu'on ait fait la note de toutes les marchandises par marque, espèce, nombre, mesure, poids etc, on amène ensuite quand il y trouve sauvées des marchandises contrabandes à la Douane la plus proche pour y être déposées ou bien dans un autre endroit sûr sous la clef & le sceau de la Douane jusqu'à ce qu'elles soient exportées ou transportées à la Douane.



§ 173

Les marchandises qu'il est permis d'importer, peuvent être mises à la disposition du Capitaine des propriétaires & de leurs Commissionnaires ou de ceux qui sont la surveillance de l'échouement, moyennant que celui qui reçoit, est responsable des droits pouvant qu'ils seront à payer, en en donnant caution si cela est demandé

§ 174

Si le navire est échoué comme débris sans hommes vivants, les autorités qui alors prennent la place ou tiennent lieu des propriétaires, aussi long temps que ceux-ci ne se présentent pas, sont responsables des droits en ayant des marchandises à leur disposition.

§ 175

Les marchandises provenant d'échouement quand elles sont transportées dans des villes marchandes où il y a des Douanes, peuvent être pris en transit même si elles sont contrabandes.

§ 176

Il est permis de laisser pendant 6 mois les marchandises



provenant d'échouements quand elles ne sont pas mis au dépôt dans l'intervalle, sans droit pour la santé dont elles jouissent & sans droit de transit à l'exportation, mais si elles y restent plus long temps, on paye non seulement le droit de transit & le droit d'exportation si elles restent dans le pays, mais aussi le droit de magasinage cité dans les § 24 & 25 de cette loi, mais si les marchandises sont après cette époque transportées dans les villes commerçantes où il y a de Douane, en transit ou au Crédit, on suivra alors de ce moment les règles citées pour les dépôts.

§177.

Toutes les marchandises provenant d'échouement qui sont avariées au point que la police ne permette pas qu'elles soient vendues pour rester dans le pays, ne payeront pas non plus de droits de Douane. Toutes les autres marchandises étrangères provenant d'échouement acquitteront les droits quand elles restent dans le pays.

Chapitre 9

Sur la taxation, le jaugeage, le mesurage & pesage des marchandises ainsi que le mesurage des Navires.

§ 178

Dans tous les cas, où les droits, amende, caution ou toute autre prestation en argent par l'administration de la Douane & de la Consommation se font suivant la valeur des marchandises, la valeur est censée d'après les prix que les marchandises valent en gros dans le pays à l'époque où la taxation se fait en déduisant les droits que les marchandises auraient à supporter, ainsi que de 5% de manière que le prix qui en résultera alors sera la valeur à saisir.

Quand le propriétaire de la marchandise n'est pas satisfait de la taxation il est alors libre de s'adresser au département royal des Douanes, qui après avoir examiné l'affaire décide si on doit se tenir à la taxation de la Douane & quel changement y doit être fait.

§ 179

Quand il est jugé nécessaire de faire jauger des marchandises liquides, comme vin, eau de vie etc., on doit remplir les fûts avant de les jauger & on ne jaugera pas des fûts qui n'ont pas été remplis à moins qu'il reste quelque chose après que tout a été rempli, si les fûts sont plats au bondon, on ajoutera à la mesure trouvée par le jaugeage 15%.

§ 180

L'evaluations ou le jaugeage se font par les employés de Douane & d'Octroi de chaque Douane qui seront chargés de cette opération de la manière qui sera prescrite par instructions. Il en est de même du pesage

§ 181

La contenance cubique des marchandises qui payent des droits de cette manière, est également déterminé par les employés des Douanes, qui se conformeront ~~seront~~ aux règles fixés à cet egard par l'instruction & observeront qu'une tonne de même grandeur que la tonne norvégienne a céreales, soit compté pour 4½ pieds cubes; ~~ensuite~~ de même pour les futs de plus ou moins de grandeur dans la même proportion

§ 182.

En ce qui concerne le mesurage, il est surveillé & attesté pour autant qu'il est nécessaire pour l'administration de la Douane, par les employés de Douane & de consommation, que les marchands mesurent eux mêmes ou font mesurer par les mesureurs de l'endroit.

§ 183

Pour le pesage qui se fait ~~par~~ bureaux de Douane & de consommation, il doit y avoir une ballance avec des poids étallonnés pour compte de l'administration de Douane & de la consommation.

mais pour le pesage qui se fait autrepart sous la surveillance dela Douane & dela consommation, ceux qui font peser, fournissent la balance & les poids —

Dans les deux cas le propriétaire de la marchandise sera tenu à ses frais dela faire porter sur la balance & del'en ôter

§ 184

L'administration dela Douane & dela consommat. aura à observer pour cequi regarde la tare des marchandises

a) Tout emballage de papier, toile autour de marchandises fines, la toile cirée la ficelle ou les cordes dont les marchandises sont entourées ne sera pris en considération pour determiner la tare dela marchandise

b) On ne déduit rien non plus pour les cordes qui entourent le chanvre, le lin & les étoupes

b) le bois, le Carton etc autour des quels les étoffes de soie, & les rubans exceptés, soie & d'autres articles semblables, sont roulés ne sont pas non plus pris en considération pour determiner le poids nett

Mais il est permis à la personne qui acquitter les droits d'ôter autant de l'emballage qu'il veut avant de peser les marchandises

d) pour la plus grande humidité accidentelle des marchandises il n'existe aucune déduction dans le poids:
Pour les marchandises dans le commerce appelées Tukes, qui à cause d'avaries de mer ou par cause d'autres circonstances accidentelles sont mouillées, on prend le poids par approximation pour les marchandises de même espèce, qui se trouvent dans un état sec
e) Pour la paille dont quelques marchandises sont enveloppées on n'accorde pas non plus de tare, on ne déduit pas plus pour ce qui est nécessaire pour la conservation des marchandises dans des caisses des futs & des paniers, On en excepte cependant les choses lourdes, comme par exemple du sable dans lequel des fruits sont quelque fois emballés, du plomb & autre chose pareille &c où une déduction raisonable peut avoir lieu, Pour l'emballage d'écorce il n'existe pas de bonification
Au surplus la tare pour les marchandises en tonnes, futs, caisses, emballages ou de quelque manière qu'elles soient emballées se détermine, C'est fixée suivant le tarif lettre A

mais si les commerçants considèrent encore la tarre fixée comme insuffisante dans quelques cas & qu'ils demandent que l'on pèse net, alors ils attendront le temps opportun des employés afin de ne pas empêcher d'autres personnes qui ont des marchandises dont elles veullent acquitter les droits pour leur longue expédition.

Pour les fûts qui contiennent des marchandises liquides qui payent les droits d'après poids, quand ils ont coulé en partie, on accorde une double tarre quand le fûts n'est rempli qu'à demi & 1½ tarre quand il n'est coulé que à peu près le ¼ de la contenance

Quand des marchandises sont importées dans des emballages qui n'appartiennent pas à ceux dénommés dans le tarif, la tarre sera fixée par l'examen des employés pour autant que cela est possible & en outre avec ce qui est d'usage dans le commerce qu'on explique lors du pesage, mais qui ne doit devier de ce qui est fixé

§ 185

S'il s'élève une discussion (differend) entre les employés & les commerçants ou d'autres relative à l'exactitude du poids ou de la mesure, le peseur & mesureur de l'endroit ou s'il n'y en a pas, on appelle d'amiables compositeurs pour decider le differend.

§186

Vragning — Le jaugeage, c'est à dire de reconnaître la qualité & la quantité de la marchandise n'est pas du ressort de l'administration de la Commerce & de la consommation, Les employés ont seulement dans ce cas à surveiller à ce que quand & pour autant que les marques du Vrager sont ordonnées pour les marchandises qui entrent ou sortent, quelles marques s'y trouvent dans le cas contraire ils s'opposeront à ce que les marchandises entrent ou sortent.

187.

Pour qu'on puisse toujours justifier le tonnage des navires d'après lequel on perçoit les droits de navigation, tous les Navires qui sont au-dessus de de 2 lasts ~~2 lasts~~ doivent être jaugés de la manière prescrite, le tonnage qui n'est pas porté en moindre partie qu'un ½ lasts doit y être brûlé, & les brevets de jauge doivent toujours accompagner chaque navire.

§188

Le tonnage de tous les navires n'est pas non seulement fixé par last de Commerce, mais aussi à cause des droit sur les Poids en lasts de Poids, ces derniers comme les premiers ne sont pas portés en moindre fraction que de demi lasts.

§. 189

Chaquefois qu'on rebattit un navire ou y fait de changements qui fait la difference d'un last & audessus l'armateur ou le capitaine l'annoncera pour le faire rejauger & il sera donné au navire par la premiere douane du pays où il sera expedié ~~avec q~~ après que ce changement a eu lieu un nouvel acte de jauge (francisation) mais le changement de nom quand cela a lieu demande autorisation speciale, changement de forme (construction comme de Sloop à Goléasse & d'autres semblables changements d'armateur ou de capitaine, difference de moins d'un last, cela est seulement noté sur l'acte de jauge par la premiere douane où le navire arrive

§ 190

Les navires sont jaugés & les actes de jauge sont donnés sur le papier timbré prescrits par les employés de la Douane qui pour l'exécution de ceci se conformeront à l'instruction qui leur a été donnée.

§ 191

Si la personne qui fait jauger un navire demande que les autorités du lieu soient presentes pour surveiller l'exactitude du jauge on doit s'y conformer à sa demande & ~~la personne~~ l'authorité qui est présente atteste l'acte de jauge.

§ 192

Pour le jaugeage, l'acte de jauge & pour y brûler le tonnage en lasts de commerce & de bois on paye

a) quand on donne un nouvel acte de jauge pas par chaque last de commerce du tonnage du navire

b) quand on rejauge un navire qui déjà a été jaugé dans le pays — 6 Skillings 3 do

c) quand on vise seulement l'acte de jauge — rien

Cette recette est pour les employés qui font l'operation de jauger les navires & qui à leurs frais tiennent & conservent les instruments pour jauger & brûler.

Si un employé de la justice est appelé on paye pour sa présence & pour attester l'acte de jauge 1 sp. 72 Skillings

Sur les actes de jauge on reprendra tout en chiffres qu'en lettres la somme qui a été perçue.

On ne doit percevoir sous aucun pretexte plus que ce qui est fixé ici, mais le capitaine doit par ses gens & son bateau faire chercher & reconduire à terre ceux qui doivent jauger son navire.

§ 193

~~Quand~~ On met un employé en fonction pour jauger ~~des navires~~, pour l'echouement, au dechargement ou chargement d'un navire au dehors des lieux de Douane, il recevra outre ses frais de route

~~quand on lui fait le~~ quand on ne l'emmène avec
soi ~~quand~~ & que ce soit au delà d'un ½ mille
de son domicile, frais de déjeuner par jour:
Un employé supérieur, ou Inspecteur de Douane
qui ferait lui même cette fonction — 96 Skill
Un employé inférieur ——— 64 do
un rameur (préposé) ——— 48 do

Si un employé de la justice est appelé pour
être présent quand l'opération a lieu & &
que ce soit au delà d'un ½ mille de son domicile
il lui est accordé la même charge qu'à un
employé supérieur de Douane

Le reçu des frais pour le jaugeage suivant ce
§ doit également comme suivant le § précédent
être porté sur l'acte de jauge.

Chapitre 10

Sur les punitions pour violations des règlements de Douane & d'Octroi

§194

Si quelqu'un injurie un employé de Douane
ou d'Octroi quand il est en fonction
ou à cause de sa fonction, il doit payer
une amende de 10 à 100 Sp. pour être
partagés entre la caisse des pauvres &
celle des écoles de l'endroit

Si on lui fait des accusations injuriantes,
il se réserve en outre de citer la personne
qui cela concerne devant la justice

§ 195

Si quelqu'un empêche un employé de faire les affaires de sa fonction, lui fait opposition, ou le menace de violence ou d'autre manière il paye une amende de 20 à 200 fr qui seront partagés entre la caisse des pauvres & celle des écoles de l'endroit

§ 196

Si on exerce de la violence envers un employé le Coupable sera condamné de travailler dans une maison de correction de 3 mois à 2 Ans ½.

§ 197

Si quelqu'un se sert d'armes meurtrières envers un employé, ou si on lui fait du mal dans sa santé ou ses membres peuvent souffrir, il lui donnera l'indemnité prescrite pour le mal qu'il lui a fait, ainsi que de travailler aux fers dans une forteresse d'un à dix Ans suivant le degré du crime & la nature de l'affaire

§ 198

Si un employé de Douane ou d'Octroi fait le commerce ou sans autorisation royale exerce un métier quelconque il doit perdre sa fonction

§ 199

Tout déchargement & chargement dans un autre endroit ou dans un autre ordre que celui qui est prescrit par cette loi comme de bâtimens sur bâtimens sous les côtés, & dans les fleuves est illégal & pour un déchargement ou chargement illégal on payera une amende, si le bâtiment est au dessous d'un last de commerce 5 Species

& quand le batiment est au dessus d'un last 5 Speces pour le premier & ensuite une Speces pour chaque last outre que ce qui a été déchargé ou chargé sera confisqué quand c'est contrabande ou ce sont des articles sujets aux droits qu'on aurait pu frustrer par le déchargement ou le chargement défendu & dans que des marchandises prohibées à l'entrée sont déchargées, doit être confisquable le navire avec ses dépendances aussi bien que les Marchandises prohibées qui s'y trouvent ou la valeur du navire & ses dépendances & des marchandises qui s'y trouvent.

Quand le déchargement & le dechargement défendu se font à divers lieu de charge ou de décharge & de ou dans divers navires malgré que pendant le même voyage, on payera pour chaque déchargement ou déchargement les amendes fixées suivant le nombre de lasts. Si par nécessité (cas d'urgence), on romp le chargement & que les marchandises sont déchargées ou jettées dans un autre endroit que celui qui est prescrit par la Loi, le capitaine doit s'il veut éviter l'amende par un document legal prouver à la douane avec ce la peut concerner la nécessité & declarer comment cela s'est fait.

§ 200

Il ne sera pas considéré comme dechargement illégal quand un pilote porte que du navire qu'il a piloté quelques marchandises sujettes aux droits de Douane qu'il a reçu en payement quand le montant de ces marchandises ne depasse pas les droits de pilotage & qu'il les annonce aux employés de Douane qui les contiennent, de même en acquitter les droits.

§ 201.

La punition fixé suivant le nombre de last du navire (son tonnage) pour le dechargement illégal s'applique aussi lorsque des navires qui arrivent suivant le § 44 sont en entrant ~~ne~~ touchent aux endroits designés ~~ou situés~~ s'ils ne s'arrêtent pas pour prendre alors l'employé pendant ils continuent la route, de même que quand on emporte des marchandises du bord dans l'intervalle, après l'arrivée du navire en annoncée verbalement à la Douane par le capitaine & avant que le dechargement commence sous la surveillance de la Douane

§ 202

Pour chaque entrée de la cale par laquelle on peut faire entrer ou sortir des marchandises ou pour chaque endroit où on peut celer des marchandises qu'on ~~trouve~~ cache à la visite d'un batiment suivant le § 52 le capitaine doit payer une amende d'un species par chaque last de commerce du tonnage de son navire, qu'on trouve ensuite qu'on s'est servi de ces entrées ou endroits pour celer des marchandises

§ 203

Les auteurs de la contrebande ou de la frustration des droits de Douane & d'accise, sont ceux qui entreprennent de pareilles opérations ou les font faire par l'assistance d'autres personnes

Les Assistans (complices) sont ceux qui entreprennent de pareilles operations pour les autres.

§ 204

mardi

Dans le cas qu'on a eu pour but, ou effectuer frustration de droits de Douane ou de Consomme ainsi que dans le cas qu'on a essayé ou effectuer l'importation ou l'exportation frauduleuse de contrabandes marchandises ~~sujettes aux droits de Douane~~, les marchandises ou leur valeur seront confisqués

tels sont les cas suivants:

a) quand des marchandises sujettes aux droits de Douane ou contrebandes pendant la nuit ou le jour sont introduits par d'autres entrées que celles où les bureaux d'Inspection sont établis & qu'on essaie de passer les bureaux d'Inspection avec des marchandises sujettes aux droits de Douane ou contrebandes sans les annoncer;

b) quand des marchandises sujettes aux droits de Douane ou contrebandes sont transportées d'un navire en décharge sans la surveillance de la Douane sans être annoncées & visitées par les employés que cela concerne;

c) quand on fait sortir frauduleusement d'un navire en décharge des paquets, peut être ou des marchandises non emballées.

d) Quand on trouve dans un navire après qu'il les employés de surveillance ont quitté & déclaré comme déchargé ou vide, des marchandises sujettes aux droits de Douane qui n'ont pas été déclarées.

e) Quand on trouve des marchandises contrebandes pendant qu'on décharge un navire & en vis dans les marchandises qui s'importent par terre dans les villes marchandes;

f) quand on trouve des marchandises indigènes sujettes aux droits de Douane, les bois y compris chargées sans être declarées pour être embarquées

g) Quand on transporte des marchandises qui ne sont norvegiennes & suedoises d'un endroit à un autre des royaumes unis contre la défense du § 9

h) quand des marchandises [illegible] sont transportées d'un depos dans une autre ville pendant qu'on fait l'inspection trimestrielle sans qu'on l'ait aux employés de surveillance que cela concerne & qu'elles ne sont pas accompagnées d'agents à caution;

i) quand on cherche à ~~importer~~ introduire des marchandises qui seules peuvent être importées de certains endroits de d'autres endroits;

k) quand on cherche à introduire des marchandises dont l'importation est défendue à l'exception qu'en certaines quantités, en moindre quantités.

§ 205

En outre l'auteur, (chefs) doit

a) quand on fraude les droits pour la seconde fois, payer la valeur des marchandises en amendes & s'il est bourgeois, perdre sa bourgeoisie; la troisième fois ou plus souvent, il est puni à travailler dans une maison de correction ou dans une forteresse de 3 mois à 2 ans, suivant la nature de l'affaire

b) quand on a essayé de faire ~~ent~~ entrer ou d'exp des marchandises contrebandes frauduleusement on paye pour la première fois la valeur des marchandises en amendes & s'il est bourg il perd sa bourgeoisie, la seconde fois ou plus souvent on paye également la valeur des marchandises en amende & est puni à travailler dans une maison de correction ou dans une forteresse de 3 mois à 2 ans / a suivant la nature de l'affaire

§ 206

Sont punis de même que les chefs ceux qui à leur connaissance se trouvent en possession de marchandises contrebandes ou fraudées quand ils ne peuvent ou ne veulent ~~annoncer~~ dénoncer le propriétaire ou ceux qui sont en place de propriétaire

§207

Ceux qui assistent à la fraude de marchandises, [contrebande] soit à l'entrée soit à la sortie, payent chacun pour lui la première fois 1/2 de la valeur des marchandises la seconde fois la valeur entière des marchandises la troisième fois la valeur double des marchandises & la quatrième fois & plus souvent sont mis à travailler dans une maison de correction ou dans une forteresse d'un à dix mois suivant la nature de l'affaire

§ 208

Parmi les assistants on ne peut compter les domestiques ou les gens de l'équipage, qui ont la commission de leurs maîtres capitaines ou armateurs ou des journaliers, conducteurs de voiture qui sont payés, quand ils portent des marchandises publiquement & non pas en temps & lieux illégaux, quand ils ne montrent pas de la résistance aux employés ou essayent de s'échapper s'ils sont arrêtés par eux ou s'ils ne cachent pas la vérité quand en cas d'examen ils sont appellés pour donner des renseignements

§ 209

Celui qui sur un bâtiment, dans le port, sur la rive de la mer & ou dans d'autres endroits voit & sait que des marchandises sont arrêtées, qu'on les leur en reprenne par violence ou qu'on les moleste sans qui leur assiste autant qu'il lui est en son pouvoir, doit payer une amende de 10 à 100 frs. pour être partagée entre les caisses des pauvres & des écoles de l'endroit.

§ 210

Dans les cas où quelqu'un en fraudant des marchandises à l'entrée ou à la sortie, agit contre l'ordonnance qui a donnée sur foi & lois, les marchandises ne sont pas non seulement confisquées, mais les punitions cités sont applicables, mais il perd également tout le profit qui en pareilles circonstances est assuré de la part de la Douane & de la Consommation

§ 211.

Le prétexte de fautes de chargés de pouvoir ou de Domestiques n'est pas accepté, quand des marchandises sont arrêtées. Chacun répond de celui qu'il emploie & celui ci lui est responsable, cependant dans ces cas les punitions fixés dans le § 105 de perdre la bourgeoisie, de travailler dans une maison de correction ou dans une forteresse ne seront pas applicables. Dans tous les cas où il résulte des amendes, ~~pour le capitaine~~ aux l'équipage, le navire en est responsable ainsi que des frais

§ 212

Si un employé de la Douane ou de la Consommation par sa négligence donne occasion à l'importation ou l'exportation frauduleuse des marchandises de contrebandes, il est condamné à être revoqué & de perdre les revenus de sa charge pendant un certain temps ou à perdre sa charge, mais si on trouve qu'il a eu connaissance ou participé à la fraude, il doit alors perdre son poste

& en outre subir la punition de 6 mois à 5 ans suivant la force et la nature de l'affaire dans une maison de correction ou dans une forteresse.

§ 213

Si on trouve qu'un pilote a assisté ou participé à l'importation ou l'exportation illégale de marchandises. Outre en outre qu'il sera puni comme les assistans en général, également perdre son poste.

§ 214

Si on trouve dans un bâtiment pendant que le déchargement se fait ou quand il est terminé d'autres ou plus de paquets, futs etc ou marchandises non emballées que le capitaine par sa déclaration générale a déclarés, & que le rôle de chargement qui en a été fait ne contient & les marchandises sont sujettes aux droits de Douane, alors le Capitaine du navire payera cinq fois les droits d'entrée quand le montant n'excède pas la moitié de la valeur des marchandises, mais la moitié de la valeur elle même ou 50 % quand le montant des droits est plus élevé.

Si on trouve moins de paquets, fûts etc. ou marchandises non emballées que ce qui a été déclaré, on paye les mêmes amendes, ~~tant~~ pour autant que le contenu ou la valeur est connu, mais s'il n'est pas connu, le comptable payera suivant les circonstances de l'affaire une amende de 5 à 100 sp.

Pour ce qui concerne Stykgoeds (Sel cercles) ~~[illegible]~~ l'amende n'est pas payée, dans le cas que la mesure en plus ou en moins n'excède pas 8%. mais elle l'excède, on la paye pour toute la mesure en plus ou en moins

§ 215

Quand il y a des passagers abord d'un batiment qui arrive, & que le capitaine leur permis de prendre leurs effets avant que le navire a été visité par les employés, il paye une amende de 1 à 10 sp. écus

§ 216

Si le capitaine d'un navire qui arrive omet dans les 24 heures fixés dans le § 55 après qu'il a fait sa déclaration verbale à la Douane ou après que le navire a jeté l'ancre ou est amarré, de faire sa déclaration générale du navire & du chargement ou de délivrer les documents d'après lesquels elle se fait, il payera ^ensuite^ au profit de la caisse de la Douane une amende de 2 sp. par last

de commerce & ensuite autant pour chaque 24 heures qu'il l'ornet encore.

§ 217

~~Le mêm[e] ch[…]~~ [Ce] qui a été dit dans le § 244 de cette Loi pour les suites des déclarations générales illégales, est aussi valable pour les déclarations speciélles, quand tout n'y est pas repris ou que ce qui y est porté est incorrectement declaré, cependant de manière à ce que l'affaire n'ait pas de suites. Si la caisse de Douane & de Consommation en suivant la declaration inexacte, a gagné & le declarant perdu mais en ce qui concerne les cereales sels etc (Skyste gods) on se conforme dans tous les cas ~~[…]~~ au § 214. —

§ 218.

Si on amene ou déclare des marchandises sujettes aux ~~[…]~~ droits de Douane aux bureaux de Inspections, en d'autres especes ou nombre ou nombre qu'on trouve à la visite les marchandises seront arrêtées & confisquées d'après le § 214 cependant aussi dans ce cas que l'affaire n'ait pas de suite, si la caisse de Douane & de consommation en suivant la déclaration inexacte aurait gagné mais en ce qui concerne les cereales sels etc on se conformera dans tous les cas au § 214. —

§ 219

Si on trouve à l'exportation des villes des marchandises qui sont accompagnés d'acquit à caution, moins de marchandises ou d'autres marchandises y portés que celles qu'on présente & dans ce cas on ne peut faire de la fraude avec l'acquit à caution obtenu, on payera une amende de cinq fois des droits de Douane ou de consommation fixés ou la valeur des marchandises si le montant de cinq fois des droits est plus élevé.

§ 220

Si les marchandises qui entrent dans les villes & sont qui l'entrée sont duement déclarés de l'espèce, qui suivant les § 112 113 & 114 de cette Loi avec lesquelles on doit présenter l'acquit à caution, mais qu'on ne l'a pas ou qu'on présente un acquit à caution qui n'est dans la forme voulue ou qui ne s'accorde pas avec les marchandises ou s'il est plus anciens qu'il doit l'être, on payera une amende jusqu'à la moitié de la valeur des marchandises.

§ 221

Si les marchandises sont declarés pour être chargés, par espèce, nombre, mesure ou poids inexacte, on prendra en considération si la caisse de la Douane par la declaration inexacte a perdu & le declarant a gagné, si on n'avait pas decouvert l'inexactitude.

Si des marchandises sont declarées qui payent des droits plus élevés ou des droits aussi élevés que celles qu'on a trouvé, alors l'affaire n'a pas de suite, mais si les marchandises declarées payent moins de droits que celles trouvées, l'affaire sera traitée suivant le § 214

§ 222

Si on trouve des marchandises dont les droits ont été acquittés ou franches, après avoir été chargés soit non déclarés ou déclarés inexactement, elles seront arrêtées aux douanes du pays où elles sont arrivées comme marchandises sans acquit à caution suivant le § 220

§ 223

Si on déclare de telles marchandises mais ne les embarque pas que par cela on peut faire de la fraude avec le passeport de Douane obtenu, on paye une amende suivant le § 214

§ 224

Si un capitaine met à la voile sans avoir fait expedier son navire & son chargement à la Douane alors il payera une amende de 2 Species par chaque last de commerce, on saisit son navire & payera outre les droits qui sont imposés au navire & aux marchandises, & amende dix fois le montant des droits

§ 225

Si les capitaines recoivent des ~~capitaines~~ passagers qui doivent partir avec eux leurs effets avant les employés de Douane les aient visités, ils payeront une amende d'1 à 10 Species

§ 226

Le le cadenas ou le scelé de la Douane ou de la consommation se trouve rompu sans que cela soit fait par les employés que cela concerne, alors celui à qui le cadenas ou le scelé a été confié, doit payer une amende, quand il a été rompu à bord d'un navire ou dans un magasin de 50 à 200 fr. à une caisse une malle ou un fût jusqu'à 400 fr. pour chaque paquet de moindre volume de 5 à 20 fr. à moins qu'on peut prouver que cela n'a été fait par sa faute & qu'on a veillé à ce que rien à cette occasion n'a pu être perdu.

§ 227.

Outre les amendes précédentes qui sont payés pour avoir rompu le cadenas ou le scelé, on doit quand des marchandises ont été fraudé payer encore des amendes comme en cas de confiscation en général

§ 228

Quand on ne se procure pas dans le temps fixé le Certificat de chargement suivant le § 128 pour les marchandises qui sont défendues à l'exportation & qui sont expediées d'un lieu de Douane à un autre du pays, alors celui qui a declaré les marchandises sera consideré d'après le § 204 & les objets confisqués seront au profit de la Caisse de la Douane.

§ 229

Où le certificat de déchargement pour paquets, caisses & autres semblables de contenu inconnu qui sortent du transit pour des endroits du pays est présenté dans le temps fixé, il sera payé une amende de 10 à 100 fr. à la caisse de la Couronne suivant la nature de l'affaire.

§ 230

Quand pour les marchandises qui sont declarées pour sortir du transit ou du credit pour l'étranger on ne se conforme pas à la disposition dans le § 135 alors les marchandises sont confiscables & la punition est en outre applicable d'après le § 204 & les suivants.

§ 231

Si on déclare pour en fonder les droits ~~d'une p~~ d'autres ou un plus grand nombre des marchandises ~~[illegible]~~ credits pour être expediés à l'étranger qu'on trouve à l'inspection à l'embarquement, le déclarant payera la ~~droit~~ valeur de la partie qui a été inexactement declarée ou de trop déclarée.

§ 232

Si on trouve des marchandises declarées pour l'exportation, d'être internes d'une manière frauduleuse comme en mettant de l'eau pour du vin etc de l'embarquement ou déchargés sans être annoncés après avoir été chargés, les marchandises ou leur valeur sont confiscables, & si on peut convaincre celui qui avait le dépôt qu'il y a en part, il perd en outre son droit de de dépôt.

§ 233

Si celui qui des marchandises au crédit déclare au règlement de compte trimestriel un plus grand restant en magasin qu'on trouve véritablement à l'inspection, alors les marchandises déclarées de trop sont considérées comme restées dans le pays. & il paye une amende égale aux droits

§ 234

Si celui qui a des marchandises au crédit retarde plus de 4 jours après que le trimestre est écoulé à faire sa déclaration de dépôts, il payera une amende pour ~~chaque~~ le premier jour de retard 96, le second 1 p. 72 le troisième 4 p. le quatrième 5 p. 60 s & ensuite pour chaque jour de retard 7 p. le tout sera porté en recette de la caisse de la Couronne.

~~§~~

S'il retarde plus de 8 jours après que l'inspection a faite chez lui, à payer les droits de Couronne, il payera une amende d'un pour cent par jour des droits qu'il avoit à payer jusqu'à le payement soit fait en recette pour la caisse de la Couronne.

§ 235

Si on trouve que celui qui a des marchandises au crédit a déposé son bilan ou fait faillite après avoir vendu ou destiné autant de ce qu'il avait de marchandises entreposées que le reste n'est pas suffisant pour payer les droits des marchandises qu'il avait en au crédit, alors sa faillite sera considérée comme frauduleuse.

§ 236

Si un fabricant ou autre à qui la libre importation de marchandises aurais été accordée, agit contrairement à l'assurance (promesse) donné & suivant le § 71. quant à l'importation des marchandises, ou détournement de la caisse de l'Etat, il perd la libre importation qui lui a été accordée.

§ 237.

Si un armateur ou capitaine de navire néglige d'annoncer à l'inspection de la Douane le changement par lequel le tonnage de son navire a été augmenté, il payera une amende pour chaque last entier qui n'a pas été annoncé 2 fr. & en outre pour le temps que le navire a navigué sans payer les droits du tonnage récelé, dix fois le montant des droits de navigation fraudés.

§ 238

Si le capitaine d'un navire soit à son arrivée dans un lieu de Douane déclare faussement l'endroit d'où il vient, soit à l'expedition d'un lieu de Douane, l'endroit pour lequel il est destiné, il payera alors une amende de dix fois le montant des droits de navigation qu'il a voulu frustrer.

§ 239

Si on trouve que le visa ordonné par les § 192 & 193 sur les lettres de jauge, pour le payement du jaugeage et autre a été omis, ou si on perçoit plus qu'il est ordonné, le coupable sera puni de la même manière que les employés de la justice quand ils négligent de mettre sur les actes & documents faits par eux les droits qu'ils ont perçus, ou quand ils perçoivent plus qu'il est ordonné.

Chapitre 11.

Sur la manière de traiter les affaires qui résultent des violations des reglements de Douane & de Consommation.

§ 240

Les rapports que font les employés de Douane & de consommation sur ce qui se passe quand ils sont de garde & quand ils sont de fonction au service de l'État, principalement quand ils sont maltraités, doivent, quand il n'y a pas de témoins, dans tous les cas être respectés & considérés comme ceux que les employés de la police donnent, quand on les apostrophe, ou insulte les reglements qu'ils ont à maintenir.

§ 241

Quand des marchandises sont arrêtées pour contravention à l'administration de Douane & de consommation, elles seront transportées de suite à la Douane la plus proche ou au bureau principal le plus proche ou être déposées dans un autre endroit sûr sous la clef & le scellé de la Douane, tous ainsi que sous ceux de la personne qui a fait la saisie & du propriétaire quand cela est demandé.

§ 242

Si le propriétaire demande soit de suite à la saisie soit pendant l'affaire venir les marchandises délivrées, cela lui sera permis pourvu que ce ne sont pas des marchandises prohibées à l'entrée moyennant qu'en déposant de l'argent ou en donnant caution qui sera acceptée par l'administration de Douane & de consommation pour la valeur des marchandises, ainsi que pour les droits de Douane ou de consommation ainsi que des amendes & frais qui pourraient en résulter

§ 243

Les animaux vivants & des marchandises qui facilement pourraient se gâter seront vendues de suite en vente publique (Dans les cas exceptés, que suivant le § 242 ils sont délivrés à cause de la caution donnée) & le montant est déposé dans la caisse de la Douane jusqu'à l'issue de l'affaire

§ 244

Des marchandises sujettes au droit de consommation saisies, qui en peu de temps peuvent se gâter & des marchandises ~~au dessous~~ de la valeur de 5 Fr & au dessous pourront être employées de la manière la plus avantageuse possible par ~~ceux~~ ceux qui les ont saisies sans en les faire vendre en vente publique moyennant que les marchandises aient été dûment évaluées, & qu'ils remboursent le montant en cas que la saisie n'est pas reconnue.

§ 245

Dans tous les cas de violations de l'administration de Douane & de consommation & les fautes ~~[illegible]~~ commises par les employés eux mêmes exceptés, ~~[illegible]~~ si ceux que cela concernent n'ont pas déclaré qu'ils ne désirent pas d'interrogatoire ou examination, ou qu'ils chargent sans réserve le Département royal de Douane de décider l'affaire, il sera fait une interrogatoire par le juge de la ville pour éclaircir l'affaire, à laquelle interrogatoire le premier facteur de la Douane ou en sa place la personne constituée a le droit d'être présent pour surveiller les intérêts de l'administration de Douane & de consommation.

A l'interrogatoire les personnes que cela concerne pour autant qu'elles sont présentes sont demandées à déclarer sans réserve si elles désirent avoir l'affaire décidée par le jugement du Département royal de Douane ou par la cour & simplement.

Si le Département juge nécessaire, après que les personnes que cela concerne aient soumis l'affaire à sa décision, soit sans interrogatoire, soit après interrogatoire terminée, de se procurer des informations plus amples par une interrogatoire, une pareille interrogatoire doit alors avoir lieu, en demandant derechef la déclaration des personnes que cela concerne pour autant qu'elles sont présentes, si elles désirent l'affaire décidée par le département

ou par la justice. Si ceux que cela concerne choisissent dans quelqu'un des cas precedents expressement la voie de la justice & qu'ils ne sont pas sans reserve soumis a la decision du Departement ou s'ils n'ont pas été présents al interrogatoire, on leur donnera a leur demande une expedition de l'interrogatoire & ils ont alors avant que 4 semaines se soient ecoulées à compter de la conclusion de la premiere interrogatoire ou si plusieurs interrogatoires ont eu lieu alors de la conclusion de la derniere, de la sommation pour faire porter l'affaire devant le tribunal de l'endroit ou la saisie a été faite. L'administration de Douane & de consommation y donnera sans replique comme dans une affaire ~~pour~~ publique, & ces affaires seront traités par seances extraordinaires. Si la sommation dans le temps present ou si l'affaire n'est pas suivie suivant la sommation, alors l'affaire est sans reserve soumise au jugement de departement royal de Douane.

Si le jugement du tribunal de premiere instance est appelé par l'une ou l'autre des parties, on doit le faire porter devant la cour supreme dans les six qu'il a été prononcé. Quand l'affaire est determiné par la decision du Departement royal de la Douane, elle est considéré comme un jugement final & est executé comme les jugements de la cour supreme.

mercenaire

immediatement

§ 246

Quand l'affaire arrive au département royal de la Douane, si même elle est soumise à sa décision elle ne doit cependant pas être décidée par lui, si le Département royal juge qu'elle est de nature qu'elle ne peut être décidée par la confiscation des marchandises ou par des amendes suivant les règlements, mais que d'autre punition y est applicable par exemple la perte de bourgeoisie ou travaux publics —

~~§ 247~~

Le Département royal fait alors décider l'affaire par les cours ordinaires de justice, en faisant porter une action contre ceux que cela concerne là où la faute a été commise. —

§ 247

Il dépend du Département royal de la Douane quand le cas échéant il ne trouve pas sujet à appliquer les punitions citées dans ce qui précède pour les violations des prescriptions de ce règlement, à décider que l'application n'y est pas exigible; dans ce cas les employés de Douane & de consommation ou d'autres ne peuvent avoir exiger la part ~~des saisies~~ de la valeur des marchandises ~~ou des amendes~~ saisies ou des amendes qui leur reviendraient autrement.

§ 248

Les frais d'interrogatoire & autres dans les affaires susmentionnées sont payés par ceux que cela concerne ~~[illegible]~~ ~~le coupable~~, dans le cas qu'il soit par le jugement des cours

ordinaires ou par la décision du departement royal de Douane ~~ont~~ ils ont été trouvés coupables mais quand on ne découvre pas le coupable, par la valeur des marchandises confisquées. S'il n'y a ni personne mais propriété alors l'interrogatoire ne sera pas payée, à moins qu'il a falu faire de voyage pour ~~tenir~~ l'interrogatoire, dans ce cas les frais de route & de séjour sont remboursés par la caisse de l'Etat.

§ 249

Quand les marchandises saisies sont ~~p~~ condamnées à être confisquées, elles sont vendues en vente public au à l'endroit où elles sont déposées & elles doivent être vendues pour l'exportation si elles sont contrebandes à moins qu'on obtient l'autorisation royale pour qu'elles restent dans le pays.

§ 250

La personne qui a fait la saisie aussi bien un tout employé de Douane & d'autre peut acheter les marchandises à la vente quand elle a lieu moyennant de se conformer aux mêmes règles qui sont prescrites pour les autres acheteurs, les marchandises selon que la personne qui a fait la saie le juge le plus avantageux peuvent être vendues les droits acquittés moyennant que les droits seront payés par le montant de la vente, ou sous condition que les droits seront payés par l'acheteur.

§ 251

Dans les cas que les saisies entraînent des amendes, celui ou ceux qui sont considérés coupables s'ils sont étrangers ou insuffisants donneront caution ou seront arrêtés jusqu'à l'issue de l'affaire.

§ 252

Dans les affaires de douane & de consommation qui sont devant les tribunaux, l'administration des douanes & de consommation comme partie est exempte de se servir de papier timbré & de payer des frais de justice.

§ 253

Les témoins juridiques à l'occasion des affaires de douanes & de consommation seront écoutés dans une séance de justice extraordinaire, quand ils sont cités par l'administration publique. S'ils ne sont pas présents ou les témoignages doivent être portés ~~& ceux devant se présenter après l'avertissement de veille~~ ceux qui doivent néanmoins après l'avertissement de veille avoir lieu, cependant que l'autorité que cela concerne fasse une réplique pour celui ou ceux ~~qui sont~~ des absents qui sont cités pour le témoin qui doit être écouté à leur place.

Chapitre 12

Sur les amendes & le partage des montants des confisqués

§ 254

Les amendes résultant des fautes contre

l'administration de la Douane pour autant qu'elles ne sont pas par cette loi expressément destinées à d'autre usage tombent en partage (échoient) à l'employé ou aux employés de la Douane qui a découvert & prouvé la fraude.

La valeur des marchandises sujettes aux droits de Douane ou de consommation ainsi que les marchandises contrebandées confisquées échoit à celui qui a fait la saisie après déduction des frais & de 60/0 de ce qui reste après cette ~~déduction~~ déduction à l'Receveur de Douane & de consommation. Ce qui revient aux employés de Douane & de consommations sera partagé entre eux conformément aux instructions royales

§ 255

Toute personne qui assiste sur leur demande les employés de Douane & de consommation dans une saisie légale ou qui fait la saisie, a part, quand il le demande, comme les employés ou avec eux dans les confiscations & amendes que de pareilles saisies entrainent.

Toute personne qui par sa dénonciation aux employés de Douane & de consommation donne occasion à ce qu'on découvre l'importation & l'exportation frauduleuse de marchandises, aura pour récompense la moitié de la valeur des marchandises confisquées qui sera partagé entre les employés de l'inspection de la Douane, ainsi que des amendes qui en résultent.

Modèles de différents documents de Douane

1) Promesse que les capitaines donnent, qu'ils n'ont pas d'autres ou plusieurs entrées à la calle ou endroits où on peut celer quelque chose que ceux annoncés aux employés de l'inspection de Douane.

"Je soussigné, ~~certifie sous ma signature~~ commandant le navire N.N. venant de N.N. certifie que je n'ai pas dans mon navire d'autres ou plusieurs entrées à la calle ou d'autres ~~d~~ plusieurs endroits où des marchandises peuvent être recelés que ceux qui ont été assignés aux employés de la Douane & par eux visités ou fermés à clef ou scelé.

N.N. l'endroit le –

N.N.

2) Déclaration générale pour les capitaines venant de l'Etranger.

"Je soussigné, capitaine N.N. de N.N. venant de N.N. avec le navire N.N., appartenant à N.N. à N.N. & jaugeant N.N. lasts de tonneaux suivant lettre de jauge de N.N. du — —

ayant abord

pour N.N.

Marque – N.N. 5 je dits cinq futs

10. je dis dix Caisses

6 je dis six paquets

50 je dis cinquante tonneaux de seigle

30 je dis trente le paquet de chanvre – (voyez le § 56) qui seront declarés plus specialement plus tard

N N l'endroit le —

N N

3) Les capitaines qui viennent d'un port du pays avec un acquit à caution norvegien, n'ont pas besoin de faire de declaration generale, mais le capitaine donne sur l'acquit à caution la déclaration suivante:

„ Outre le chargement mentionné ci dessus, ou le lest, je n'ai pas d'autres marchandises dans mon navire

N N l'endroit le —

N N

Observation. Quand des marchandises indigènes ainsi que le § 118 en parle se trouvent à bord sans acquit à caution, on doit alors les specifier ici exactement.

4) Déclarations speciélles pour acquitement de droits.

„ Je déclare pour acquitter les droits qui a été importé sous le numéro — le — par le capitaine N N de N N

marque — N N. 5, je dis cinq futs de tabac en feuilles

20 je dis vingt quarts de barils de beurre

3 je dis trois caisses de sucre rafiné

4 je dis. quatre paquets contenant des marchandises en laine

N N. l'endroit —

N N.

5) Declarations speciales pour le transit

" Je declare deposer en transit dans le magas
de la Douane (dans mon propre magasin
sous la Clef de la Douane, qui sous le
No. — le — par le capitaine N N
de N N a été importé (ou par terre de
Suède)

marque N N. 1, je dis une caisse de clo
2, je dis deux barriques
9, je dis neuf paquets

N N. l'endroit le —

N N

6) Déclarations speciales pour march
au crédit

" Je déclare pour mon depôt au crédit
qui sous le No. — le — par le capitaine
N N a été importé de —

marque, N N 10 je dis dix futs de caffé
10 je dis dix futs de sucre
brut

N N. l'endroit le —

N N

7) Declarations speciales pour marchandises
exemptes de droit a l'entrée pour
des fabricants

" Le soussigné déclare pour l'usage de
ma fabrique, qui sous le No. N N
le — par le capitaine N N de N N a été import
de ~~N~~ N.

ici on porte les marchandises comme
dans le No 4.

qui suivant résolution royale du —— pour moi sont exempts de droits, Que les dites marchandises seront employées à ma fabrique & non pas autrement par ma connaissance & volonté je l'assure comme homme propre sur foi de Lois & sous la perte de l'exemption des droits accordée.

N. N. l'endroit le —
N. N.

8) Déclarations speciells à la Sortie

"Je déclare envoyer par le capitaine N. N. à N. N.
30 je dis trente barils (tonnes) Seigle }
4 je dis quatre tonne de beurre } indigene
pesans —— Lpd — Pos }
marque N. N., 10 je dis dix futs avec 1500 livres, je dis mille cinq cent livres de sucre brut dont les droits ont été acquittés ici sous le No. N. N. le — etc.

N. N. l'endroit le
N. N.

No. 9 Déclarations speciells pour marchandises des depots au credit pour l'Etranger.

"Le soussigné envoie à N. N. par le capitaine N. N. de mon depot au credit.

ici on porte les marchandises.

Je certifie comme homme propre sur foi & Loi (sous perte du droit de depot) que les marchandises ici mentionnées qui ont été delivrées par moi pour être chargées sur le susdit navire d'où les dites marchandises doivent être envoyées à l'endroit cité & non pas par ma connaissance & volonté introduites en fraude dans aucun endroit

110

du pays.

N N. l'endroit le —

N N

10) Déclarations speciales pour marchand. et un depot au crédit pour des endroits du pays.

" Le soussigné envoie par le capitaine N N. à N N. de mon dépot au crédit

ci en porte les marchandises

qui ont été importés ici dans un navire appartenant au port de N N. & declarés au crédit sous le No N N. le ——

N N l'endroit le

N N

10)

Déclarations speciales pour les capitaines qui font la navigation interieure ou pour l'Etranger

" Je capitaine N N. de M N. qui sous le No — le arrivai de N N avec le navire N N. du tonnage de — lasts de commerce & ayant lettre de jauge de N N, allant actuellement à N N & exporté pour N N

ci sont portés les marchandises des déclarations speciales

N N L'endroit le —

N N

Observation:

a) chaque nombre porté dans les declarations doit être repris en toutes lettres

b) une seule espèce de marchandise peut être porté dans chaque ligne

c) on ne doit écrire de déclaration sur moins d'un quart de feuille de papier

62

Loi relative
au commerce & à la navigation réciproques entre la Norvège & la Suède

Donné au château de Stockholm le 4 Août 1827.

Nous Carl Johan, par la grâce de Dieu Roi de Suède & de Norvège des Goths & des Vandales;

faisons savoir qu'il nous a été présentée une résolution du Storthing ordinaire actuellement assemblé du 26 de ce mois, ainsi conçue:

Article 1er

Sur la communication par terre entre les royaumes réunis.

§ 1

Tous produits naturels et objets fabriqués (Tilvirkninger) qu'ils soient indigènes ou étrangers peuvent être exportés par terre de Norvège en Suède pourvu que leur importation soit permise dans ce dernier royaume.

Tous les produits naturels et objets fabriqués qu'ils soient indigènes ou étrangers peuvent également être exportés par terre de Suède en Norvège lorsque leur importation est permise dans ce dernier pays, à l'exception du fer d'Osmund (Ru Osmunds) & du fer à clous (gueuses pour clous) ainsi que des plaques de fer fondu de plus d'1 pouce 1/2 d'épaisseur, du cuivre brut & du minerai (Malm).

§ 2

L'autorisation générale donnée ici d'exporter les produits des forêts ne doit cependant en aucune manière restreindre ou modifier le droit de retraits pour le charbon & autres produits de forêts que les usines ou autres institutions privilégiées qui peuvent posséder ou dont elles ont joui jusqu'à présent dans l'un ou l'autre royaume, ~~& dont elles ont joui jusqu'à présent~~ suivant les ordonnances générales en vigueur ou par suite de grâces particulières.

§ 3

Il ne sera prélevé aucun droit de sortie sur les marchandises exportées par terre de l'un des deux royaumes dans l'autre.

§ 4

Tous les produits naturels et objets fabriqués de Suède, lorsque leur exportation de ce pays est permise, peuvent être importés par terre en Norvège, à l'exception de l'eau de vie en plus grande quantité qu'un anker ( ) et des cartes à jouer. Tous les produits naturels et objets fabriqués de Norvège peuvent être également importés par terre de Norvège en Suède, à l'exception de l'eau de vie en plus grande quantité qu'un ancre, du salpêtre, & des cartes à jouer.

§ 5

Les marchandises produits naturels ou fabriquées en Norvège ou en Suède peuvent être importées par terre franches de droits de l'un des deux royaumes dans l'autre, à l'exception de

Rubans
Fil non retors } de coton ou de laine
Fil retors

~~Trompes~~ Bas &
~~chemises ou gilets~~ tissus } de coton ou de laine

Sucre rafiné
Sirop de sucre
Tabac de toute espèce ~~autant que~~ et tabac a prisser

§ 6

~~Des~~ On percevra sur ces marchandises ~~expresses~~ la moitié du droit d'importation fixé ~~dans~~ le tarif des douanes de celui des royaumes où l'importation en ~~est~~ faite, quand elles sont de l'espèce dont l'importation est permise d'après ~~suivant~~ les ordonnances en vigueur ~~est permise & c~~ mais dans le cas contraire 15 p% de leur valeur

§ ~~6~~ 7

Les marchandises étrangères peuvent être également ~~être~~ importées par terre moyennant le payement de la moitié du droit d'importation fixé par ~~d'après suivant~~ le tarif de douane de celui des royaumes où l'importation est ~~est~~ faite, pourvu que ~~autant~~ l'importation de ces marchandises soit permise en général dans le royaume où on les transporte & lorsqu'on peut prouver en même tems ~~autant qu'on peut trouver~~ que le droit d'entrée a été acquitté ~~a été acquitté~~ dans le royaume ~~pays~~ d'où on les exporte.

§ 8

(Cependant il est) permis en se rendant ~~voyageant~~ de l'un des royaumes dans l'autre ~~par les frontières~~ d'importer franches de droit des marchandises étrangères dont l'entrée est permise, ainsi que des marchandises norvégiennes ou suédoises sujettes au droit de douane,

en moindres parties, savoir. d'arac ½ Anker, ou 20 bouteilles, rubans de toute espèce ensemble 100 aunes, ~~Bomml~~ Coton en laine 25 ℔, Café 25 ℔ fils ~~de toute espèce~~ 25 ℔, Ris 25 ℔, Sel 3 tonnes (retors) sucre 50 ℔, Tabac 25 ℔ fil retors de toute espèce ensemble 10 ℔, Vin ~~de toute espèce~~ ensemble ½ Anker ou 20 bouteilles, tissus de toute espèce ensemble 30 aunes, ainsi que ~~tt~~ toute autre espèce de marchandises ~~jusqu'à la~~ concurrence d'une valeur de 10 species argent.

§ 9

Si quelqu'un veut importer par terre des marchandises de l'espèce & dans les quantités qui ~~elles~~ sont ~~stt~~ suivant les dispositions ci dessus, soumises aux droits il est tenu de se munir d'un acquit à caution (Passeerseddel) pour les dites marchandises chez l'employé ~~par le fonctionnaire~~ de douane du lieu ~~entrées~~ où l'expédition se fait.

§ 10

~~Dans ce but~~ A cet effet il déposera en double expédition une déclaration conçue ~~d'après~~ suivant le modèle annexé à la lettre A.

§ 11

L'acquit à caution sera adressé à l'un des ~~endroits~~ lieux les plus rapproché ~~voisin~~ des frontières où il ~~y a~~ existe une ~~receveur~~ inspection de Douane ~~établie~~, savoir en Norvège:

à Frederikshold, Frederiksstad, Moss, Drøbak, Christiania, Röraas & Trondhjem ~~ainsi que~~ & en Suède à Strömstad, ~~Wenersborg~~ Wenersborg, Åmål

3

Carlstad Philipstad Fahlun & Ostersund, 64
on a ~~cet~~ un marché ~~xxxx~~ (marked) ordinaire ~~des~~ près de la frontières.

§ 12.

Celui qui demande ~~xxxx~~ un acquit à caution, devra, avant qu'il soit expédié, prendre l'engagement ~~avant qu'on l'expedie~~ ~~d'après~~ conformément au ~~le~~ modèle annexé à la lettre B ~~xxxx~~ ~~qu'on l'expedie afin xxx~~ de payer le droit d'importation sur les dites marchandises d'en remettre de deux mois à le receveur ~~soit payé au fonction xxx~~ de Douane ~~de~~ ~~l'endroit~~ du lieu de destination. ~~dont R xxxx~~.

§ 13.

Si celui qui donne un tel engagement n'est pas domicilié au lieu ~~de provenance~~ d'envoi ~~à l'endroit xxx d'établi~~ ou si malgré qu'il y soit domicilié il n'est ~~xxx~~ pas reconnu ~~bon~~ solvable ~~(suffisant)~~ (alors il donnera caution pour ~~l'accomplissement~~ l'exécution de l'engagement pris par lui

§ 14

En ce qui concerne l'inspection du transport des marchandises ainsi que ~~xxx~~ leur déclaration & ~~xxxxx à l'xxxxx~~ leur visite au lieu de destination, de même ~~que la manière~~ que relativement au mode d'après lequel ~~on~~ on acquitte les droits, (Sortoldningsmaaden) ceux que cela concerne ~~xxx~~ auront à se conformer à ce qui est prescrit à ce sujet dans chacun des Royaumes.

§ 15

Les bureaux de Douane ou les employés de douane norvégiens & suédois ~~devront à la fin~~ ~~de chaque~~ devront, à la fin de chaque mois, envoyer aux bureaux de Douane des ~~xxx~~ lieux ~~xxxxx~~ de destination une ~~d~~ exposition

une spécification des marchandises qui y ont été envoyés dans le cours au du mois écoulé, et pour lesquelles on a délivré des acquits à caution dans le même espace de temps.

§ 16

Si ces transports (de marchandises ont été faits) pour un marché ordinaire, on doit (dresser des) copies des acquits à caution au bureau de douane ou au chef du district de douane dans le quel, d'après une décision particulière qui sera prise, le lieu se trouve placé, et le bureau de douane ou le chef du district fera le nécessaire en ce qui concerne la surveillance de douane & la perception du droit sur le lieu.

§ 17

Si l'on trouve qu'un transport de marchandises n'est point arrivé au lieu de destination (dans le courant des deux mois qui ont suivi l'expédition de l'acquit à caution, ou si les marchandises étaient destinées pour un marché ordinaire le bureau de douane du lieu dans le premier cas, et dans le second l'employé de douane qui a l'inspection du lieu devra en informer l'employé de douane qui a délivré l'acquit à caution, et il devra aussi, à l'occasion des dits acquits à caution, communiquer le compte du montant du droit, dont ce dernier employé de douane doit faire opérer la rentrée, exiger le payement par voie légale, de la personne qui a pris (demandé)

l'acquit à caution, ou de celle qui lui a [illegible] cautionée, & l'envoyer au bureau de douane ou à l'emploié de douane du lieu de destination.

§ 18

Les marchandises de manufactures & de fabriques norvégiennes & suédoises quelles soient, de l'espèce de celles qui peuvent être importées par terre de l'un à l'autre des royaumes, quoique l'importation de pays étrangers en général soit défendue, ou de celles qui, d'après ce qui précède, sont franches de droits, doivent, à l'exception des petites quantités mentionnées dans le § 8, pour jouir de la permission d'être importées ou de la franchise de droits, quand elles sont importées par terre de l'un à l'autre royaume, être munies d'un timbre légal ou être accompagnées d'un certificat du bureau de douane compétent, ou d'une autre autorité publique qui constate que ces marchandises sont de fabrication norvégienne ou suédoise, pour jouir de la faculté d'être importées ou de la franchise de droits, quand elles sont importées par terre d'un royaume dans l'autre.

§ 19

Les ordonnances relatives à l'importation à la vente dans les villes des marchandises fabriquées à la main (haandværksvarer), en vigueur dans chacun des royaumes, doivent être exécutées, que les marchandises soient norvégiennes ou suédoises.

§ 20

Ce qui est prescrit en Norvège pour le payement des droits de consommation sur différentes marchandises à leur importation dans certains lieux, doit être observé ~~pour les marchandises importées par terre des montagnes~~ aussi bien pour les marchandises suédoises que pour les marchandises norvégiennes importées par terre en Norvège.

§ 21

Si l'on trouve que quelqu'un a importé par les frontières des marchandises permises de l'espèce & dans les quantités qui, suivant ce qui en est prescrit, rendent le droit d'entrée exigible, mais que les marchandises ne soient pas accompagnées de l'acquit à caution, cette personne sera poursuivie comme coupable d'une fraude de douane, compétent, d'après ce que prescrivent les ordonnances dans chacun des royaumes.

§ 22

Si on a pris un acquit à caution pour des marchandises, mais qu'elles ne soient pas arrivées dans le courant de 2 mois depuis le jour de son expédition au lieu de destination & qu'elles n'y aient pas été déclarées pour l'acquit des droits de douane, celui qui a pris l'acquit à caution devra ~~autre~~ le montant des droits dont le recouvrement sera poursuivi, de la manière mentionnée, ci-dessus, celui qui a pris l'acquit à caution devra payer en ~~tout~~ à la caisse de douane du royaume auquel l'acquit

5

à caution est ~~assujetti~~ destiné, ~~une~~ une amende [illegible] égale au montant des droits.

§ 23

Si l'on importe ou exporte par terre de l'un des royaumes dans l'autre ~~royaume~~ ~~[illegible]~~ des marchandises dont l'importation ou l'exportation seraient ~~les dispositions ci-dessus~~ défendue, d'après les dispositions qui précèdent, ou si en déclarant à l'acquittement des droits à l'importation une plus grand ~~ou moins~~ plus petit nombre d'autres marchandises que celles ~~qui sont trouvées~~ qu'on reconnaît exister à l'inspection, celui ~~qui se sera trouvé de cette manière~~ qui est ainsi reconnu en contravention ~~sera traité ainsi~~ sera poursuivi dans tous les cas d'après la manière prescrite ~~par~~ à cet effet par ~~par~~ les ordonnances de Douane dans chacun des Royaumes ~~présentement à ce sujet~~.

§ 24

~~Les directions des Douanes de Norvège et~~ Afin d'exercer un ~~[illegible]~~ plus ample contrôle à l'égard ~~avec~~ de l'importation et de l'exportation par terre des marchandises ~~de l'un à~~ d'un royaume dans l'autre ~~royaume~~, les directions de douane du royaume devront s'envoyer réciproquement tous les 3 mois une spécification ~~des états~~ des transports de marchandises qui ont eu lieu par terre pendant les 3 derniers mois d'un royaume dans ~~[illegible]~~ l'autre ~~royaume~~.

De même elles devront se communiquer réciproquement ~~de temps à autre~~ les prescriptions qui pourraient être ~~faites~~ données de temps à autre relativement au ~~[illegible]~~ dit contrôle ainsi que ~~de se communiquer~~ réciproquement l'empreinte des timbres pour les marchandises qui sont ou seront adoptés ~~[illegible]~~ par la suite. ~~(dorénavant)~~

Article 2

Sur les droits réciproques des navires norvégiens & Suedois, ainsi que sur la communication par mer entre les ~~deux~~ royaumes unis

§ 25.

batimens
Tous ~~navires~~ norvégiens de construction ordinaire ou
[Kravel eller Klink byggede bordés à clins, et tous batimens Suédois de construc
à rivets] ouverts ou pontés, [~~ouverts ou~~ ~~pontés~~
ordinaire ou bordés à clins ..., ouverts ou pontés, doivent réciproquement
& ~~dito~~ ~~même~~ ~~manière~~ ~~les~~ ~~mêmes~~ ~~batimens~~
être traités les premiers en Suède et les autres en Norvège comme]
en ~~Norvège~~ ~~étrangers~~ ~~être~~ ~~traités~~ ~~xxx~~ les batimens

indigènes de même construction, ~~ordinaire~~, ~~devront~~ ~~que~~

privilèges
~~de~~ jouir de tous les ~~droits~~ qui ~~en~~ ~~résultent~~,
leur sont attribués
& payer les mêmes droits à la caisse de l'état

aux villes & aux institutions particulieres
(fassent la navigation d'un royaume dans l'autre, ou qu'ils
qu'ils ~~naviguent~~ ~~de~~ ~~l'un~~ ~~à~~ ~~l'autre~~ ~~royaume~~

qu'~~ils~~ arrivent de, ou partent pour des
pays
~~endroits~~ étrangers, sur lest ou chargés de

marchandises indigènes ou étrangères;

§ 26

Les avantages réciproques et ceux de la même espèce, relatifs
~~Les avantages réciproques mentionnés~~
~~ceux-ci &~~ ~~les~~ autres ~~avantages~~ ~~réciproques~~ ~~ci~~ ~~après~~ ~~dénommés~~
désignés plus bas
~~en ce qui~~ concerne les marchandises qui sont
sur des
transportées ~~les~~ batiments norvégiens ou Suedois,
n'app
ne seront cependant pas ~~dus~~ accordés aux ~~xxxxx~~ batimens
autres
norvégiens ou suédois que ceux qui suivant

leurs documents de bord sont construits en

Norvège ou en Suède, ou ~~actuellement~~ ou ~~naturellement~~
naturalisés dans l'un des Royaumes. &

appartenant à des sujets norvégiens ou

suédois; ou ~~des~~ ~~batimens~~ qui après avoir

échoué (~~ou~~ ~~fait~~ ~~naufrage~~) sur les côtes de

l'un ou de l'autre des Royaumes, ont été

achetés par un norvegien ou par un Suedois & qui ont ensuite été si complètement réparés sur des chantiers norvégiens ou suedois que le montant des reparations se soit élevé à une somme au moins égale au prix d'achat, ou qui après leur capture par des batimens de guerre ou par des corsaires norvegiens ou Suedois & après avoir été légalement condamnés comme prises dans un port norvégien ou suedois & vendus à un norvegien ou un suedois, ont été & ensuite naturalisés & munis des documents de bord requis.

§ 27

Les batiments qui sont construits dans l'un des royaumes unis, peuvent, quand ils deviennent la propriété d'un habitant de l'autre royaume, y être naturalisés sans payer aucun droit de naturalisation.

§ 28

Il ne sera pas permis aux batiments de l'un des royaumes de naviguer à fret entre les ports de l'autre royaume.

§ 29

Les marchandises importées ou exportées par navires suedois, ne doivent pas, quel que soit l'endroit d'où elles viennent, ou pour lequel elles sont destinées, être soumises à d'autres droits ou à des droits plus élevés soit à la caisse de l'état, soit aux villes ou aux institutions particulières, que si elles étaient importées ou exportées dans des batiments norvegiens. Il en sera de même en Suède en ce qui concerne les marchandises importées ou exportées dans des batimens norvégiens. Néanmoins la diminution

cependant ~~aux~~ la diminution qui ~~en général a lieu~~ dans les droits généraux existants ~~qui~~ s'accorde en Suède par des ordonnances particulières ~~sont accordées~~ ~~en Suède~~ pour l'encouragement de la navigation suédoise aux ~~aux~~ ~~les~~ iles des Indes ~~Antilles~~ occidentales, en ~~villes des occidentales~~, l'Amérique & aux ~~et~~ Indes orientales ne s'appliquera pas ~~xxxxxx~~ aux batimens norvégiens ou ~~aux~~ marchandises qui seront importées ~~par~~ des ~~de~~ ou exportées aux des ~~ports~~ ~~de~~ lieux ~~ports~~ par batimens norvégiens ce dessus cités, aussi longtems ~~autant~~ que des avantages analogues n'auront pas lieu ~~y expédiant en~~ ~~Suède~~ ~~en~~ Norvège.

§ 30

En ce qui concerne la permission d'exporter par mer des produits naturels ~~ou de fabrication~~ ~~xx~~ indigènes ou ~~des pays~~ ~~ou~~ étrangers de l'un ~~à~~ ~~l'autre~~ des royaumes unis, dans l'autre demeurent qu'en ~~que~~ ~~pour~~ ce qui concerne le calcul des droits d'importation pour les marchandises qui sont transportées de l'un ~~à l'autre~~ des royaumes dans l'autre, les prescriptions générales ~~xxxx~~ ~~ou celle~~ qui existent ou qui seront données dans chacun des royaumes ~~ports~~ relativement à l'exportation et à ~~de~~ l'acquittement des droits de douane sur les marchandises ~~dans~~ resteront en vigueur. ~~chacun des royaumes seront suivis.~~

§ 31

En ce qui concerne la permission d'importer par mer des marchandises de l'un ~~et l'autre~~ des royaumes dans l'autre & ~~ce qui concerne~~ le calcul des ~~les~~ droits d'importation on observera en général dans chacun des Royaumes les prescriptions en vigueur relatives à l'importation des marchandises & à l'acquittement des droits (Sortoldning) ~~sur les marchandises~~, néanmoins

Cependant les marchandises mentionnées dans le tableau annexé à la lettre C, quand elles sont produits naturels ou de fabrique norvégiens (ou suédois, et qu'elles) sont importés directement de l'un des royaumes (dans l'autre) dans des navires de l'un des royaumes sans qu'ils aient été pendant le voyage ni déchargé ou rechargé dans un port étranger, jouiront d'une diminution de la moitié du droit (d'importation) fixé dans le tarif pour de telles marchandises, pourvu que leur importation soit en général permise, mais si leur importation est en général défendue, elles pourront être importés moyennant un droit calculé à 15 0/0 de leur valeur.

§ 32

Pour jouir de la permission d'importer ou de la diminution de droits ci dessus mentionnées, celui qui expédie des marchandises de l'espèce & de la qualité désignées de l'un des royaumes dans l'autre, doit se munir d'un certificat du bureau de douane du lieu d'expédition attestant que les marchandises sont des produits naturels ou de fabrication indigènes.

§ 33

Pour obtenir un tel certificat on exige que les tissus & autres marchandises soumises au timbre (Stempelbare Vare), soient munis de timbre du pays ainsi que cela est prescrit dans l'un ou l'autre des Royaumes, et aussi que les autres

marchandises qui ne peuvent être introduites soient accompagnées d'un certificat de l'autorité compétente ou du curé de paroisse, attestant que les marchandises sont produites ou fabriquées dans le Royaume.

§ 34

Sont exceptés des dispositions ci dessus concernant le certificat d'origine les articles mentionnés dans le tableau annexé (vedföiede) lettre D, de manière que lorsqu'ils arrivent de l'un des royaumes dans l'autre dans des navires norvégiens ou suédois, sans être accompagnés de certificats d'origine, la permission d'importer ou la diminution de droits accordée pour de telles marchandises doit néanmoins avoir lieu.

§ 35

Conformément à ce qui est (fixé) établi au § 24 relativement au contrôle des transports de marchandises par terre, les administrations de Douane en Norvège & en Suède devront chaque trois mois se remettre réciproquement des spécifications des navires & des chargements qui dans les trois mois expirés, sont entrés de l'un des royaumes dans l'autre ou en sont sortis, en du reste — quant au contrôle des marchandises importées et exportées par mer entre les deux royaumes se conformer à ce qui est prescrit dans le paragraphe ci dessus désigné.

§ 36

Cette Loi ~~demeurera~~ restera en vigueur aussi longtemps que les dispositions ~~y répondant existent en Suède~~ correspondantes ne seront point changées en Suède, ou ~~que~~ qu'il ~~dans le royaume~~ il ne sera pas autrement (déterminé ~~de~~) par une Loi dans le royaume de Norvège.

Lettre A

Modèle de déclaration pour obtenir des acquits à caution

Je N.N demeurant à ~~de~~ ~~N.~~ ~~à~~ N.N déclare exporter d'ici à N. ville, (foire) en Suède, (Norvège)

marque N.N. Une caisse contenant (cent) (100) bouteilles d'arac dont les droits ont été acquittés ici sous le N°—

~~cau~~ le — (ou) venues ici sous acquit à cautions de, endroit sous le N°),

— N.N. Un sac contenant (deux cent) (200) ℔ café dont les droits ont été acquittés ici sous le N° — le

— N.N. Une caisse contenant (cinquante) 50 bouteilles de vin rouge de France qui ont été importées ici de N.N. l'endroit sous le N°. le — & dont les droits y ont acquittés sous le N°. le...

— N.N. un paquet contenant (cinquante) (50) aunes de ~~d~~ tissus de laine norvégiens (suédois ~~de~~ (d'une) valeur de (Soixante et quinze) (75) Rigsdaler banco de Suède, (trente six) (36). Species de Norvège)

N. ~~L~~'endroit le —.

N.N

(L'un des exemplaires sera visé par bureau de Douane ou le ~~fonctionnaire~~ l'employé de Douane que cela concerne)

Les Marchandises cidessus (~~dont~~ desquelles celles qui sont étrangères ont acquitté les droits dans le royaume) ~~sans~~ passent Forpasses revois sous acquit à caution destinées pour N.N. ville, (foire)

N. ~~L~~ bureau de Douane, ville — le

N.N

sceau.

Lettre B

Modèle de l'engagement de payer les droits de Douane quand des marchandises sujettes aux droits de Douane passent de l'un à l'autre royaume sous acquit à caution (Forpassses)

Je N. N. demeurant à N. N. promets ici dans le courant de 2 mois de payer au bureau de Douane de N. N. Ville (à l'employé de Douane) compétent que au marché de N.) le montant du droit d'importation de & sur la marchandise qui sous la date d'aujourd'hui passent pour mon compte sous acquit à caution (Forpasseddel) au dit lieu, savoir.

cent (100) bouteilles d'arac
deux cent (200) livres de café
cinquante (50) bouteilles de vin
cinquante (50) aunes de tissu de laine norvégien (suédois) d'une valeur de (soixante et quinze) (75) Rigsdaler banco de Suède (trente six) ((36) Speciés de Norvège)

N. la ville, (Marché) le

N N
le sceau

(Quand on donne caution (Naar Borgen Stilles) la caution signe,)

(Selvskyldnercautionisten)
Je garantis l'accomplissement de l'engagement ci dessus comme caution & débiteur (Selvskyldner)
N. la ville. le

N. N.
le sceau

Lettre C

Spécification des marchandises norvégiennes ou suédoises, qui peuvent être transportées par mer de l'un des royaumes à l'autre en payant la moitié du droit, ou sans droit si leur importation en général est défendue dans l'un ou dans l'autre des royaumes moyennant un droit de 15 p % de leur valeur

alun
bateaux (canots) et Jolle
rubans, de coton, de lin & de laine
bois à cerceaux
écorce
poix
huile de poix
couleur bleu de Cobalt
plaques en fer blanc étamées
mine de plomb
livres & articles de musique, (franc de droit d'importation en Norvège)
brun rouge
cartes géogr. (franc de droit d'importation en Norvège)
Cobalt (franc de droit d'importation en Norvège)
Duvet,
vinaigre
mousse pour teinture
faïence ou fausse porcelaine (uægte)
plumes
poissons de toute espèce
lard
graines à semences de toute espèce
Fruits, de la terre & des arbres de toute espèce
fil non retors, de coton, de lin & de laine
verreries de toute espèce.

Paille (franc de droit d'importation en Norvège)

miel

houblon

homards (franc de droit d'importation en Norvège)

foin (franc de droit d'importation en Norvège)

marchandises de fer. de toute espèce à l'exception du fer fonte, pour cercles de barriques, pour clous & en barres, ainsi que clous, & plaques dont on payera le droit d'importation en entier

Graisse

chaux

cumin

noir de fumée

Cuivre: cuivre rosette. plaques de, pour fonds, feuilles, clous à fil

gravures (franc de droit d'importation en Norvège)

~~estampes en taille douce~~

grains, moulus ou non moulus

Bestiaux: chevaux & touts autres animaux vivants

~~Céréales (moulues ou non moulues)~~

Viande de toute espèce

chandelles

peintures (franc de droit d'importation en Norvège)

marbre, ouvré & non ouvré.

Laiton, feuilles de, fonds de clous & fil de

briques & tuiles.

fromage

Papier de toute espèce

porphyre ouvré et non ouvré

Porter & bière

Potasse, soude,

Poteries

Sel, exporté directement des salines de Wallöe pour Suède

Armes à feu
beurre
Tabac à priser
acier, fil de, ouvrage en de toute espèce
douves & pièces de fonds de toutes dimensions
Sucre raffiné
Sirop de sucre, (melasse)
Pierre: à aiguiser, pour planchers escaliers
~~et ailleurs~~ meulières
Sculptures en pierres
charbon de terre qui est transporté ~~directement~~ en directement droiture de Höganäs
bas de coton & de laine
souffre
suif
goudron
tabac de toute espèce
huile de poisson, & graisse de baleine (Spæk)
Fils: de coton & de lin
Bois de construction de toute espèce dont l'importation (par mer de l'un des ~~deux~~ royaumes dans l'autre est en général ~~ex~~ permise.
cerceaux
laine
vitriol
Tissus de coton, ~~de lin et de toute espèce à l'exception~~ & de laine
— De lin de toute espèce à l'exception de Kammerdug, de la battiste, linon & demi linon & dentelles.
Tentures de laine:

Lettre D

Specification des marchandises norvégiennes ou suédoises pour lesquelles ~~on n'exige pas~~ ~~on~~ exige on n'exige pas des certificats d'origine lorsqu'elles sont ~~trans~~ transportées (par mer de l'un ~~à l'autre~~ des royaumes (dans l'autre ~~[illegible]~~.
Bateaux, & canots (Joller)
Bois à cerceaux.
Ecorce
Poix
Huile de Poix
Livres & articles de ~~musique~~ musique
Cartes géographiques &

Duvet, (~~Edredon~~)
Mousse pour teinture
Plumes.
Poissons de toute espèce
Paille
Homards.
Foin
Chaux
Cumin
Noir de fumée
~~Estampes en taille douce~~ gravures
Marbre, ouvré & non ouvré
Briques & tuiles
Porphyre ouvré & non ouvré
Potasse, soude
Douves, fonds de barriques de toutes dimensions
Pierres: à aiguiser,
à plancher, escaliers
à meulières
Sculptures en Pierre
Huile de poisson, & graisse de baleine (Spæk)
Bois de construction
Cerceaux
Huîtres. —

~~Ainsi~~ nous avons accepté & confirmé comme nous acceptons & confirmons cette résolutio[n] comme Loi.

Donné au château de Stockholm, le 4 août 1[8..]
Sous notre main & le sceau du royau[me]

Signé Carl Johan

(L. S.)

T. Fasting
en l'absence du Ministre d'état

L. Stoud Platou

Lov,

indeholdende

Straffebestemmelser for Statsraadets og Høiesterets Medlemmer for Embedsforbrydelser, samt for Storthingets og Rigsrettens Medlemmer for de Forbrydelser, de, som Saadanne, maatte begaae.

Christiania, den 7de Juli 1828.



Christiania.
Trykt hos Chr. Grøndahl.



Vi Carl Johan,
af Guds Naade Konge
til Sverige og Norge, de Gothers og Venders;

Gjøre vitterligt: At Os er bleven forelagt Storthingets Beslutning af 5te denne Maaned, saalydende;

Første Capitel.

Angaaende Rigets Statholder, Statsministeren og Statsraadets øvrige Medlemmer.

§. 1.

Det Medlem af Statsraadet, som, mod Grundloven eller andre gjældende Loves Forskrifter, ved Efterladelse af Embedspligt, ved Foredrag, Raad eller Beslutning, maatte foranledige eller medvirke til

a. nogen Forandring i Grundlovens §. 2, forsaavidt denne byder, at den evangelisk-lutherske Religion forbliver Statens offentlige Religion;

b. noget mod Kongeriget Norges Frihed, Selvstændighed, Udelelighed eller Uafhændelighed stridende Foretagende;

c. at i Forholdet til andre Stater Indgreb i Statens eller Kongelige Rettigheder finde Sted;

d. at, uden Storthingets Samtykke, Handlinger foretages, hvortil Beslutning af Storthinget udfordres;

e. at Storthingets Beslutninger ikke tillægges den samme ved Grundloven hjemlede Gyldighed;

f. at de fra Storthinget til Sanction indkomne Beslutninger til Love ikke forelægges Kongen;

g. at de Protocoller, Documenter eller Oplysninger tilbageholdes, som Storthinget er berettiget til at forlange sig medeelt;

h. at Bestemmelserne i Grundlovens §. 25
om Troppers Stationering og Sammenkaldelse til Vaabenovelser i Fredstider,
om den norske Flaades Værfter, Stationer og Havne,
om Krigsfartoiernes Besættelse med Søfolk, og
om Anvendelsen af Landværnet og de øvrige norske Tropper, som ikke til Linietropper kunne henregnes,
vorde overtraadte;

i. at de i Grundlovens §. 26 befalede Betænkninger, tilligemed fuldstændig Beretning og Forklaring om Rigets Tilstand, ikke beherigen vorde afgivne;

k. at militair Magt grundlovstridigen anvendes mod Statens Medlemmer:

bør, forsaavidt Forbrydelsen ei efter dens Beskaffenhed bliver at straffe som Landsforræderie, have sit Embede forbrudt, eller i Forhold til Gjenstandens Vigtighed og Graden af hans Brøde, endog dømmes uværdig til at beklæde noget Embede, Ombud eller Bestilling.

§. 2.

Med Bøder fra 500 til 2000 Spd., eller, efter Omstændighederne, med den i §. 1 bestemte Straf, ansees det Medlem af Statsraadet, som, mod Grundlovens eller andre gjældende Loves Forskrifter, ved Efterladelse af Embedspligt, ved Foredrag, Raad eller Beslutning, maatte foranledige eller medvirke til

a. at Statscassens Indtægter, eller Statens Eiendomme og Regalier, utilbørligen anvendes og bestyres;

b. at de til Statens Forsvar eller andre offentlige Anliggender bestemte Midler ikke, forsaavidt fornødent gjøres, til Diemedet vorde anvendte;

c. at de fornødne Foranstaltninger til Lovenes eller de Kongelige Anordningers og Befalingers Udfærdigelse, Bekjendtgjørelse og Efterlevelse, ikke føies;

d. at Nogen hindres i Udøvelsen af den ham tilkommende Ret til at indgive Ansøgninger til Kongen, Storthinget eller vedkommende Autoriteter;

e. at lovmæssig Publicitet, især Trykkefriheds Udøvelse, hindres;

f. at Nogen, imod de lovbestemte Betingelser, udnævnes til Embede i Staten;

g. at Nogen Forbryder benaades udenfor de ved Grundloven bestemte Grændser, eller nægtes det ved Grundlovens §. 20 bestemte Valg, om han vil modtage Kongens Naade, eller underkaste sig den ham tildømte Straf;

h. at Nogen ved ubeføiet Anklage til Thinge for Forbrydelser er bleven hindret fra Stemmerets Udøvelse, eller fra at møde som Repræsentant ved Storthinget;

i. at Grundlovens Bestemmelser i §§. 15 og 38, om Indhentelse af Betænkning fra den Norske Regjering, tilsidesættes;

k. at Statens Regnskaber ikke, overeensstemmende med Grundlovens §. 75 Litr. k, tilstilles Statsrevisorerne;

l. at de Forskrifter, som indeholdes i nogen Instruction, der, ifølge Grundlovens §. 13, meddeles den Norske Regjering, stride mod Grundloven.

§. 3.

Vorder Nogen berøvet Embede, Frihed, Gods eller Næringsvei, eller vorder nogen Statens Borger forviist enten fra Sted til andet eller aldeles fra Riget, uden i lovbestemte Tilfælde og paa den ved Lovene foreskrevne Maade, bør det Medlem af Statsraadet, som ved Efterladelse af Embedspligt, ved Foredrag, Raad eller Beslutning, har foranlediget saadant, eller medvirket dertil, ansees med den i §. 2 nævnte Straf. Men berøves Nogen paa saadan Maade Livet, bør det Medlem af Statsraadet, som har medvirket dertil, have sit Liv forbrudt.

§. 4.

De Medlemmer af Statsraadet, som forsømme den dem, med Hensyn til Indkaldelse af Storthinget, ved Grundlovens §§. 39 og 41 og Rigsactens §. 6 paaliggende Pligt, bør, forsaavidt deres Forbrydelse ikke bliver at straffe som Landsforræderie, have deres Embeder forbrudte, eller, efter Omstændighederne, endog dømmes uværdige til at beklæde noget Embede, Ombud eller Bestilling.

§. 5.

Lægger noget Medlem af Statsraadet forsætligen Skjul paa Documenter eller Oplysninger i Sager, som af ham behandles, eller, mod bedre Vidende, enten anfører urigtige Data, eller fremlægger urigtige Documenter, og derved Nogens Ret kunde forspildes, Embede eller Adgang til Embede eller Naadesbeviisning kunde berøves eller urettelige aabnes Nogen, eller Ulempe eller Skade for Staten kunde opstaae, bør han, forsaavidt han ikke derved har gjort sig skyldig i et Falsum, som efter Lovgivningen medfører en haardere Straf, have sit Embede forbrudt, eller, efter Omstændighederne, endog dømmes uværdig til at beklæde noget Embede, Ombud eller Bestilling.

§. 6.

Det Medlem af Statsraadet, som i andre end de i denne Lov udtrykkelig

nævnte Tilfælde, efterlader eller handler imod nogen ved Grundloven eller Rigsacten foreskreven Embedspligt, bør, forsaavidt han ikke derved har gjort sig skyldig i nogen Forbrydelse, som efter Lovgivningen medfører en haardere Straf, ansees med Bøder fra 500 til 2000 Spd., eller, efter Omstændighederne, med at have sit Embede forbrudt.

Andet Capitel.

Angaaende Rigsrettens og Hoiesterets Medlemmer.

§. 7.

De Medlemmer af Hoiesteret, som forsømme den dem, med Hensyn til Indkaldelse af Storthinget, efter Grundlovens 46de §. paahvilende Pligt, bør, forsaavidt deres Forbrydelse ikke bliver at straffe som Landsforræderie, have deres Embeder forbrudte, eller, efter Omstændighederne, endog dømmes uværdige til at beklæde noget Embede, Ombud eller Bestilling.

§. 8.

Udebliver noget af Hoiesterets ordentlige eller af Rigsrettens Medlemmer, uden lovligt Forfald, fra Rettens Samlinger, eller er noget ordentligt Medlem af Hoiesteret fraværende fra denne Ret uden Kongelig Tilladelse; tilsidesættes de lovbestemte Regler for Sagernes Foretagelse, Behandling og Fremme i Rigsretten eller Hoiesteret, eller den Orden, som derved skal følges; unddrager Hoiesteret sig fra at afgive de samme paaliggende Indberetninger, Indstillinger, Betænkninger eller Resolutioner; efterlader Rigsrettens Præsident at udfærdige offentlig Kundgjørelse om en i Rigsretten paakjendt Sags Udfald; aabenbarer noget Medlem af Rigsretten eller Hoiesteret, af hvilken Mening han selv eller nogen af Rettens øvrige Medlemmer har været under Voteringen i nogen Sag: bør den Skyldige bøde fra 200 til 1000 Spd., eller, efter Omstændighederne, endog have sit Embede forbrudt.

Det Medlem af Rigsretten eller Hoiesteret, som meddeler nogen Part Raad eller Veiledning i en Sag, som staaer for nogen af disse Retter, straffes med Bøder fra 500 til 1000 Spd., eller, efter Omstændighederne, med at have sit Embede forbrudt.

Skeer det i en Sag, som endnu ikke er indkommen, men kan indkomme, for Hoiesteret, bør den Skyldige bøde fra 100 til 1000 Spd.

§. 9.

Det Medlem af Hoiesteret, som i nogen Betænkning eller Indstilling tilraader noget, der er stridende mod Grundloven, bør have sit Embede forbrudt.

Tredie Capitel.

Angaaende Storthingets Medlemmer.

§. 10.

Hvis Nogen, uden lovligt Forfald, enten undlader at møde paa Storthinget til den for dets Sammentrædelse bestemte Tid, eller nægter at møde der efter Indkaldelse, bør han for saadan modvillig Udeblivelse bøde fra 100 til 1000 Spd.

§. 11.

Den Repræsentant, som i de Tilfælde, Grundlovens §§. 7, 43, 47 og 48, jevnførte med Rigsactens §§. 3, 8, 10 og 11, omhandle, tilsidesætter nogen af de ham sammesteds foreskrevne Pligter, bør, forsaavidt Forbrydelsen ikke bliver at straffe som Landsforræderie, bøde fra 100 til 1000 Spd., eller, efter Omstændighederne, straffes med Fæstningsarrest fra 3 Maaneder til 5 Aar.

§. 12.

Tilsidesætter en Repræsentant, under Forhandlingerne i Storthinget, den Ærbødighed, som skyldes Kongen og det Kongelige Huus, eller den Agtelse, som skyldes fremmede, i Venskab med de forenede Riger værende, Magter, bør han bøde fra 100 til 1000 Spd., eller, efter Omstændighederne, straffes med Fæstningsarrest fra 3 Maaneder til 5 Aar.

§. 13.

Den Repræsentant, der ikke vil rette sig efter den, ifølge Grundlovens §. 66, paa Storthinget vedtagne Orden, bør bøde fra 100 til 1000 Spd.

§. 14.

Skulde noget Medlem af Storthinget, medens han efter Grundlovens §. 71 er Repræsentant, tage Sæde i Statsraadet, som constitueret eller tilkaldet ved overordentlig Leilighed, bør han bøde fra 500 til 2000 Spd., eller, efter Omstændighederne, om han er Embedsmand, have sit Embede forbrudt.

§. 15.

Den, som tager Penge, Gave eller anden Fordeel, for at fremsætte, tilbageholde eller tale for eller imod Forslag, eller bidrage til eller afværge nogen Beslutning eller noget Valg, bør være uværdig til at beklæde noget Embede, Ombud eller Bestilling, og desuden straffes med Fæstningsarrest fra 3 Maaneder til 5 Aar.

§. 16.

Lægger noget Medlem af Storthinget forsætlig Skjul paa Documenter eller Oplysninger, som han er pligtig at fremkomme med i Storthinget eller i nogen af dets Afdelinger, eller, mod bedre Vidende, enten anfører urigtige Data eller fremlægger urigtige Documenter, bør han, forsaavidt han ikke derved har gjort sig skyldig i et saadant Falsum, som i §. 5 er ommeldt, bøde fra 100 til 1000 Spd.,

eller, efter Omstændighederne, dømmes uværdig til at beklæde noget Embede, Ombud eller Bestilling.

Fjerde Capitel.

Almindelige Bestemmelser.

§. 17.

Den, som forsøger at kuldkaste enten den, ifølge Grundloven af 4de November 1814 og Rigsacten af 6te August 1815, bestaaende Statsform, eller Kongelige Arvefølge, saaledes som denne findes bestemt i den af Sveriges Riges Stænder besluttede, af Kongen sanctionerede, samt af Norges Storthing vedtagne Successionsorden af 26de September 1810, eller ved lovstridige Midler søger at bevirke Forandring, med Hensyn til Kongens constitutionelle Magt, eller de Folket eller dets Repræsentanter ved Grundloven hjemlede Friheder og Rettigheder, saavelsom den, der med Raad eller Daad bidrager til et saadant Forsøg, bør straffes som Landsforræder.

Fortier han nogen ham vitterlig Plan til saadan Udaad, uagtet det havde været ham muligt ved beviislige Omstændigheder at gjøre sammes Tilværelse sandsynlig, bør han straffes med Fæstningsarrest for Livstid.

§. 18.

Sættes og holdes Statsraad, Rigsret eller Høiesteret med mindre end det lovbestemte Antal Medlemmer, skal den, som ved saadan Samling har havt Forsædet, eller været første Medlem, bøde fra 100 til 1000 Spd., eller, efter Omstændighederne, have sit Embede forbrudt.

Sættes eller holdes Storthing eller nogen af dets Afdelinger med mindre end det lovbestemte Antal Medlemmer, skal den, som ved saadan Samling har havt Forsædet, bøde fra 100 til 1000 Spd.

§. 19.

Den, der forsætligen udfærdiger som Resolution, Beslutning eller Dom Noget, hvorom enten Intet er resolveret, besluttet eller dømt, eller som i Indhold er afvigende fra det, der saaledes virkeligen er afgjort, bør, forsaavidt hans Brøde ikke allerede efter de almindelige Love medfører en haardere Straf, dømmes uværdig til at beklæde noget Embede, Ombud eller Bestilling, og desuden straffes med Fæstningsarrest fra 3 Maaneder til 5 Aar.

Skeer det af Uagtsomhed, ansees han derimod kun med Bøder fra 100 til 1000 Spd.

§. 20.

Er Nogen afgaaet fra Embedet førend han ved Rigsretten fældes for en Brøde, for hvilken han bør miste sit Embede, træder, saafremt Pension er ham tillagt, dennes Tab, men i modsat Fald Bøder fra 500 til 2000 Spd., istedet derfor.

§. 21.

De, som ved overordentlige Leiligheder, eller som constituerede, have deeltaget i Statsraadets Forhandlinger, Høiesterets overordentlige Tilforordnede og de 2de høie Officerer, som i militaire Sager have at tiltræde Høiesteret, skulle være samme Ansvar underkastede, som Statsraadets og Høiesterets ordentlige Medlemmer; dog saaledes, at der, hvor Straffen er bestemt til Embedsforbrydelse, og den Paagjældende intet Embede har, træder den i foregaaende §. 20 bestemte Straf istedet derfor.

§. 22.

De i denne Lov bestemte Bøder tilfalde Statscassen.

§. 23.

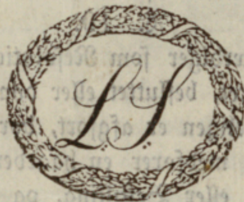
I det Tilfælde, at en for Rigsretten paaklaget Forbrydelse ikke skulde kunne henføres under nogen af de i denne Lov givne Straffebestemmelser, bliver den Paagjældende at dømme efter de iøvrigt gjeldende Love, forsaavidt de indeholde paa Tilfældet anvendelige Bestemmelser; hvilke Love ogsaa blive at anvende, forsaavidt Skadeserstatning betræffer.

Thi have Vi antaget og bekræftet, ligesom Vi herved antage og bekræfte denne Beslutning som Lov.

Givet i Christiania, den 7de Juli 1828.

Under Vor Haand og Rigets Segl.

CARL JOHAN



Jonas Collett.

E. Steenbuch Platou.

Extraied.
Love, Anordninger &c
der vedkomme Kongeriget
Norges Lovgivning &c
af E. Arntzen og K. A.
Arntzen
5te Bind
Christiania 1829.

76

Loi du 7 Juillet 1828 contenant le réglement des peines qui doivent encourir les conseillers d'état et les membres de la cour suprême pour crimes ou délits d'emploi, de même que les membres du Storthing et du Rigsret (cour d'état) pour les crimes & délits qu'ils peuvent avoir commis comme tels. La résolution prise par le Storthing le 5 de ce mois nous a été présentée et est conçue dans les termes suivants:

Chapitre 1er

Du Statholder, du Ministre d'état et des autres membres du conseil d'Etat.

§ 1. Le membre du Conseil d'Etat, lequel, contrairement aux dispositions de la Loi fondamentale ou aux prescriptions d'autres lois en vigueur donnera occasion ou coopérera par negligence des devoirs de son emploi, par proposition, conseil ou resolution à:

a) quelque changement dans le § 2 de la Loi fondamentale en tant qu'il ordonne que la religion évangélique-luthérienne demeure la religion publique de l'état.

b) quelques mesures contre la liberté, l'indivisibilité ou l'indépendance du royaume de Norvège.

c) ce que dans les rapports avec d'autres états il soit commis des empiètements sur les droits de l'état ou du Roi.

d) ce que, on entreprenne, sans le consentement du Storthing, des affaires dans lesquelles la décision de cette assemblée est requise.

e) ce que les résolutions du Storthing n'ayent la même force et vigueur que leur confère la Loi fondamentale.

f) ce que les decisions de lois prises par le Storthing ne soient pas présentées au Roi pour être sanctionnées.

g) ce que on retienne les protocoles, documents ou informations dont le Storthing a le droit de demander la communication

h) ce que les dispositions du § 25 de la Loi fondamentale relatives au stationnement, & à la convocation des troupes en temps de paix pour les faire exercer, relatives aux chantiers, aux stations & aux ports de la marine, relatives à l'équipement d'hommes pour les batiments de guerre & relatives à l'emploi de la milice & des autres troupes norvégiennes qui ne font pas partie des troupes de ligne ~~…~~ soient éludées;

i) ce que les rapports prescripts par le § 26 de la Loi fondamentale avec des observations et explications sur l'état du royaume ne soient pas donnés

k) ce que, en opposition avec la Loi fondamentale, on emploie la force militaire contre les membres de l'état;

doit, perdre son emploi à moins que le crime ne soit d'une telle nature qu'il doive être puni comme acte de trahison contre la patrie, ou suivant l'importance de l'affaire & le degré de crime, être déclaré indigne d'occuper à l'avenir aucuns emploi, charge ou fonction.

§ 2 Est passible d'une amende de 500 à 2000 species ou suivant les circonstances, de la peine portée au § 1.

Le membre du conseil d'état, qui, contrairement à la Loi fondamentale ou à d'autres prescriptions de Lois en vigueur, aurait occasionné ou contribué à occasionner par le négligence des devoirs de son emploi, par proposition, conseil ou résolution.

a) que les revenus publics, les propriétés de l'Etat & celles du Roi, ont été mal employés & mal administrés.

b) que les sommes destinées à la défense de l'état ou à d'autres

affaires publiques n'ont pas été employées pour le but auquel elles avaient été destinées;

c) que les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour l'expédition la publication et l'observation des Lois, ou des ordonnances & décisions du Roi;

d) que quelqu'un a été empêché d'exercer le droit qu'il a de faire parvenir des pétitions au Roi, au Storthing ou aux autorités compétentes

e) qu'on a mis des empêchements à la publicité légale & en particulier à l'exercice de la liberté de la presse.

f) que quelqu'un a été nommé fonctionnaire public sans remplir les conditions prescrites par les Lois,

g) qu'on a fait grâce à des criminels hors des limites fixées par la Loi fondamentale, ou qu'on leur a refusé le choix qui leur est accordé par le § 20 de la d.te Loi [illegible] d'accepter la grâce du Roi, ou de se soumettre aux peines infligées,

h) que quelqu'un par suite d'une accusation mal fondée devant les tribunaux a été empêché d'exercer son droit de voter, & de se présenter comme représentant au Storthing

i) que les dispositions des § 15 & 38 de la Loi fondamentale qui ordonnent de prendre l'opinion du gouvernement de Norvège ont été négligées,

k) que les comptes d'état n'ont pas été transmis aux réviseurs d'états conformément au § 75 Let. K.

l) que les prescriptions contenues dans quelque instruction qui, suivant le § 13 de la Loi fondamentale, est communiquée au gouvernement de Norvège, sont contraires à la dite Loi.

§ 3 Si quelqu'un est privé de son emploi, de sa liberté, de ses biens ou des moyens d'exercer son commerce, ou si un citoyen du pays est banni d'un lieu dans un autre ou

tout à fait du ressort autrement que dans les cas prévus par les Lois & de la manière prescrite par elles. Le membre du Conseil d'État qui par négligence des devoirs qui lui impose sa charge, par proposition, conseil ou résolution aurait occasionné des semblables décisions ou y aurait contribué doit être soumis à la peine prescrite par le § 2.

Mais si quelque personne perd la vie de cette manière, le membre du Conseil d'État qui y aurait, doit être alors condamné à la perdre également.

§ 4. Les membres du Conseil d'État qui négligeront les devoirs qui leur sont imposés par les § 39 & 41. de la Loi fondamentale & par le § 6 de l'acte d'État (Rigsacten) relatifs à la convocation du Storthing, doivent, si leur crime ou délit n'est pas de nature à être puni comme trahison contre la patrie, perdre leur emploi ou même, d'après les circonstances, être déclarés indignes de remplir aucune charge ou emploi public.

§ 5. Si un membre du Conseil d'État cache sciemment les documents ou les informations relatifs aux affaires qu'il a traitées, ou s'il dépose de fausses preuves, présente des documents illégaux & si par suite de cette conduite quelqu'un perd ses droits ou un emploi, ou l'accès qu'il avait à un emploi ou à une grâce, ou qu'un autre l'obtienne illégalement ou s'il en résulte quelque inconvénient ou quelque perte pour l'État, il doit dans le cas où il n'a pas commis de faux, qui est soumis d'après la législation à une peine plus forte, perdre sa charge ou même suivant les circonstances, être déclaré indigne de remplir aucun emploi, charge ou fonction publics.

§ 6. Le membre du Conseil d'État qui dans d'autres cas que ceux qui sont expressément exprimés dans la présente

Loi, néglige quelques un des devoirs de son emploi prescrits par la Loi fondamentale ou l'acte d'Etat, (Rigsacten) ou agit en opposition a ces devoirs, doit, s'il ne s'est pas rendu coupable de quelque crime ou délit qui suivant la législation est soumis à une plus forte peine, être condamné à une amende de 500 à 2000 spécies ou suivant les circonstances perdre son emploi.

Chapitre 2d

Des membres du Rigsret ou cour d'etat & del Hoisteret, ou cour suprême.

§ 7. Les membres del'Hoiesteret ou cour suprême qui négligent le devoir qui leur est imposé par le § 46 dela Loi fondamentale — concernant la convocation du Storthing, doivent dans le cas où leur crime ou délit n'est pas de nature à être puni comme un acte de trahison contre la patrie, perdre leur charge, et même suivant les circonstances être déclarés indigne de remplir quelque charge emploi ou fonction.

§ 8 Si quelque membre ordinaire dela cour suprême ou dela cour d'etat ne se présente pas sans empêchement légal aux séances dela cour ou si quelque membre ordinaire dela cour suprême s'absente de cette cour sans la permission du Roi; si on néglige les règles prescrites par les Lois pour le commencement, le traitement & la suite des affaires dela cour d'etat ou dela cour suprême, ou pour l'ordre qu'on doit y suivre, si la cour suprême se dispense de donner les informations, les rapports, les opinions ou les résolutions qu'elle est tenu de fournir, si le président dela cour d'Etat néglige de faire publier le résultat d'une affaire jugée par la cour d'état; si quelque membre de la cour d'état ou de la cour suprême revèle l'opinion qu'il a émise lui même ou celle de quelques un des autres membres pendant le vote sur une affaire, le coupable doit payer une amende de 200 à 1000 spécies, ou même suivant les circonstances

87

perdre sa charge.

Le membre de la Cour d'Etat ou de la cour Suprême, lequel dans une affaire qui est devant l'une de ces cours, donne à l'une des parties des conseils ou des informations, est puni par une amende de 500 à 1000 species, ou, suivant les circonstances est condamné à perdre sa charge. S'il s'agit d'une affaire qui n'est pas encore devant la cour suprême, mais qui peut y venir le coupable payera une amende de 100 à 1000 sp.

§ 9. Le membre de la cour suprême lequel dans quelque délibération ou opposition conseillera quelque chose en opposition avec la Loi fondamentale doit perdre sa charge.

Chapitre 3me

Des membres du Storthing.

§ 10 Si quelque membre du Storthing, néglige sans empêchement légitime de s'y représenter à l'époque fixée pour la réunion de cette assemblée ou s'il refuse de s'y présenter après avoir été cité à cet effet, il doit payer pour une telle absence obstinée une amende de 100 à 1000 species.

§ 11. Le représentant qui, dans les cas dont traitent les § 7. 43, 47 & 48 de la Loi fondamentale, combinés avec les § 3, 8, 10 & 11 de l'acte d'état, néglige leurs devoirs qui leur sont imposés dans les §§, doit, pourvu que le crime ou délit, ne soit pas de nature à être puni comme acte de trahison contre la patrie, payer une amende 100 à 1000 species, ou, suivant les circonstances, être mis aux arrêts dans une forteresse pendant 3 mois à 5 ans.

§ 12 Si pendant les séances du Storthing un représentant manque au respect qui est dû au Roi & la famille royale, ou à la considération dûe aux puissances étrangères en amitié avec les royaumes unis, il doit payer une amende de 100 à 1000 sp, ou, suivant les circonstances être condamné aux arrêts dans une forteresse pendant 3 mois à 5 ans.

§ 13 Le représentant qui ne veut pas se conformer à l'ordre établi dans le Storthing conformément au § 66 de la Loi fondamentale, doit payer une amende 100 à 1000 species.

§ 14 Si un membre du Storthing pendant que, d'après le § 71 de la Loi fondamentale, il est représentant, siège dans le Conseil d'état soit comme constitué, soit en y étant appelé par une occasion extraordinaire, il est condamné à une amende de 500 à 2000 species, ou, d'après les circonstances, s'il est fonctionnaire public, à perdre son emploi.

§ 15 Celui qui reçoit de l'argent, des présents ou autres avantages, pour présenter ou retenir des propositions, parler pour ou contre, contribuer à faire passer quelque résolution ou élection ou à la faire rejeter, doit être déclaré indigne de remplir aucune charge, emploi ou fonction, et d'être condamné en outre aux travaux dans une forteresse de 3 mois jusqu'à 5 ans.

§ 16 Si un membre du Storthing cèle sciemment des documents ou des informations qu'il doit présenter au Storthing ou à ses divisions, ou si contre meilleure connaissance, il produit de fausses preuves ou présente de faux documents, il doit, pourvu qu'il ne soit pas rendu lui même coupable d'un tel faux mentionné dans le §, payer une amende de 100 à 1000 species ou suivant les circonstances être déclaré indigne de remplir aucune charge, emploi ou fonction.

Chapitre 4me

Dispositions générales.

§ 17 Celui qui cherche à bouleverser soit la forme du gouvernement telle qu'elle existe d'après la constitution du 4 Novembre 1814 et l'acte d'état du 6 Août 1815, soit l'ordre de succession au trône tel qu'on le trouve établi dans l'ordre de succession du 26 Septembre 1810 décrété par les états du royaume de Suède, sanctionné par le Roi & admis pour

le Storthing de Norvège, ou celui qui cherche par des moyens contraires aux lois à apporter des changements dans le pouvoir constitutionnel du Roi ou dans les libertés & les droits garantis au peuple & aux représentants par la Loi fondamentale aussi bien que celui qui par conseil ou par action prend part à une telle entreprise, doit être puni comme traître à son pays.

S'il cèle le plan d'un tel forfait connu de lui quoiqu'il lui eut été possible, par des circonstances probables de rendre son existence vraisemblable, il doit être condamné à la reclusion pour la vie dans une Forteresse.

§ 18 Si le conseil d'état, la cour d'état ou la cour suprême sont constitués & siègent avec un nombre de membres moindre que celui qui est prescrit par la Loi, la personne qui a eu la présidence d'une semblable réunion ou qui en a été le premier membre doit être condamnée à une amende de 100 à 1000 Sp. ou, suivant les circonstances à perdre sa charge. Si le Storthing ou quelques uns de ses fractions est constitué ou siège avec un nombre de membres moindre que celui qui est prescrit par la Loi, la personne qui en a eu la présidence d'une semblable réunion doit être condamnée à une amende 100 à 1000 Sp.

§ 19. La personne qui, sciemment publie comme résolution, décision ou jugement de ce qui n'a été ni résolu ni décidé, ni jugé, ou ce qui, dans son contenu est différent de ce qu'il y a eu réellement de décidé, doit, pourvu que son crime n'entraîne pas déjà d'après les lois générales, une peine plus sévère, être condamné comme indigne de remplir aucune charge, emploi ou fonction & en outre être puni d'une réclusion de 3 mois à 5 ans dans une forteresse. Si cela est arrivé par simple négligence elle ne sera condamnée dans ce cas qu'à une amende

de 100 à 1000 Species.

§ 20 Si quelqu'un a été révoqué de son emploi avant la prononciation du jugement de la cour d'état sur un crime pour lequel il doit perdre son emploi, il perd sa pension si celle-ci lui a été accordée, mais dans le cas contraire il est condamné à une amende de 500 à 2000 Sp.

§ 21. Ceux qui, dans des circonstances extraordinaires ont pris part aux affaires du Conseil d'état, soit comme constitués, membres extraordinaires, ou substitués de la cour suprême & les deux officiers supérieurs qui, dans les affaires militaires prennent siège à la cour suprême, seront soumis à la même responsabilité que les membres ordinaires du conseil d'état et de la cour suprême, de manière cependant à ce que dans le cas la peine consiste dans la perte de charge & que l'accusé n'en possède aucune, la peine prescrite par le § 20 lui est infligée à la place.

§ 22 Les amendes déterminées dans la présente Loi sont versées dans la caisse de l'état.

§ 23. Dans le cas où un crime qui doit être jugé par la cour d'état, pourrait être assimulé à aucun de ceux pour lesquels la présente Loi établit des peines, l'accusé sera alors jugé d'après les autres lois en vigueur pourvu qu'elles contiennent des dispositions applicables au cas dont il s'agit, lesquelles Lois seront aussi appliquées en ce qui concerne les dommages & intérêts.

Nous avons ainsi accepté & confirmé, comme Nous acceptons & confirmons par les présentes la présente résolution comme Loi.

Loi relative

aux droits de Douane dans le Finmark, ou Fogderies du Finmark occidental & du Finmark oriental.

Donnée au Château de Stockholm le 13 Septembre 1830

Nous Carl Johan par la grâce de Dieu Roi de Suède et de Norvège, des Goths & des Vandales;

Faisons savoir: qu'il Nous a été présenté la résolution du Storthing ordinaire actuellement assemblé, du 19 Août présente année, ainsi conçue

§ 1.

Il sera payé à l'avenir sur les marchandises étrangères qui seront importées dans les Fogderies du Finmark occidental & du Finmark oriental les mêmes droits d'entrée qui sont perçus sur celles qui sont importées dans tout autre endroit du royaume; cependant les marchandises suivantes seront exemptes de droit d'entrée dans les dites Fogderies, savoir:

Hameçons
Bateaux
Cordages d'écorce
Poix
Plomb en saumons
Ouvrages de tonnelier
Bois à brûler
Pierres à aiguiser
Fonds de tonneaux avec ou sans douves
Orge
Gruau d'orge, entier ou concassé
Farine d'orge.
Vinaigre
Pois
Pierres à fusil
Bois flotté × Liège pour filets de pêcheur
Crin de chevaux et de bétail
Plomb à tirer.
Chanvre peigné et non peigné
Avoine, gruau d'avoine
Farine d'avoine
Affinoir en cuivre ou en fer
Agraffes & oeillets
Houblon
Grapins en fer
Pots en fer
Fer en barre.

Ouvrages en fer & acier non laminé, telsque ciseaux pour couper la laine, couperets, bêches, pelles à lest, tuyaux, haches, limes, râpes, fers à rabot, marteaux, chaines &c

Peignes en corne

Cardes pour la laine

Boutons en os, corne ou métal

Ouvrages de chaudronnier

Bouchon, liège

Poudre à tirer

Lin, peigné & non peigné

Fil de lin non retors, non teint

Toile non blanchie & Toile d'emballage non blanchie & Toile d'étoupe non blanchie.

Pots en fonte

Malt

Fil d'archal

Pierres meules

Pommes de terre

Seigle

Farine de Seigle

Sel non purifié ou ordinaire

Sel de mer

Toile à voile & Ravndug

Fil à voile

Fusils

Meules de grès

Fil de fer ou d'acier

Douves pour barils, demi-barils et Ankers

Charbon de terre

Étoupe

Clous en fer

Goudron

Tabac en feuille & tige de

Cordages & autres ouvrages de cordier.

Bois de construction

Cerceaux

Laine ordinaire

Parmi les marchandises en laine:

Tissus grossiers de Færoé & d'Islande, telsque, bas, moufles & carisel.

§ 2

En payant le droit sur l'eau de vie de raisin on bonifie les 4 Skilling papier par pot qui sont versés dans la caisse de perception du droit sur l'eau de vie.

§ 3

Le droit de transit n'est pas payé & on ne paie pas non plus de droit de magasin pour les deux premières années sur les marchandises qui sont réexportées

du royaume. Si les marchandises restent en magasin plus long temps, alors on perçoit le droit comme si elles avaient été emmagasinées deux ans plus tard qu'elles l'ont été. 82

§4.

De même que cela s'est pratiqué jusqu'à présent, il ne sera pas perçu de droit d'exportation sur les produits du Finmark, lorsqu'elles sont exportées du royaume.

§5.

Les espèces de marchandises qui peuvent être prises à l'entrepôt de credit, pourront y être inscrites & en être sorties en quantités moindres que cela est fixé en général pour l'entrée & la sortie.

§6.

Comme par le passé il ne sera pas payé de droit de tonnage, on ne percevra pas non plus de droits de fanaux sur les navires qui font la navigation entre les douanes du Finmark occidental & du Finmark oriental, de même qu'entre ces Douanes et les ports sur la mer glaciale ou sur la mer blanche.

§7.

Les navires qui sont achetés dans des lieux hors des royaumes unis de la Norvège & de la Suède par les habitans du Finmark occidental & du Finmark oriental, seront exempts de payer le droit exigé en général sur les navires étrangers achetés aussi long-temps qu'ils s'en serviront dans le Finmark occidental & dans le Finmark oriental ou à des expéditions — de ces Fogderies dans d'autres ports de l'intérieur ou de l'étranger, & qu'ils les ramèneront directement dans le Finmark; le droit sera au contraire exigé si on emploie les navires d'une autre manière, ou si les propriétaires quittent le Finmark occidental & le Finmark oriental, ou si les navires sont vendus à des habitans d'autres parties du royaume.

§8

Les droits de Douane exigibles en argent comptant pourront être payés en species papier d'après le cours de change fixé par la banque de Norvège.

§9

Quand on exporte du Finmark occidental et du Finmark oriental des marchandises étrangères, qui suivant le §1. n'ont pas payé de droits d'entrée, le droit d'entrée sera acquitté dans le lieu où ces marchandises arrivent. En sont cependant exceptés les espèces de céréales & de farine que les pêcheurs qui se rendent des autres parties du royaume dans le Finmark en rapportent chez eux dans leurs bateaux non pontés employés à la pêche.

§10

Aux exceptions particulières près que cette Loi renferme, les dispositions relatives à l'administration des Douanes en général seront également valables dans le Finmark.

§ 11

Cette Loi entre en vigueur à partir du 1er Juillet 1831.

Nous avons adopté & approuvé, de même que nous adoptons & approuvons cette résolution comme loi.

Donné au palais de Stockholm le 13 Septembre 1830

sous notre propre main et le sceau du royaume

(signé) Carl Johan

(signé) Lövenskiold

(signé) L. Stoud Platou

Lov,

om

Toldafgifterne i Finmarken, eller Vest- og Ost-Finmarkens Fogderier.

Stockholms Slot den 13de September 1830.



Christiania.
Trykt hos Chr. Grondahl.



i Carl Johan,

af Guds Naade Konge

til Sverige og Norge, de Gothers og Venders;

Gjøre vitterligt: At Os er bleven forelagt det nu forsamlede ordentlige Storthings Beslutning af 19de August dette Aar, saalydende:

§. 1.

"Af udenrigske Varer, som til Finmarken eller Vest- og Øst-Finmarkens Fogderier indføres, skal for Fremtiden Indførselstold ligesaavel erlægges, som af de Varer, der andetsteds i Riget indføres; dog skulle sammesteds følgende Varer være fritagne for Indførselstold, nemlig:

Angler, eller Kroge til Fiskerie,
Baade,
Baandstager,
Basttoug eller Reeb,

Beeg,
Blye i Klumper,
Bødkerarbeide,
Brændeveed,
Brynestene,
Bundstykker, med eller uden Staver,
Byg,
Byggryn, halve og hele,
Bygmeel,
Eddike,
Erter,
Flintestene,
Flotholt,
Haar af Heste og Qvæg,
Hagel,
Hamp, heglet og uheglet,
Havre, Havregryn,
Havremeel,
Hegler, smaae, af Messing eller Jern,
Hegter og Maller,
Humle,
Jerndrægge,
Jerngryder,
Jern i Stænger,
Jern- og Staal-Arbeide, upoleret, saasom: Liaer, Uldsaxe, Hakkelseknive, Sigder, Spader, Ballastskuffer, Hakker, Øxer, File, Raspe, Hovlejern, Broer, Navere, Hammere, Kjettinger o. s. v.,

Kamme af Horn,
Karder eller Karter til Uld,
Knappe af Been, Horn eller Metal,
Kobbersmedarbeide, upoleret,
Kork,
Krudt,
Liin (Hør), heglet og uheglet.
Lærreds- eller Linnedgarn, utvundet, ufarvet,
Lærred, ubleget, samt ubleget grovt Paklærred og ubleget Strie,
Malmgryder,
Malt,
Messingtraad (Stræng),
Mølle- eller Qværnestene,
Poteter (Kartofler, Jordæbler),
Rug,
Rugmeel,
Salt, urenset eller almindeligt,
Søsalt,
Seildug og Ravndug,
Seilgarn,
Skydegeværer,
Slibestene,
Staal,
Staaltraad,
Staver til Tønder, Halvtønder og Ankere,
Steenkul,
Strye,

Søm og Spiger af Jern,

Tjære,

Tobaksblade og Stilke,

Tougværk og andet Rebslagerarbeide,

Tømmer og Træe,

Tøndebaand,

Uld, ordinair,

Af uldne Varer: færøiske og islandske grove uldne Trøier, Strømper, Vanter og Kirsei.

§. 2.

Ved Fortoldningen af Druebrændeviin godtgjøres de fire Speciesskilling i Sedler pr. Pot, som erlægges til Brændeviinsafgiftskassens Fond.

§. 3.

Transittold erlægges ikke, og af Varer, som igjen af Riget blive udførte, betales ei heller Oplæggelsesafgift for de to første Aar. Forblive Varerne længere paa Oplag, beregnes Afgiften, som om de vare oplagte 2 Aar senere, end de paa Oplag ere indkomne.

§. 4.

Af finmarkske Producter, naar de fra Finmarken af Riget udføres, skal, som hidtil, ingen Udførselstold erlægges.

§. 5.

De Varesorter, som maae tages paa Creditoplag, kunne tilskrives og fraskrives Oplaget i halv saa store Qvantiteter, som i Almindelighed for Tilskrivning og Afskrivning er bestemt.

§. 6.

Læstepenge skulle, som hidtil, ei svares. Ei heller erlægges Fyrpenge af de

Fartøier, der gaae imellem Toldstederne i Vest- og Øst-Finmarken indbyrdes, eller imellem disse og Havnene ved Iishavet eller det hvide Hav.

§. 7.

Af de Fartøier, som Vest- og Øst-Finmarkens Indvaanere kjøbe fra Steder udenfor de forenede Riger, Norge og Sverige, ere de frie for at erlægge den af fremmede tilkjøbte Fartøier i Almindelighed paabudne Afgift, saalænge de benytte Samme i Vest- og Øst-Finmarken, eller til Expeditioner derfra paa andre indenrigske eller udenrigske Steder, og derfra lade dem directe retournere til Finmarken; hvorimod Afgiften svares, saafremt Fartøierne paa anden Maade benyttes, eller om Eierne flytte fra Vest- og Øst-Finmarken, eller om Fartøierne overdrages til Indvaanere af andre Rigets Egne.

§. 8.

De Toldafgifter, som i rede Sølv ere paabudne, kunne betales med Speciessedler efter den af Norges Bank satte Bank- og Vexlingscours.

§. 9.

Naar udenrigske Varer, hvoraf Indførselstold, ifølge §. 1, ikke er svaret, fra Vest- og Øst-Finmarken føres til andre indenrigske Steder, skal Indførselstold paa Ankomststedet erlægges. Herfra undtages dog de Kornvarer eller Meelsorter, som de Fiskere, der fra andre Steder i Riget søge Finmarken, derfra hjembringe i deres til Fiskeriet brugte aabne Baade.

§. 10.

Paa de særdeles Undtagelser nær, som denne Lov indeholder, skulle de om Toldvæsenet i Almindelighed givne Bestemmelser ogsaa i Finmarken være gjældende.

§. 11.

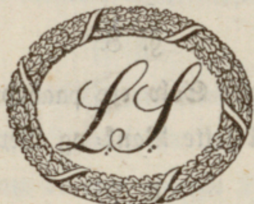
Denne Lov træder i Kraft fra 1ste Juli 1831".

Thi have Vi antaget og bekræftet, ligesom Vi herved antage og bekræfte denne Beslutning som Lov.

Givet paa Stockholms Slot den 13de September 1830.

Under Vor Haand og Rigets Segl.

CARL JOHAN



Lovenskiold.

L. Stoud Platou.

Impr. 87

Réglement pour l'étalonnement des poids & mesures & ce qui y a rapport

Stockholm le 5 Juillet 1832.

Nous Carl Johan par la grace de Dieu Roi de Suède & de Norvège, des Goths & des Vendales;

Faisons savoir, que conformément à la résolution prise par ~~Nous~~ dans notre conseil d'état norvégien, nous avons déterminé comme nous déterminons par la présente pour valoir jusqu'à nouvel ordre, le réglement suivant pour l'étalonnement des poids & mesures & ce qui y a rapport, le quel réglement est ainsi tenu:

§ 1.

Les originaux de la livre de commerce, d'argent & de pharmacie, le pied & l'aune seront que le seront conservés par l'ordre du département de police & de justice dans une caisse à deux ~~[illegible]~~ clefs. L'une des clefs sera donnée à la commission d'inspection nommée dans le §. 3 & l'autre au Département de police & de justice.

§ 2.

Dans ~~&~~ le cas que les ~~[illegible]~~ ~~instruments de poids & de mesures~~ modèles des poids des 3 livres l'aune & le pied cités dans le §. 4. & mis à la disposition de la commission d'inspection se perdraient ou seraient changés par des circonstances imprévues, alors par l'ordre du département de police & de justice les originaux seront prêtés à la

dite commission. –

Ausurplus il ne sera permis que dans des cas de grande importance & sur demande du Gouvernement ~~quandles~~ de prêter les originaux.

Leur prix & usage doivent dans tous les cas se faire en présence dela commission d'inspection & le fonctionnaire à qui le département de police & de justice aura confié la clef ~~dans la~~ caisse dans laquelle ils sont gardés.

§ 3

Une commission de 3 membres sera nommée par le Gouvernement pour conformément à la présente instruction être chargée de l'inspection de tout ce qui a rapport à l'étalonnement. Outre ce dont cette commission ~~est~~ chargée suivant les § 1 & 2. elle doit également

a, ~~régler~~ régulariser les modèles mis à la disposition du maître d'étalonnement, des Magistrats & des Juges, quand & pour autant que ceux ci ont été changés ou perdu de leur justesse & principalement dans le cas que quelques uns de ces modèles ont été perdus d'en étalonner & substituer d'autres en ~~place~~ leur place.

b ~~aux~~.. à des époques non fixées & aumoins deux fois par an d'inspecter les modèles dont le maître d'étalonnement s'est servi, les confronter avec ceux qui sont pour l'usage de la commission suivant le § 4. & s'il y a de différence, de régulariser les modèles dela chambre d'étalonnement

on fera également l'inspection des balances qui sont à la disposition du maître d'étalonnements et d'inspecter souvent les objets de poids & mesure qui se trouvent à la chambre d'étalonnement pour être vendus.

d, à la demande du département de la justice de faire de recherche, (artikel onderzoekse) & d'en dresser un rapport à ce sujet pour les affaires qui concernent l'étalonnement, les poids & mesures.

§ 4.

Pour l'usage de la commission et inspection il sera gardé dans la chambre d'étalonnements dans une armoire à trois serrures faite à cet effet, dont chacun des membres de la commission aura une clef, les modèles suivants dont on pourvoira pour compte de l'état.

Les poids de commerce d'une livre à ½ quintin
Les poids d'argent d'une livre à 1 as.
Les poids d'apothicaires d'une onze à 1 grain
& pour le poids de commerce

Poids de 2, 4 & 8 livres ainsi que les poids de 1, 2, 3 & 4. Lispund, le tout en métal de cloche.

¼ de tonne en cuivre.
1 Pot. en métal de cloche
1 Aune en fer divisée en ¼. ⅛ & 1/16. ainsi que le pied divisé en pouces.

Pour distinguer les instruments de poids & mesure des autres modèles qui se trouvent à la chambre d'étalonnements, on mettra sur chacun, Modèles pour étalonnements.

§. 5

Toute espèce de poids & balance ainsi [pesons]
que les plats & les balances seront
étalonnés & timbrés par un maître
d'étalonnement qui sera nommé à
Christiania, qui étalonnera également
les instruments de mesure qui suivant
les § 6 & 14 seront vendus par
la chambre d'étalonnement.

§ 6

Le maître d'étalonnement a l'inspection
& l'administration de la chambre d'étalonnement
d'où on vendra:

1.) les instruments de mesure qui exigent
un plus haut dégré de justesse comme
pieds, batons de auge & autres.

2) Les poids. balances & plats pour les
d'argent & d'apothéquaires.

3) Les pesons, balances & poids dont
on se sert en général dans le commerce,
dont ~~on doit~~ la chambre
d'étalonnement doit toujours être
~~approvisionné~~ pourvue, pour
que chacun de lui puisse immédiatement
se procurer les instruments de
mesure dont il pourra avoir besoin,
& ainsi que pour que les Magistrats
dans les villes de diocèse, Christiansand
Bergen & Trondhjem également
du même endroit puissent acheter
les poids & pesons, dont il doivent

avoir un dépot à la vente. (§ 16);

4. Tous les instruments de mesure

~~Quint~~ on se sert dans le commerce

On se procurera & vendra pour compte de l'état les instruments de mesure & de poids cités dans les No 1. 2. & 3.; moyennant que ~~le~~ maître d'étalonnement & les magistrats dans les susdits villes du diocèse feront fabriquer, étalonner, timbrer & tiendront en vente les instruments de mesure mentionnés dans le No 4 aux prix fixés par le département de la police & de la justice; dans les prix sont compris 25%. pour l'étalonnement & la vente.

§ 7.

Pour l'usage du maître d'étalonnement on achetera pour le compte de l'état ~~de~~ les modèles suivants qu'on donnera à la chambre d'étalonnement

Les poids de commerce ~~de~~ 1 lb à 1/2 quintal

Les poids d'argent d'1 lb à 1 as

Les poids d'apothiquaire d'une once à 1 grain ainsi que des poids plus ~~grands~~ de 2, 4 & 8 lb en métal de cloche, & 1, 2, 3 & 4 Lispund en fer de fonte, 1 aune divisé en pied, 1/4, 1/8 & 1/16 ainsi que le pied divisé en pouces & lignes, 1 brasse en fer 1 Pot ~~en cuivre~~ 1/2 Pot, 1/4 Pot & 1/8 de Pot ~~en~~ cuivre, une mesure de 5 & une de 8 pots en cuivre, 1/4 de tonneau en cuivre, on donnera également comme modèles de balance & de plats, les balances de commerce 2 balances de poids d'argent & 3 balances pour les poids d'apothiquaire

mentionnées dans le § 11 ~~pour servir à l'étalonnement~~ pour l'usage de l'étalonnement des grands poids on donnera des balances convenables

§. 8

Le maître d'étalonnement donnera en général au commencement du mois de Juillet de chaque année une note au département de la justice, des instrumens de poids & mesure dont on doit se pourvoir pour l'année prochaine à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour l'approvisionnement qui s'en effectue ordinairement à l'enchère, ou si à pour autant qu'une offre acceptable n'y a été obtenue ou que le mode d'approvisionnement à cause de circonstances particulières n'a pas été jugé convenable, alors de faire l'approvisionnement par toute autre manière que le département décidera.

§ 9

Il est du devoir du maître d'étalonnement, qui doit recevoir des délivreurs les instruments de mesure & de poids dont il a été contracté, à surveiller à ce qu'ils répondent en tout aux conditions du contract.

§ 10

Comme règles générales quant aux

dégré de justesse qu'exigent les différents instruments de mesure & de poids, il est décidé : qu'aucun poids ne doit peser en moins que ce qui est determiné pour le maître d'étalonnement dans le § 11 & le maître d'étalonnement doit les recevoir & leur donner une plus grande justesse, quand les poids de commerce n'ont pas un plus grand surcroît de poids que celui mentionné ci-après :

1 ℔	8 as
½ ℔	6 as
8 Loth	4 as
4 Loth	3 as
2 Loth	2 as
½ Loth	1 as
1 quentin	1 as
½ d.	1 as

Pour les poids d'argent & d'apothicaire on observera une pareille proportion

Pour les pesons voyez ce qui a été dit dans le § 11. pour le maître d'étalonnement

Si dans la justesse des balances il y avait conformément au § 11 des défauts marquants que le Maître d'étalonnement cependant pense pouvoir rectifier, il devra alors accorder moyennant une bonification raisonnable le fournisseur à les amener à la justesse prescrite.

§ 11.

Le Maître d'étalonnement aura à étalonner les instruments de poids & de mesure dont il sera chargé à vendre de la chambre d'étalonnement d'après les modèles qui lui seront donnés

que
Cependant après des épreuves[?] [illegible] ont eu lieu les differences suivant seront permises

Des poids du Commerce il peut differer

d'une livre — 2 as au plus ou au moins
d'une ½ d. — 2½ as ——
des 8 Lod — 1 as
de 4. Lod — ¾ —
de 2 Lod — ½ —
de 1 Lod — ½ —
d' ½ Lod — ¼ —
de 1 quentin — ¼ —
d' ½ d — ¼ —

des plus grands poids

2 ℔ — 3 as
4 — 4 —
8 — 8
1 Lispunt — ¼ quentin
2 — ½
5 — 1 —
10 — ½ Lod

Les poids d'argent depuis le plus grand jusqu'à un quentin, la moitié des differences ci mentionnés & sur 30 as peut differer 1/16 as au plus ou au moins & de 20 à 1 as tous deux inclusiv 1/32 as.

Les poids d'Apothequaire pourront differer

1 once — 1 grain — au plus ou au moins
½ d. — ½ d
2 Drachmes — 1/3 d
1 d — ¼ — d
½ d — 1/6 d
2 Scrupule — 1/6 d
1 d — 1/8 d
10 Grains. — 1/12 d
9 — 1/12 d
8 à 1 grain tous deux inclusiv 1/16 d

~~Des~~ mesures de Concavité
a) en métal
1 Pot —— 2 Orts cau pure (1/2 drachme)
1/2 —— 1 —
1/4 —— 1 —
1/8 —— 3/4 —
1 Kande (2 pots) 3
5 pots —— 1 Quintin
8 pots —— 5 Orts —
b. en bois
1 Fjeringkar — 3 quentin
1/2 Skjeppe — 1. Lod
1 Skjeppe — 2 Lod
1/4 ~~de~~ tonne — 3 id
1/2 — d —— 4 id
1 tonne —— 6 d
Mesure de longueur
1 aune peut differer 1/4. de lygne
1/4 sur le pied —— 1/8 —
Les pesons en perons le plus grand poids
pour lequel ils sont faits peuvent differer
en plus ou en moins.
1 peson de 2 Lispund — 2 Lod
1 —— 4 d —— 3
1 —— 1 Vog —— 2.
1 —— 2 —— 3
1. —— 1 Skippund — 8.
Les balances seront faites en fer avec les panneaux
Pander og Egge. Les bras en acier & leurs
branches doivent être de même épaisseur &
longueur, de manière à ce qu'elles
ne montrent pas de changement dans
le poids en changeant de plateaux.
Pour les poids de commerce il aura
des balances de 4 grandeurs
differentes

N° 1. Sur laquelle on ne pesera que jusqu'à un lod, telle ci chargé de son plus lourd poids, doit monter une différence en mettant un as dans l'un des plateaux

N° 2. Sur laquelle on pesera d'un à 16 Lods, doit avec son plus lourd poids monter une différence en y mettant 4 as.

N°. 3 sur laquelle on pesera de 16 lods – 2 lb [illegible] doit avec son plus lourd poids monter une différence en y mettant 1 lod.

N° 4 sur laquelle on pesera 16 lb, doit monter une différence y mettant un quentin.

Pour les poids il y en a de deux grandeurs

N° 1. Sur laquelle on pèse jusqu'à un lod, doit quand elle est chargée de son plus lourd poids, monter une différence en y mettant 1/8 as

N°. 2 sur laquelle on pèse jusqu'à 1 m[illegible] doit, quand elle est chargée de son plus lourd poids monter une différence en y mettant 1 as.

Pour poids d'apothicaire quand il y en a de 3 grandeurs.

N°. 1 Sur laquelle on pèse jusqu'à 1/2 drachme, doit monter une différence en y mettant 1/8 grain

N°. 2 sur laquelle on pèse jusqu'à 2 drachmes, en y mettant 1/4 grain

N° 3 sur laquelle on pèse jusqu'à 1 onze, en y mettant 1/2 grain

Les ballances pour des poids plus lourds que ceux mentionnés ici, doivent montrer une justesse proportionnée, de manière à ce qu'une ballance pour le commerce sur laquelle on pèse jusqu'à 64 ℔ doit montrer une difference en y mettant 2 quentins, les ballances d'1 Skippund en y mettant 5 quentins & de 4 Skippund en y mettant 10 Quentin etc. De pareilles ballances & d'autres plus fortes ~~[illegible]~~ fortes seront ~~fabriquées~~ sur demande, par l'ordre du maître d'étalonnements.

§ 12

Aussitôt qu'un instrument de mesure qu'on fait faire & vend pour compte de l'état (§ 6 No 1.) ou un instrument de poids sont reparés & que leur justesse par cela ait pu souffrir, ils seront retalonnés par le maître d'étalonnements, dont on payera servant une tare qui jusqu'à présent (nouvel ordre) sera fixée comme suit —

a) des instruments de mesure mentionnés aussi que des poids, ballances avec ou sans plateaux. les frais de reparation avec un supplement de 66⅔ % & do

b) des pesons, les frais de reparations avec un supplement de 33⅓ pourcent

§13

Les instruments de mesure & de poids qui ont la justifié presente seront revetus dela marque d'étalonnement, savoir le lion norvégien ainsi que le nom du maître d'étalonnement.

Les plus grands instruments le nom en toutes lettres, les plus petits les lettres initiales.

La marque d'étalonnement y sera mise de la manière suivante

a l'aune sera timbré à l'anse, & au bout.

b. les pieds aux deux bouts

c les mesures de capacité en metal en haut près de un sur les bords & sur le fond; ~~Les mesures en~~ Pour les mesures en bois on y brûle sur l'une des douves du côté la ma en haut & en bas

d.) Les poids en metal seront timbrés aux deux bouts, le poids de commerce avec N H V & le poids d'argent N S V sur chaque poids de commerce & d'argent il y sera mis également au fond de de sa pesanteur.

Le poids d'Apothicaires sera timbré N M V sur le fond de dessus avec les signes ordinaires pour onze. Drachme, Scrupule & grain

Les poids de pesons sont timbrés comme les poids de commerce, lorsqu'on y met sur le côté N H V mais on timbré en outre la barre des pesons ~~au bout~~ à l'extremité du b

93

e) Sur les poids en fer, qui sont fondus avec un creux au milieu, où on y fond du plomb pour étalonner le poids, & ensuite on bouche le trou avec un bouchon en fer ; on mettra le timbre sur le bouchon. Sur les poids en fer sont marqués la pesanteur. On observera pour les pesons qui les sont marqués sur la tête avec leur grandeur valable se 2 Lpd — 4 Lpd — 1 Vog 2 Vog — 5

1 Skippund. —

f) Les quatres balances pour le commerce sont marqués depuis la plus petite à la plus grande : Nº 1 — 2, 3. 4 avec la lettre H. les 2 balances pour le poids d'argent sont marqués 1. 2, avec la lettre S & les 3 balances pour le poids d'apothiqueries sont marqués 1. 2 3 avec la lettre M

§ 14.

Les instruments de mesure & de poids qu'on doit trouver à acheter à la chambre d'étalonnement suivant le § 6 sont :

1) Les poids complets du commerce d'un ℔ à un ½ quintin dans une caisse,

2) Les poids complets d'argent. d'un ℔ à un as. dans une caisse

3) les poids complets d'apothiqueurs. d'une onze à un grain dans une caisse. —

De chacun de ces poids on doit pouvoir se procurer un seul à un prix proportionné à celui qu'ils coutent complets

4) de grands poids de 2. & 4. ℔ en métal de cloche

5) ———— 8 — 1 Lpd à 3 Lpd 4 Lespund & 10 Lpd en fer defondu

6) Poids de 2 Lpd, 4 Lpd, 1 Vog, 2 Vog & 1 Skpp

7) balances avec ou sans plateaux conformement à § 11 —

a) poids de Commerce 1 — 2 — 3. 4.

b) d. d'argent — 1 & 2

c) dᵒ d'apothicaire 1, 2 & 3

8.) Mesure de Longueur

a) aune en fer

b dᵉ. en bois

a) pied —

9) mesure de Concavité en métal SC:
1 Pot. ½ Pot. ¼ Pot. & ⅛ Pot. en étain ferblanc ou cuivre

10). mesure de concavité en bois

1 tonne.	~~[illegible]~~	Tóndemaal
½ tonne	~~Halvtónde~~	Halvtónde
¼ tonne	~~[illegible]~~	Fjerding tónde
⅛ tonne		Skjeppe
1/16 tonne		Halvskjeppe
1/32 tonne		Rottinger
1/64 tonne		Fjerding Kar
1/128 tonne		Ottinger Kar.

Les autres instruments de mesure qui exigent une plus grande justesse, par exemple bâtons de jauge etc. seront délivrés sur demande par le Maître d'étalonnement.

§. 15

Au mois de décembre de chaque année le departement de la police & de la justice publiera à quel prix les instrumens de mesure & de poids qui sont vendus

pour compte de l'état par la chambre d'étalonnement y seront à obtenir pour l'année suivante. Comme règle il sera fixé que la chambre d'étalonnement aura le droit d'avoir une avance jusqu'à 40%. sur ce qu'elle rend

§ 16 –

Les instruments de mesure & de poids seront vendus par eux mêmes ~~par~~ par les Magistrats de Christiansand, Bergen & Trondhjem gradué par la chambre d'étalonnement à Christiania. Ces magistrats pourront se procurer la quantité nécessaire des ces instruments de la Chambre d'étalonnement à Christiania à un cinquième au dessous du prix fixé, et ~~ils~~ ils auront ce cinquième pour bonification des frais de transport & de vente. § 17

Chez les magistrats mentionnés dans le § précédant on doit également trouver la quantité nécessaire des instruments de mesure de longueur & de capacité unités dont le commerce qu'ils feront faire ~~par~~ ouvriers ~~sur~~ lesquels on peut compter, & étalonnement & vendront aux prix que le Département de la Justice détermine chaque année suivant ce que leur fabrication ~~[illegible]~~ conté sur les lieux avec un supplement de 25% pour l'étalonnement & la vente. On doit donc trouver chez ces magistrats outre les modèles ~~[illegible]~~ nommés dans la loi du 28 Juillet 1824. ~~[illegible]~~ suivants.

1/2 Pat. 1/4 Pat. 1/8 Pat. 5 Pat. 8 Pats, 1/8 ~~tonne~~ 8 1 tonnd.

Pour l'étalonnement des instruments ci mentionnés les magistrats ~~auront~~ à suivre les prescriptions données au maître d'étalonnement, cependant de manière à régler le payement d'étalonnement qu'on y mettra, consisteront dans les armes de la ville de district, & l'année que l'étalonnement se fit.

Le rétalonnement des instruments que les Magistrats en question étalonnent, se font également par eux & après que les instruments ont été réparés, & on payera pour ce rétalonnement d'avant taxe qui jusqu'à présent est fixé, outre la bonification des frais de réparation à 50 p.% de leur valeur, la quelle taxe est également valable pour le maître d'étalonnement, quand au rétalonnement des instruments qu'il vend pour pour son propre compte.

§. 18

Aucun des instruments de mesure & de poids du commerce suivant la loi du 28 Juillet 1824 ne pourront être étalonnés & timbrés par d'autres personnes que celles mentionnées dans le présent règlement. Des mesures de commerce autres que

celles dont le gravure est donnée dans le § 13 ne pourront être tenues dans le Royaume que dans un cas particulier & par autorisation spéciale.

§ 19

Le Maître d'étalonnement ainsi que tous les fonctionnaires publics qui par cette instruction sont chargés de l'étalonnement, doivent chacun pour lui être responsable de la justesse des instruments qui par lui ont été étalonnés & timbrés conformément à la Loi du 28 Juillet 1824 & avec le commandement du présent règlement ainsi que sous la responsabilité du § 21 de la dite loi. Pourvu qu'ils fournissent les instruments en question, ils sont également responsables de leur qualité & de leur forme, conformément aux prescriptions contenues dans la loi relative aux mesures & poids & les modèles transmis.

§ 20

Le maître d'étalonnement doit tenir des livres exacts pour qui s'achète & vend par le compte établi par la chambre d'étalonnement, ces livres qui montreront ce qui se vend

jour par jour, seront arrêtés à la fin de chaque mois, le Maître d'étalonnemens doit donner un extrait de ses Comptes au département de la justice, & ce quel extrait montrera, ce qui reste invendu des dits instruments, & payera à la caisse dite Zahlcasse. Le montant des instruments vendus pendant le mois qui s'est écoulé Le Maître d'étalonnemens doit également à la fin de chaque année donner ses comptes au département de la revision, suivant la prescription duquel se fait tant le compte que les protocoles nécessaires Le Maître d'étalonnemens donnera une caution que le département de la justice fixera par ce qu'il aura dans ses mains (entre) pour le compte public

§ 21.

Deux fois par an, savoir

96

au commencement de Janvier & de Juillet. Le departement de la justice fera inspecter le restant des instruments invendus qui se trouvent a la chambre ~~des~~ d'étalonnement, ainsi que les instruments de mesure achetés pour le compte publiè, de même que des la[?]suer si le tout est juste demeure ceque les livres du Maitre d'étalonnement montrent comme vendu.

Palais de Stockholm 6 Juillet 1832

Loi Norvégiene

La loi norvégiene de Christian V,
(Kong Christian den Femtes norske Lov) (a)
est divisée en 6 livres.

1er Livre

traite
(om Retten og Rettens Personer)
Il est divisé en 24 Chapitres

1er Chapitre

(Om den Lydighed mand Lovgiveren og
Loven skyldiger er)
le Chapitre comprend 6 articles

2ème Chapitre

(om Værneting)
le chapitre comprend 24 articles

3ème Chapitre

Où et quand le Ting (b) et la procédure
(Rettergang) ~~[illegible]~~ seront tenus, et
ce qui y sera traité.
(hvor og naar Ting og Rettergang skal
holdis, og hvad der skal handlis.)
le chapitre comprend 15 articles

4ème Chapitre

Sur les citations, exploits et assignations,
et les délais.
(Om Stævnemaal, Kald og Varsel, og
Opsettelser)
le chapitre comprend 37 articles

5ème Chapitre

Des juges (Om Dommere)
le chapitre comprend 31 articles

(a) Christian V fils de Frederich III, ~~[illegible]~~ succéda à son père le 1670, et fit paraître la loi norvégiene en 1687 sous la direction de son ministre Griffenfeldt; quatre ans auparavant il avait fait publier un code semblable pour le Danemark, appelé Kong Christian den Femtes Danske Lov

(b) quelle est la définition du Ting?

6ème Chapitre
Sur la citation à une cour supérieure.
(Om Indstævning til höjere Ret)
Ce chapitre comprend 21 articles
7ème chapitre, 26 articles

(Om Lav= Rettis Mænd, eller Ting Mænd)
8e Chapitre (11 articles)

(om Skrivere ved Retten)
9ème Ch. (18 articles)
Qui peut se présenter devant les tribunaux ~~en personne~~ pour lui même ou par autrui
(hvo der maa gaa i Rette for sig selv, eller for andre)
10e Chap. (2 articles)
Sur les empêchements et les attestations
(Om Forfald og Skudsmaal)
11e Chap. (4 Articles)
Sur les titres et enseignemens.
(Om Hiemmel)
12e Chap. (7 articles)
Sur la décence devant les tribunaux.
(Om Skikkelighed for Retten)
13e Chapitre (30 articles)
Des témoins et des ~~[illegible]~~ (Om Vidner og Tingsvidne)
14e Chapitre (8 articles)
Sur l'accusation et le serment
(Om Sigtelse og Eed)
15e Chap. (Articles)

(Om egen Bekiendelse)
16e Chap. (articles)
Sur les recherches. (1 article)
(Om Granskninger)
17e Chapitre (10 articles)
Sur les verges et la prison
(Om Vaand og Fængsel)
18e Chapitre (? articles)
Sur la question (examen douloureux)
(Om Pinlig Förhör)

L'article 96 de la loi fondamentale a aboli la torture

19ème Chapitre (22 articles)
Sur l'arrêt et la saisie
(om Arrest og Beslag)
20 Chap. (3 articles)
(om Maning)
21e Chap. (15 articles)
de la caution et
(om Borgen og Forlofter)
22e Chap. (5 articles)

(om Boder og Dommis Execution Nam, Indförsel og Dislige)
23e Chapitre (32 articles)
(om Dom- og Brev-Penge og Skriverlön)
24e Chap. (6 articles)
Des suppliques
(om Supplicationer)
~~2000 [illegible]~~

IIe Livre

De la Religion et du Clergé

divisé en 22 Chapitres

1er Chapitre (1 article)

de la Religion

(Om Religionen)

2e Chap. (5 articles)

(hvo der maa prædike og til Præste-Embedet kaldis og indviis.)

3eme Chap. (10 articl.)

Comment les prêtres seront cités

(hvorlidis Præster skal kaldis)

4e chapitre (18 articles)

De l'emploi [des fonctions] des prêtres [relativement à] leur service dans l'église et à la prédication

(Om Præsternis Embede med Tienisten i Kirken og Prædiken)

5e Chap. (26 articles)

De l'emploi [des fonctions] des prêtres relativement aux sacrements et à la confession secrète.

(Om Præsternis Embede med Sacramenterne og lönlig Skriftemaal.)

6e Chap. (2 articl.)

Des fonctions des prêtres relativement à l'éducation (ou à l'instruction de la jeunesse.

(Om Præsternis Embede med Ungdommens Undervisning)

7e Chap. (8 articl.)

des fonctions des prêtres relativement à

(Om Præsters Embede med husbesögelse, Omsorg for de Fattige, Sygis og Misdæderis Besögelse)

8e Chap. (10 articles)

Des fonctions des prêtres relativement aux personnes mariées, aux sages femmes et

(Om Præsternis Embede med Egtefolk, Jordemodere og Barselqvinder.)

9e Chap. (25 articles)

99

(Om Præsternis og deris Medhielperis Embede, og Kirkens myndighed imod de Ubodfærdige.)

10. Chapitre (4 articles)

(Om Præsters Embede med Lig)

11e Chap. (16 articles)

(Om Præsters Liv og Levnet, Forseelser og Böder)

12 Chap. (11 art.)

(Om Præsters Boliger og Indkomster)

13 Chap. (10 Art.)

(Om Præsters Enkers og Arvingers Vederlag som Kaldis Naadens Aar.)

14 Chap. (13 artic.)

Des Chapelains ou Collaborateurs des Prêtres

(Om Capellaner eller Præsternis Medtienere)

15e Chap. (11 artic.)

(Om Dægne og Substituter)

16e Chap. (11 art.)

Des Prévôts

(Om Provster)

17e Chap. (24 artic.)

Des Surintendants

(Om Superintendenterne, som ere de rette Bisper i Kirkerne.)

18e Chap. (18 art.)

Des écoles et Gymnases

(Om Skolerne og Gymnasiis)

69

19e Chap. (16 articl.)

Des hopitaux et des pauvres
(Om Hospitaler og Fattige)

20e Chap. (5 art.)

Des livres et des almanachs
(Om Böger og Almanaker)

21 Chap. (72 articles)

(Om Kirkernis Tilsyn Indkomster, Udgifter, Bygning.)

22e Chap. (12 art.)

De la Dime
(Om Tiende)

IIIe Livre

(Om Werdslig og huusstand)

divisé en 22 Chapitres

1er Chapitre (7 articles)

Om Kongens Befalingsmænd og andre Betiente
Des employés et autres serviteurs du roi

2e Chapitre (3 articles)

Des personnes privilégiées (Om privilegerede Personer)

3e Ch. (3 articles)

Des bourgeois dans les villes marchandes.
(Om Borgere i Kiöbstæderne)

4e Ch. (13 articles)

De et autres employés ou serviteurs dans les villes marchandes.
(Om Övrighed og andre Betiente i Kiöbstæderne.)

5e Ch. (3 articles)

(Om Kræmnere)

6e Chap. (7 articles)

(Om Taxereborgere)

7e Chap. (2 articles)

(Om Lav og haandverker)

8e Ch. (2 art.)

(Om Omlöbende Kræmnere)

9e Ch. (2 art.)

(Om Markeder)

10e Ch. (4 art.)

Sur les mesures et poids
(Om Maal og Vægt)

11e Chap. (12 art.)

(Om Skydsfærd og Færgemænd)

12e Ch. (32 articles)

(Om Adskilligt, som Böjgde-Folk i almindelighed)

13e Ch. (3 art.)

(Om Odelsmænd og Jorddrotter)

14e Ch. (44 art.)

(Om Lejlændinge)

15e Ch. (8 art.)

(Om Rydning)

16e Ch. (3 art.)

des Chemins
(Om Veje)

17e Ch. (4 art.)

Des armes, que chacun doit avoir et
(Om Vaaben, som hver bör at eje og om Ved Varder)

18e Ch. (16 art.)

Du mariage
(Om Egteskab)

L'article 9 de ce chapitre divisé en 7 paragraphes a pour titre:
"Personnes qui"

(Personer, som for Slægts, eller Svogerskabs, Skyld ikke maa samles i Egteskab.)

L'art. 14 divisé en 8 paragraphes a pour titre:

(Aarsager hvorfor de, som ere trolovede, maa adskilles)

L'art. 15 divisé en 3 paragraphes, a pour titre

(Aarsager, hvorfor Egtefolk maa adskilles)

L'art. 16 divisé en 9 paragraphes, a pour titre:
" Plusieurs cas dans le mariage
(Adskillige Tilfælde i Egteskab.

19e Ch. (42 articles)

(Om Umyndige og Værger)

20e Ch. (7 articles)

(Om Overformyndere og Börn)

21e Chap. (21 art.)

(Om Tenistefolk paa Landet og i Kiöbstæderne, Inderster og Lösgangere) 22e Ch. (3 art.)

Des Juifs et des (Om Jöder og Tatere)

IV Livre

Du droit maritime (Om Söretten) divisé en 9 Chapitres

1e Chap. (38 art.)

(Om Skipperis Styremænds og alle andre Skibs-Betienters Antagelse, og Forhold)

2e Chap. (22 art.)

(Om Fragt, Tilsyn og Regnskab) 3e Ch. (24 art.)

(Om Ulykkelige hendelser Averie, Lodsmænd) 4e Ch. (8 art.)

(Om Skibbrud og Vrag) 5e Ch. (9 art.)

(Om Bodmerie og Bilbreve) 6e Ch. (11 art.)

De l'assurance (Om Asseurance) 7e Ch. (6 art.)

(Om Admiralskab) 8e Chap. (2 art.)

(Om Sörettens Sagers Udförelse) 9e Ch. (4 art.)

Des marins ou gens de mer du roi (Om Kongens Söefolk)

V. Livre
de
(Om Adkomst, Gods og Gield)
divisé en 13 Chap.

1r Chap. (13 art.)

Des contrats et
(Om Contracter og Forpligter)
2e Ch. (61 art.)

Des Successions et partages
(Om Arv og Skifte)
3e Ch. (54 art.)

(Om Odels Kiöb og Lösning og anden Kiöb, Sal og Mageskifte)
4e ch. (20 art.)

(Om Gave og Bebrevelse)
5e Ch. (7 art.)

(Om Hand)
6e Ch. (9 art.)

(Om Udlæg og Indförseler)
7e Ch. (17 art.)

(Om Pant)
8e Ch. (18 art.)

(Om Laan, Leje og betroet Gods)
9e Ch. (9 art.)

(Om Hittegods)
10e Ch. (12 art.)

De la chasse (Om Jagt)
11e Ch. (13 art.)

(Om Vand, Vejdestæder og Fiskeri)
12e Ch. (17 art.)

(Om hvale og Sælevejde)
13e Ch. (34 art.)

(Om Gield)

Des
(Om Misgierninger)
divisé en 22 chapitres
1^r Chap. (13 art.)

(Om vildfarende Lære, Guds Bespo[tt]
og Troldom)
2e ch. (5 art.)

(Om Sværen og Banden)
3e ch. (11 art.)

(Om helligbröde)
4e Ch. (8 art.)

(Om Forgribelse imod Kongens höjhed)
Crimine Majestatis.
5e Ch. (10 art.)

(Om Börns Forseelse imod Forældre,
Husbonds og Hustruis)
6^e Chap. (22 art.)

(Om Manddrab)
7^e Ch. (19 art.)

(Om Afhug og Saar)
8^e Ch. (13 art.)

(Om Udfordringer og Dueller)
9^e Ch. (24 art.)

(Om Husfred, Kirkefred, Tingfred,
Vejefred, Plovfred)
10^e Ch. (6 art.)

(Om Skaden af anden Mands Vaa[de]
eller Fæ)
11^e Ch. (15 art

(Om Vaadis Gierning)
12^e Chap. (10 art)

(Om Nödværge)
13^e ch. (31 art.)

(Om Lösagtighed)

14. Ch. (19 art.)

(Om Vold og Herverk)

15. Ch. (23 art.)

(Om Ran)

16. Ch. (4 art.)

Du vol (Om Röveri)

17. Ch. (43 art.)

(Om Tyveri)

18. Ch. (8 art.)

Du faux (om Falsk)

19. Ch. (12 art.)

(Om Mordbrand og anden Ildebrand)

20 Ch. (5 art.)

(Om Fæis Drab, eller Sadr)

21 Ch. (8 art.)

(Om Æresager)

22. Chap. (5 art.)

(Om hustrues, Börns, eller Tienistetyendis, Forlokkelse)

Ordonnance
du
17 mai 1690

(Christian V)

(Faillis)





Ordonnance

du 17 Mai 1690.

relative aux ~~banqueroutiers~~ faillis et ~~à la~~ au ~~dividende~~ partage de leur masse

Nous Chrétien V. par la grace de Dieu, Roi de Dannemarc etc. etc. etc. à tous ceux à qui il appartiendra, Savoir faisons :

Ayant appris avec déplaisir que ~~divers~~ plusieurs sujets de notre royaume, soit ~~parce qu'ils~~ parcequ'ils ne ~~de moyens~~ peuvent pas, soit par ~~deloyauté~~ parcequ'ils ne veulent pas satisfaire ~~vouloir reconnaître~~ avec bonne foi aux ~~les~~ obligations qu'ils ont contractées envers leurs créanciers, se sont évadés au grand détriment et préjudice des dits créanciers; qu'en outre quelques créanciers, ~~de la déclaration de faillite et~~ immédiatement après que leur débiteur a fait faillite et s'est évadé, avant que les autres créanciers aient pu en obtenir avis et connoissance, ont cherché par arrêt ou gagerie à s'emparer de la portion la plus considérable de la fortune du débiteur qui avait pu être sauvée, de manière que les autres créanciers n'ont ou ne pourront toucher qu'une ~~petite~~ faible portion de leurs créances ou ne toucheront rien : nous avons prescrit et prescrivons le règlement suivant afin qu'un chacun spécialement et en général puisse avoir connoissance de la procédure à suivre

~~vis-à-vis~~ à l'égard des ~~banqueroutiers~~ faillis et ~~[…]~~ en ce qui concerne le partage ~~[…]~~ de leurs moyens en faveur de chaque Créancier séparément suivant la validité de sa Créance.

Article. 1.

Si à dater de ce jour quelqu'un de nos sujets venoit à s'évader sécrètement de notre royaume (esterre) l'autorité locale devra par des moyens de droit ~~[…]~~, en présence, soit de deux amis, soit de deux serviteurs de l'évadé (si on peut en trouver), ou bien à leur défaut ~~[…]~~, en présence de deux regnicoles ~~naturels~~ ~~natifs~~ versés dans la jurisprudence, faire inventorier et enregistrer tout ce qui lui appartient dans la ville ~~collationner sa propriété et tout ce qui en fût appartenance~~; ayant surtout soin d'apposer le scellé sur ses Livres et papiers; et dans le cas où il se trouveroit des marchandises appartenant à la masse non susceptibles de conservation, l'autorité locale devra en faire faire la réalisation par vente publique, et en conserver ~~retenir~~ le produit ~~jusqu'à nouvel~~ provisoirement.

Art. 2.

L'autorité locale devra ensuite ~~en outre~~ par proclamation publique tant aux assises communales (vaa Landsting) qu'en d'autres lieux ~~qu'il le sera~~ ~~[…]~~ conformément à la loi, faire publier ~~connaître~~ la faillite d'un tel individu, en le sommant de comparaître avant le terme d'un an et d'un jour, et

à laquelle ~~telle~~ époque ses Créanciers devront également se rassembler pour ~~être liquidés~~ recevoir leur payement ; d'après leur créance et ~~la validité de leur créance~~ suivant ~~et~~ les ressources de la masse.

Art. 3

Après avoir fait enregistrer et taxer ~~l'inventaire collationné~~ le passif et ~~de~~ l'actif de la masse, s'il ne se trouve que peu ou aucune apparence ~~de satisfaire~~ que les Créanciers ~~les~~ puissent être satisfaits, les autorités devront scrupuleusement approfondir le motif pour lequel un tel individu s'est évadé ; et s'il est avéré que sa faillite ~~a~~ été occasionnée soit par avaries de mer, soit par incendie, par vol, ou par défaut de payement de la part de ses ~~...~~ débiteurs, ou par suite de créances arriérées, ou ~~par la ... été~~ par le fait de la guerre ; sur le rapport qui nous en sera fait ~~...~~ par les magistrats, nous nous réservons de prononcer à cet égard. S'il est reconnu au contraire ~~...~~ que l'individu évadé s'est ~~été occasionné~~ attiré ses pertes, par l'ivrognerie, par excès au ~~passion~~ ~~du~~ jeu, ou autres déréglements et imprudences, il devra aussitôt, afin de servir d'exemple, être publiquement dénoncé comme banqueroutier frauduleux, et considéré comme banni, s'il ne peut satisfaire ses Créanciers, six semaines après le terme qui lui aura été prescrit par la justice

Art. 4

Tout individu coupable de ~~la~~ fraude ~~d'avoir~~ en ayant avant son évasion cherché à se procurer de l'argent ou des marchandises ~~afin~~ dans l'intention de tromper ses créanciers et de se procurer du crédit ailleurs, sera non-seulement assujetti à la peine ci-avant énoncée, mais pourra également être condamné à mort ou aux fers à perpétuité.

Art. 5

Dans le cas où quelqu'un se trouveroit en état de faillite sans y avoir donné lieu par ses propres torts ou négligences et qu'il exposera franchement son bilan; lorsque les débiteurs et les deux tiers des créanciers voudront s'entendre et que ces ~~deux~~ derniers voudront ~~concéder~~ accorder une diminution de leur créance, le reste des créanciers seront tenus de s'y conformer; mais dans le cas où il s'élèveroit ~~quelque~~ des soupçons ~~à l'égard de~~ relativement à la concession volontaire de quelque créancier, en faveur des débiteurs, ou qu'il ait été satisfait préalablement ou ~~après~~ depuis, ~~il [illegible]~~ ~~[illegible]~~ le droit, ~~aux autres créanciers qui auront volontairement fait quelque concession~~, de contraindre

par acte de serment, tel ou tel Créancier, à se justifier d'une semblable supposition sera réservé aux autres créanciers qui auront fait volontairement quelque concession.

Sur quoi nous enjoignons à toutes les autorités législatives de se conformer et de faire publier le présent Réglement.

Donné en notre Chateau de Copenhague le 17 mai 1690.

Sous ~~notre seing privé~~ propre main royale et sceau

Christian

Forordning om Falliter, og hvorledis med deris Midler skal forholdis.
Hafniæ den 15 May Anno 1690.

Vi Christian den Femte, af Guds naade, Konge til Danmarck oc Norge, de Venders oc Gothers, Hertug udi Slesvig, Holsten, Stormarn og Dytmersken, Greve udi Oldenborg og Delmenhorst, Giöre alle vitterligt, at eftersom vi ugierne maae fornemme, hvorledis een og anden udi Vore Riger, naar de enten icke kand, eller ock icke redelig ville, fornöye deris Creditorer hvis de dennem med rette kand skyldig være, til andre Steder herfra skal söge at undvige, hvorved adskillige dolus malus til deris Creditorers Præjuditz (og skade skal underlöbe; Det endog befindes, at en deel creditorer, saasnart deris Debitor fallerer og undviger, skal, förend de andre Creditorer een gang derom kand have Efterretning og Kundskab, först og forlods ud, ved Arrest eller Indförsel, bemægtige sig den fornemmeste deel af den undvigtes Midler, saa at lidet eller intet til de öfrige Creditorers Betaling skal overblive; Da paa det alle og en hver Vedkommende kand vorde vidende, hvorledis med saadanne fallerendis efterladte Gods og Midler, til deris Creditorers afbetaling, herefter skal forholdis, og en Lighed kand treffes, at den ene Creditor saavel som den anden kunde, efter deris Breves og Documenters beskaffenhed, nyde lige Ret, have vi allernaadigst for got befunden, denne voris allernaadigste Forordning, til alles Efterretning, der om at lade udgaa.

1.

Skulle nogen efter denne Dag understaa sig, af vore Riger og Lande hemmelig at undvige, da skal den Stads Øfrighed, hvorfra hand sig begivet haver, ved Rettens Middel, og tvende af den bortrömte Venners eller Tieneris (om nogen deraf findes), hvis icke, da i tvende lovfaste Dannemænds overværelse strax lade inventere og registrere alt hvis i Boen findes; Og i særdelished skal de give agt paa, at hans Böger og Breve, som der findes, bliver vel forvarede og forseglede; Hvis der og nogle Vare kunde være, som icke kunde taale at giemmes, skal forskrefne Øfrighed dem strax til de höystbydende ved Auction selge, og Pengene indtil videre i Forvaring beholde.

2.

Dernest skal Stadens Øfrighed ved offentlig Proclama, som paa Landsting (og anden Stæds efter Loven skal læsis, lade publicere, at saadan en Mand haver falleret, og hannem da tillige med inden Aar og Dag indstefne, til hvilcken Tid Creditorerne sig og der paa Stæden skal indfinde, og en hver, efter deris fordring og Boens Beskaffenhed, nyde sin Betaling.

3.

Skal Stadens Øvrighed, efter at Boen med den tilstaaende † Gield er Registeret og taxeret, og der lidet eller intet til Creditorernes afbetaling befindes, grandgivelig

† og bortskyldige

efterforske, hvorfor en saadan Person er undviget, og hvis da befindes, and den undvigte Person, enten ved merckelig Söe-Skade, Ilds-Vaade, Tyve-Haand, Debitorers fallering eller tilbagestaaende Betaling af Falliter, eller og formedelst Krig og Fiender Haand, er bleven sat tilbage, Da ville Vi, efter saadanne Magistratens Attester og Sagens befundne beskaffenhed, Osvidere Allernaadigst resolvere. Befinder Øfrigheden, at den bortrömte, ved Drick, Dobbel eller anden Ødselhed, saa og daarlige og u-fornuftige Anslage, self haver bragt sig i denne slette Tilstand, da bör hand strax, andre til Exempel, at kiendis for en modvillig Fallit, og ansees som en Fredlös Mand, saafremt hand ikke sine Creditorer hand tilfreds stille, Sex Uger efter den Tid hannem af Øfrigheden dertil bliver forelagt.

4

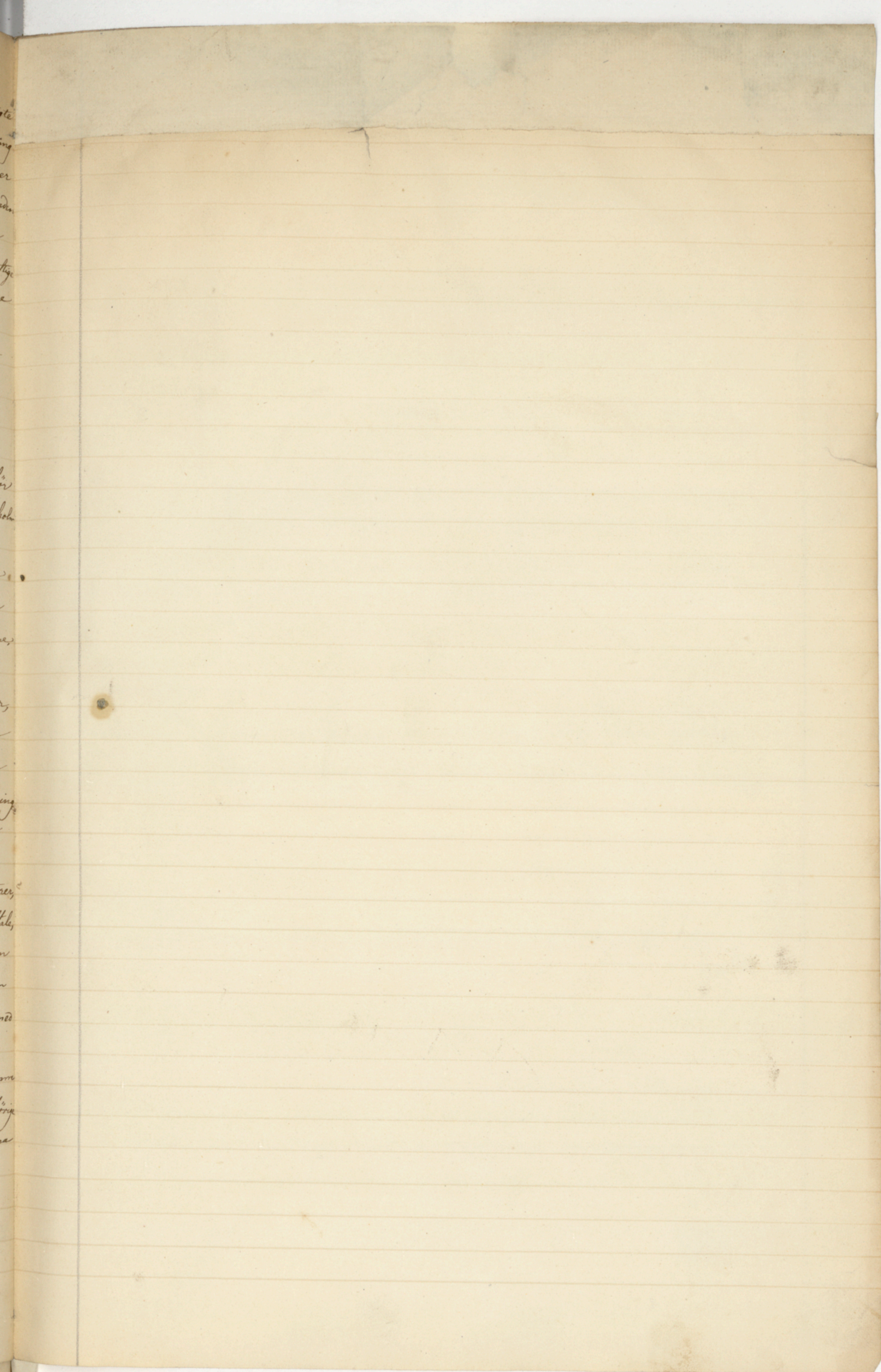
Skulle og nogen have haft saa bedragelig forsæt, og, kort for sin undvigelse, Penge eller Vare af andre optaget, derved sine Creditorer at bedrage, og self Credit paa andre Stader at forskaffe, da skal han icke alleeniste, som för er sagt, mens end og paa Livet, straffes, eller gaa sin Livs-Tid paa Bremerholm i Jern.

5.

Befindes nogen, uden sin egen Forseelse eller Forsömmelse, at være kommen fra sine Midler, og hand oprigtig tilkjendegiver alle sine Creditorer samt Debitorer og Midler, og Debitor med de To tredie Deele af Creditorerne, efter Gieldens Summa at regne, om Gieldens afbetaling handler, da dersom samme Creditorer bevilger hannem visse Afslag paa deris Fordringer, skal de öfrige sig iligemaade med Afslag derefter rette; Dog om nogen Misstancke skulle haves til nogen af de Creditorer, som sig godvilligen have ladet accordere, at de, Debitoren alleene til Villie, sig deris Fordring haver fraskreven, og enten allerede deris Betaling bekommet have, eller derefter af debitor fornöjes skulle, skal det staae de Creditorer, som sig ey godvillig haver ladet bequemme, friit for, saavel saadanne Creditorer, som Misstancke i saa Maade havis til, som Debitoren self, at tilholde, og de være pligtige, sig Misstanken ved deris Eed at fralegge; Dog ingen udi sit Pant imod Loven derved at præjudiceris. Hvorefter alle og en hver Vedkommende sig Allerunderdanigst haver at rette; Og bjude Vi hermed og befale voris Grever og Friherrer, samt Stiftbefalingsmænd, Amtmænd, Præsidenter, Borgemestere og Raad, Fogder og andre Vedkommende, som denne Forordning under Voris Cancelli-Seigl tilskicket vorder, at de den paa behörige Stæder, til alles Efterretning, strax lader læse og forkynde. Givet paa Vort Slot Kiöbenhafn den 17 May Anno 1690

Under Vor Kongl. Haand og Signet.

Christian.



108

Ved Hans Majestæt Kongens allerhøieste Resolution af 25de April 1821 er allernaadigst befalet, at følgende Grundsætninger skulle iagttages i Henseende til fremmede herefter anerkiendte General-Consulers, Consulers, Vice-Consulers eller andre Consulat-Agenteres Rettigheder saavel i Danmark, som i Hertugdømmene, nemlig:

1) At de, naar de ere Kongelige Undersaattere, ved den dem tillagte Post ikke befries for Afgifter og Byrder, enten personlige, eller saadanne, som flyde af deres hidtil havte borgerlige Stilling med Hensyn til faste Eiendomme, Næring eller Formue, dog med Undtagelse af slige personlige Forretninger, der, efter Ombud, paaligge en Stads Borgere og Indvaanere, samt af enhver anden borgerlig Byrde, der medfører personlig Forretning;

2) at derimod fremmede Magters Undersaattere, der, som Consuler, indsendes i de Kongelige Stater, ere frie for enhver personlig Byrde, og ligeledes for personlige Afgifter, saalænge de ikke erhverve faste Eiendomme her i Landet, eller drive borgerlig Næring, i hvilke Tilfælde de af deres Eiendomme og deres Næring ville have at svare hvad der svares af andre Kongelige Undersaatter, under hvilke de i saa Henseende ville blive at indbefatte; og

3) at, hvad enten de før Anerkiendelsen ere Kongelige eller fremmede Undersaattere, alene i deres Consulat-Forretninger ikke skulle være Landets Jurisdiction undergivne; hvorimod de, i Henseende til her i Landet indgaaede Contracter og Forpligtelser, samt, dersom de besidde Huse eller faste Eiendomme, eller drive borgerlig Næring, saavelsom in criminalibus, skulle være Landets Love og Forfatning, og følgeligen ogsaa samme Jurisdiction, som de Kongelige Undersaatter, undergivne.

Traduction.

Il a été ordonné par la résolution très haute de Sa Majesté le Roi du 25 avril 1821, que les principes suivants devraient être observés au sujet des prérogatives des Consuls Généraux, Consuls, Vice Consuls, ou autres agents Consulaires qui seront reconnus — dorénavant aussi bien dans le Danemark, comme dans les Duchés, savoir:

1) Que les Consuls, lorsqu'ils sont sujets du Roi, ne sont exempts, par l'emploi qui leur est donné, ni des impots et des charges, soit personnelles, soit résultantes de leur situation comme bourgeois en ce qui concerne les proprietés immobilières, les alimens ou bien meubles, à l'exception cependant des charges personnelles, — imposées, d'après la loi aux bourgeois et habitants de la ville, ainsique de toute autre charge bourgeoise, qui entraine un service personnel.

2) Qu'au contraire les sujets de puissances étrangères, lesquels, comme Consuls sont envoyés dans les Etats du roi, sont exempts de toutes charges personnelles, et également d'impots personnels, aussi longtems qu'ils n'ont pas de proprietés dans le pays ou n'exercent aucun commerce, dans quels cas ils auront à payer sur leur proprietés et leur commerce, ce que payent les autres sujets du Roi, aux quels, dans ce dernier cas ils seront assimilés; et

3) que soit qu'avant leur reconnaissance ils fussent sujets du Roi ou étrangers, ils ne devront être exempts de la jurisdiction du pays qu'en ce qui est rélatif seulement aux affaires de leur Consulat; tandisqu'en ce qui concerne les contracts et obligations souscrits dans le pays, ainsi que les maisons ou proprietés immobilières, qu'ils possèdent ou le commerce qu'ils exercent —, ils seront soumis aux lois et réglemens du pays, nonseulement in criminalibus, mais aussi à la même juridiction que les sujets du Roi —

110

~~Rescript~~ (Rescrit du 16 février 1825)

(Vor synderlige Bevaagenhed —
Notre surveillance spéciale)

R

~~Nous~~ Faisons savoir, que, ~~nous avons ordonné~~ d'après la proposition ~~(de plus)~~ qui nous a été ~~présentée~~ faite par notre chancellerie danoise, [nous avons ordonné] que les biens de cession ~~en~~ dans nos îles des indes occidentales doivent être administrés par les tribunaux judiciaires organisés en ces ~~endroits~~ lieux; néanmoins les [affaires des] masses ~~qui~~ lesquelles ~~par~~ en ce moment sont sous l'administration de commissaires de cession nommés par la cour supérieure doivent être terminées ~~ou conclues~~ ~~d'a~~ selon l'ancienne ~~méthode~~ mode; Nous vous autorisons en même tems de nommer des commissaires de partage dans les cas extraordinaires ~~lorsque~~ où une telle nomination ~~ne~~ peut se faire conformément à la loi, ~~[illegible]~~ sous l'obligation ~~que~~ cependant que tous les ~~créanciers~~ principaux [créanciers] de la masse y consentent. —

Copenh. le 16 févr. 1825

Au gouvernement royal des Indes occidentales relativement à l'administration de biens de cession —

17 novembre 1779

Nous Christian Sept, par la grace de Dieu, Roi de Danemark &ca. faisons savoir: Comme les différentes juridictions de partage (Skifte Juridictioner) organisées jusqu'à ce moment dans notre île de St. Croix en Amérique ont produit plusieurs inconvéniens (Uleyligheder) et causé des retards dans la conclusion des affaires de partage, principalement parce qu'il n'y a eu dans chaque endroit et pour chaque cas, qu'un seul administrateur de partage (Skifte Forvalter) à la mort duquel tous les partages qu'il avait sous son administration ont été arrêtés; nous avons d'après cela trouvé bon, relativement à la juridiction de partage dans la dite île de St. Croix, d'ordonner et prescrire ce qui suit:

§ 1.

Il ne doit exister à St. Croix à partir d'aujourd'hui qu'un seul tribunal général de partage dont tout le pays et tous les états (Stænder), sans exception, aussi bien les ecclésiastiques que les militaires et les civils doivent ressortir, et qui doit administrer indistinctement tous leurs partages de même que les biens de faillite ainsi que ceux de cession de biens; au contraire les différentes juridictions de partage y organisées en ce moment ne doivent plus exister dorénavant, néanmoins afin de terminer les affaires de partages ouverts, nous avons accordé à ceux qui en sont chargés ou qui sont constitués à cet effet, un an à partir de la date de la publication de notre ordonnance; mais les partages qui ne seront pas terminés à cette époque doivent être remis au tribunal général de partage.

§ 2.

Ce tribunal de partage doit régler toutes les affaires, de manière que les partages, de même que les biens de faillite et de cession de biens puissent être terminés et amenés à fin sans retard et aussitôt que possible et ne pas traîner plus longtems que la nécessité la plus urgente l'exige; à cet effet ce tribunal doit être composé:

1° du conseil judiciaire organisé dans le gouvernement de nos îles des Indes occidentales;

2° du prévôt (juge de ville) (Byefogden) de Christianstad ainsi que du prévôt de Frédérichstad, pour tout ce qui concerne les masses (Boer) qui auparavant dépendaient de sa juridiction; lesquelles il avec un délégué (Fuldmægtige) du tribunal de partage, ou en son absence avec un homme résidant sur les lieux nommé à cet effet par le même tribunal, il devra mettre sous le sceau (Forsegle) en ayant soin également d'en faire effectuer l'enregistrement et l'évaluation, et en outre avec les autres affaires qui se présentent sur les lieux; à quelle fin il doit immédiatement faire

son rapport au tribunal général de partage, lorsqu'il survient quelque décès dans son district. Il doit en outre se trouver au tribunal de partage, toutes les fois qu'il arrive quelque chose dans la juridiction de Frederickstad et qu'on doit y rendre des décisions, et enfin :

3º d'un administrateur de partage extraordinaire nommé à ce sujet.

§ 3.

Les personnes ainsi nommées dans le (idem) tribunal général de partage doivent se diviser entr'elles les affaires de la manière qu'elles jugeront la plus convenable ; néanmoins elles devront être également responsables de l'administration des partages, ainsi que des biens de faillite et des biens de cessions de biens, comme de tout ce qui en dépend. La troisième personne nommée n'ayant point d'autres fonctions à remplir, sera principalement tenue d'avoir soin que tout soit en bon ordre dans le Bureau de partage, et que toutes les affaires soient expédiées par qui il appartient avec toute la célérité et l'exactitude possible.

§ 4

Au lieu de l'écrivain de partage nous établirons dans ce tribunal deux fondés de pouvoirs (Volmagtiger) (Edsorne) jurés qui exécuteront sous tous les rapports les fonctions d'écrivain de partage ; prêteront en général leur assistance au tribunal de partage et exécuteront tout ce qui leur sera confié (anfortrodet) ou ordonné relativement aux partages et à leur administration. Du reste le tribunal de partage aura à distribuer spécialement à chaque personne les travaux qui la concernent. En outre pour les copies qu'il y aura à faire, le tribunal de partage choisira les copistes nécessaires, dont le nombre sera, à la fin d'un an ou de deux, sur la proposition du tribunal de partage, proposé et arrêté par notre gouvernement dans les indes occidentales.

§ 5.

Lorsqu'une masse (Boe) sera mise sous administration, un des membres du tribunal de partage au moins avec un fondé de pouvoirs présent, quand tout le tribunal de partage ne peut pas être, devra mettre sous le scellé

en s'occupera de l'enregistrement ; mais en ce qui est relatif à Frederichstad, le prevôt de ce lieu (Byefogden), ainsi qu'on l'a dit article 2, doit immédiatement et sans délai faire mettre les masses (Boer) qui se présenteront sous le scellé compétent &c. —

§ 6

Lorsque quelqu'un de nos employés (Betjente), civils ou militaires viendra à mourir, ou lorsque pour quelque autre cause leurs masses seront mises en administration, le tribunal de partage est tenu de le notifier de suite à notre gouvernement des Indes occidentales. —

§ 7

Comme on s'est aperçu dans les partages que les délais provenaient en partie de ce que les débiteurs devaient être assignés devant le tribunal de leur juridiction (Forderes Varneting), d'où il est résulté qu'ils ont eu par là l'occasion de faire traîner de semblables affaires et causer du délai pour la conclusion des partages ; par ce motif nous voulons permettre que ce tribunal général de partage puisse connaître des affaires relatives aux débiteurs des successions et des cessions de faillite et de cession de biens, qui résident ou vivent à St. Croix, après les avoir préalablement cités légalement, et de la même manière que devant le tribunal de leur juridiction. —

§ 8

Lorsque quelque personne voudra contester les décisions du tribunal général de partage, l'appel en sera porté au tribunal communal (Landsthinget) ; Le tribunal de partage devra fréquemment et au moins chaque six mois, faire son rapport à notre gouvernement des îles occidentales sur l'état des partages (Skifternes) et à quel point on est avancé, et, à leur sujet, spécialement, pourquoi les partages et les biens qui ont traîné le plus long-tems, ne sont pas arrivés à fin.

§ 9.

~~Puisque~~ Comme nous avons accordé à tous les ~~fonctionnaires établis dans~~ employés du tribunal ~~[illegible]~~ de partage un certain appointement, alors tous les bénéfices et ~~revenus~~ redevances ~~[illegible]~~ provenant des ~~[illegible]~~ partages ainsi que des biens de faillite ~~et des biens~~ de cessions de biens sous quelque dénomination qu'ils ~~[illegible]~~ puissent être devront entrer dans notre caisse ~~de~~, ~~pour lesquelles~~ ~~de quoi~~ et le premier fondé de pouvoirs, ~~est tenu~~ sous l'inspection du tribunal ~~[illegible]~~ de partage, est tenu d'en rendre un bon compte, qui sera attesté par le tribunal et ensuite ~~[illegible]~~ remis (afleveret) à notre caisse ; mais quant à ~~l'argent de vente publique~~ l'encaissement de l'argent provenant de la vente publique (?) de succession ainsi que des biens de faillite et de ~~biens~~ cession de biens, on aura à observer les dispositions ~~les arrangements~~ prescrites dans notre ordonnance publiée le 13 Octobre 1770, & d'après lesquelles ~~un~~ tel encaissement ~~sera exécuté~~ doit être effectué par le conseil de la bourgeoisie.

(marge : quelque espèce [illegible] ce soit)

§ 10

Du reste, aucune des personnes ~~[illegible]~~ employée dans le tribunal de partage ~~[illegible]~~, ~~soit~~ qu'elle soit nommée, fondé de pouvoirs ou copiste, ne doit, sous peine de ~~perte de~~ son emploi, jouir de, ~~[illegible]~~ recevoir ~~aucun~~ de sa propre part (paa egne Vegne) aucune espèce d'épices (Sportler) ou gratification ~~espèce de bénéfices, ou~~ Accidentier sous ~~de~~ quelque nom ~~& de~~ que ce puisse être et sous aucun prétexte quelconque, et encore moins ~~quelque prétexte~~, ~~et moins encore~~ se faire employer comme commissaire dans les ~~[illegible]~~ partages, mais chacun d'eux doit se contenter de l'appointement qu'on lui a accordé. ~~D'après laquelle ordonnance~~, tous ~~ceux~~ que ~~cela~~ la présente ordonnance peut ~~qu'elle pouvait~~ concerner doivent agir conformément à ses dispositions. Donné dans notre chateau royal Christiansborg dans notre ville royale ~~de résidence~~ et résidence Copenhague le 17 Nov. 1779.

Sous notre ~~sceau~~ sceau et signature royaux

Christian Rex.

8 janvier 1788.

Placat

relatif ~~ment~~ aux conditions ~~qu'un~~ créancier doit ~~doit~~ observer, lorsqu'il veut jouir, ~~du~~ ~~droit~~ ~~d'user~~ du droit ~~qui lui est accordé par~~ contre son débiteur et sur ses biens, ~~que~~ la loi danoise Liv. 1, chap. 24, art. 26 et liv. 5, Chap. 3, Art. 18 ainsi que par la loi ~~norvégienne~~ liv. 1 Chap. 22, Art. 28 et liv. 5, Chap. 3, art 33. ~~lui accordent.~~

Chateau de Christiansborg le 18 janv. 1788.

Nous Christian sept, par la grace de Dieu, roi de Danemark &c., fesons savoir: que, conformément à la loi danoise liv. 1, Chap. 24, art. 26, et liv. 5, Chap. 3, Art 18, ainsi qu'à la loi norvégienne liv. 1, Chap. 22, Art. 28 et liv. 5, Chap. 3, Art. 33, comme toute aliénation et engagement n'ont aucune validité lorsque ces sortes d'actions sont faites par une personne qui est arrêtée, assignée ~~ajournée~~ (manet), condamnée à des amendes, lorsque le jugement est executé ~~tous ses effets ont été annotés~~ (Nams eller Indförselsdom overgaaen) &ca, mais que les arrêts, jugemens, citations &c obtenus ne sont pas toujours connus publiquement de manière ~~que toute~~ personne n'a pu se garantir contre des dommages ou pertes; et qu'il ~~soit~~ est souvent arrivé qu'une telle personne arrêtée, jugée ou citée, a ~~donné~~ mis ses effets en gage, et a par là causé des discussions et des procès entre ses créanciers; Alors, pour ~~afin~~ d'empêcher de semblables désordres, nous ordonnons et préscrivons ce qui suit:

§1.

Tout créancier, qui veut user ~~du droit~~ du droit qu'elle lui accordent ~~contre~~ son débiteur et sur ses biens, ~~que~~ la loi danoise livr 1 &c et la loi norvégienne liv. 1 &c ~~lui accordent~~, doit être obligé (Skal være pligtig ved samme Debitors Vorneting) par le tribunal de la juridiction ~~par le fait~~ de ce même débiteur de faire faire la lecture prédevant l'autorité soit du dispositif (Conclusionen) ~~soit de la conclusion~~ de la sentence obtenue contre lui, soit de l'opération d'arrêt obtenue (arrest-Forretning) ~~qu'il a tenu~~, écrite sur du papier à 24 Skillings, ~~ainsi que~~ de sa citation à ~~par~~ la cour suprême et à la haute cour, avant ~~jusque~~ que une telle annonce d'actes de vente et obligation ~~les~~ ~~[illegible]~~ ~~documentations~~ (Skiöder) ~~et obligations~~ (Pantebreve) ainsi que d'autres aliénations ne soit pas affaiblie par le qu'on ~~Lesquels documens ne sont pas obtenus~~ ~~quiconque n'a~~ n'a pas fait la lecture ~~des documents~~ faite de ~~devant les autorités, soit~~ soit du ~~des opération de~~ jugement ~~—~~ soit de l'arrêt (arrest Forretninger), soit des citations à ~~par~~ la ~~la~~ cour suprême ou la haute cour, lorsqu'on trouve que l'annonce ~~lecture~~ de ces actes de vente ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ (Skiöder) et des obligations (Pantebreve) a été effectuée à tems. +

§2

Afin d'empêcher le débiteur de pouvoir disposer de ses biens, les ~~officiers~~ employés du tribunal sont tenus d'enregistrer ~~de porter~~ les documens ~~que~~ dont le créancier fait faire ~~la lecture~~ l'annonce ~~par devant les autorités~~, soit sur le protocole de gage (Pante-Protocollen) ou sur un autre protocole établi et autorisé à cet effet, et conformément à l'ordonnance du 7 février 1738 ils doivent tenir un registre alphabétique de ces sortes ~~d'actes~~ de documens, ~~ainsi qu'ils être~~ et sont responsables de l'exactitude des attestations, ~~qu'ils~~ qu'ils donnent ~~sur~~ à ce sujet, comme pour d'autres semblables attestations du protocole d'obligations.

exact

§3.

Les dépenses ~~à faire~~ pour ~~la lecture~~ l'annonce de semblables documens ~~par devant les autorités~~ doivent être la moitié de ce qu'on paye pour la lecture des ~~documens aliénés~~ actes de vente et obligations de gage. —

§4

Tout document de cette espèce, après qu'il s'est écoulé un an à partir de la date de ~~sa lecture~~ son annonce (Englysning), ~~ou~~ un jugement ~~annoncé~~ publié ~~par devant les autorités ainsi que de la lecture de l'acte à partir~~ à partir de la ~~[illegible]~~ date de sa prononciation, (Afsigelses dato), doit être ~~hors de vigueur de~~ sans force pour pouvoir empêcher le débiteur de disposer de ses biens, et les ~~officiers~~ employés du tribunal sont obligés, après que le dit espace de tens s'est écoulé, d'effacer ces ~~deux~~ sortes de documents des livres. — Mais ~~[illegible]~~ lorsque, ~~puis~~ un tel espace de tems, ~~que le débiteur a dû~~ écoulé, si le créancier a poursuivi sa partie adverse ~~par~~ devant les ~~cours~~ tribunaux ~~par devant lesquelles la lecture~~ devant lesquels l'annonce du jugement a été faite ~~de l'arrêt~~, de manière que le jugement définitif dans l'affaire ne soit pas périmé, ou qu'il n'y ait pas eu un jugement définitif dans l'affaire d'arrêt (arrest-sagen) ou ~~[illegible]~~ ~~[illegible] affaire, dans l'affaire d'arrêt, ou dans d'autres affaires qui ont été appellées ~~[illegible]~~~~ au tribunal ~~[illegible]~~ par pouvoir ~~[illegible]~~, dans les affaires qui ~~[illegible]~~ ont été appellées par des assignations ~~annoncés~~ à la haute cour et à la cour royale (Höjeste-Rets og Over-hof-Rets) ~~pour devant le tribunaux furent appellées~~ alors il est tenu à en donner ensuite son rapport paraçant ~~[illegible]~~ au tribunal où ~~la lecture~~ l'annonce des documens a été faite, et d'après ce rapport ils ne seront pas effacés pendant un an et on en traitera de la manière que nous venons de dire ci dessus;

été appelées

~~Néanmoins~~ et le débiteur ou ~~quelques autres parties intéressées~~ autres personne qu'il appartient ont la faculté de faire effacer ces documens, lorsque par la quittance du créancier, soit à l'égard des sentences ~~[illegible]~~ qu'on a ~~arreté~~ ergangne soit que par d'autres preuves ~~par écrit~~ écrites, il prouve qu'il a satisfait ses créanciers. car ~~[illegible]~~ nous mandons et ordonnons à tous nos Comtes, chefs de districts, hommes libres, Evêques, Baillis, prevost, hommes de communautés, Présidents, Bourguemestres et Conseillers, administrateurs et tous +

++ sous notre sceau et signature ~~royale~~ royaume

le 18 janvie 1788.

Christian R.

+ tous autres ~~auxquel~~
à la connaissance desquels sera porté
notre présent placat ~~sous~~
~~publié~~ sous le sceau de notre
chancellerie, qu'ils le fassent lire et publier
dans tous les endroits convenables

Donné à notre chateau de Christiansborg &c ++

Placat,

angaaende

hvorledes en Creditor haver at forholde sig, som vil nyde got af den Ret over sin Debitor og hans Gods, som Danske Lovs 1ste Bogs 24de Kap. 26 Art. og 5te Bogs 3 Kap. 18 Art., samt Norske Lovs 1ste Bogs 22 Kap. 28 Art. og 5te Bogs 3 Kap. 33 Art. tillegger ham.

Christiansborg Slot den 18 Januarii 1788.





Kiøbenhavn,
trykt hos Directeur P. M. Høpffner, Hans Kongelige Majestæts og Universitetets første Bogtrykker.



i Christian den Syvende, af Guds Naade, Konge til Danmark og Norge, de Venders og Gothers, Hertug udi Slesvig, Holsten, Stormarn, Dytmersken og Oldenborg, giøre alle vitterligt: At, da i Følge Danske Lovs 1ste Bogs 24de Kapitels 26de Artikel og 5te Bogs 3die Kapitels 18de Artikel, samt Norske Lovs 1ste Bogs 22de Kapitels 28de Artikel og 5te Bogs 3die Kapitels 33te Artikel al Afhændelse og Pantsættelse er ugyldig, som er giort af den, som er arresteret, manet, fældet til Bøder, Nams- eller Indførsels-Dom er overgaaen, med videre; men de erhvervede Arrester, Domme, Indstevninger, med videre, ikke alletider ere nok som bekiendte, saa at andre kunde viide sig for Skade at tage vare; og det ofte skal være hendet, at en med saadan enten Arrest, Dom eller Stevning besøgt Mand skal have pantsat sit Gods, og derved afstedkommet Tvist og Proces imellem sine Creditorer; Saa have Vi til saadan Ulempe at forekomme allernaadigst villet anordne og befale, ligesom Vi og hermed anordne og befale:

§. 1.

Enhver Creditor, som tænker at nyde got af den Ret over sin Debitor og hans Gods, som Danske Lovs 1ste Bogs 24de Kapitels 26de Artikel, og 5te Bogs 3die Kapitels 18de Artikel, og Norske Lovs 1ste Bogs 22de Kapitels 28de Artikel, og 5te Bogs 3die Kapitels 33te Artikel tillegger ham, skal være pligtig ved samme Debitors



tors Vorneting at lade læse enten Conclusionen af den over hannem erhvervede Dom, eller af den hos hannem holdte Arrest-Forretning, skreven paa 24 Skillings Papiir, saavelsom og sin Høyeste-Rets og Ober-Hof-Rets Stevning, da de, førend saadan Tinglysning udstedte Skiøder og Pante-Breve, samt andre Afhændelser svækkes ikke ved de utinglyste, enten Domme eller Arrest-Forretninger, eller Høyeste-Rets og Ober-Hof-Rets Stevninger, naar samme Skiøder og Pantebreve i rette Tide findes tinglyste.

§. 2.

Rettens-Betiente bør være forbundne at indføre saadanne Documenter, som Creditor lader tinglyse, for at hindre Debitor fra at kunde disponere over sit Gods, enten i Pante-Protocollen, eller en anden dertil indrettet og authoriseret Protocol, og derover holde nøyagtig alphabetisk Register, samt for Rigtigheden af de Attester, som herom af dem meddeles, staae til samme Ansvar, som for andre Attester af Pante-Protocollen, i Overeensstemmelse med Forordningen af 7de Februarii 1738.

§. 3.

Omkostningerne paa saadanne Documenters Tinglysning skal være Halvdelen af hvad der betales for Skiøder og Pante-Obligationers Læsning.

§. 4.

Ethvert saadant tinglyst Document skal efter Aar og Dags Forløb fra dets Tinglysnings Dato, men en tinglyst Dom fra dens Afsigelses Dato, være ude af sin Kraft til at hindre Debitor fra at raade over sit Gods, og Rettens-Betiente være pligtige, naar den benævnte Tid er forbie, samme at udslette. Men skulle Creditor, naar saadan Tid er udløben, enten have maattet følge sin Contra-Part igiennem Retterne ved den tinglyste Dom, saa at endelig Dom i den Sag ey var falden, eller ikke have faaet endelig Dom i Arrest-Sagen, eller i de Sager, som ved de tinglyste Høyeste-Rets og Ober-Hof-Rets Stevninger for disse Retter vare indstevnte, da haver han derom betimelig at give skriftlig Indberetning til den Ret, hvor disse Documenter ere læste, hvorefter de forblive uudslettede atter Aar og Dag, da dermed paa samme Maade forholdes, som her foran er anført; og staaer det Debitor eller andre Vedkommende frit at lade samme Documenter ud-

slette,

ſlette, naar de med Creditors Qvittering enten paa de ergangne Domme, eller andet hans ſkriftlige Beviis gotgiøre at have tilfredsſtillet Creditor; Thi byde og hermed allernaadigſt befale Vi Vore Grever, Stiftbefalingsmænd, Frieherrer, Biſkopper, Amtmænd, Landsdommere, Laugmænd, Præſidenter, Borgemeſtere og Raad, Fogder og alle andre, ſom denne Vores Placat under Vort Cancellie-Segl tilſkikket vorder, at de den paa behørige Steder til alles Efterretning ſtrax lade læſe og forkynde. Givet paa Vort Slot Christiansborg udi Vores Kongelige Reſidents-Stad Kiøbenhavn den 18 Januarii 1788.

Under Vor Kongelige Haand og Signet.

Chriſtian R.



Schack Rathlou.

Luxdorph. P. Aagaard. Schow.

116

Anordning,

angaaende
en eeneste almindelig

Skifte-Ret

paa
St. Croix i America.

Christiansborg Slot den 17de November 1779.



Kiøbenhavn,
trykt hos Directeur N. C. Hopffner, Hans Kongelige Majestæts
og Universitets Bogtrykker.



i Christian den Syvende, af Guds Naade,

Konge til Danmark og Norge, de Venders og Gothers, Hertug udi Slesvig, Holsten, Stormarn, Dytmersken og Oldenborg; Giøre alle vitterligt:

At da de forskiellige paa Vort Eyland St. Croix i America hidtil værende Skifte-Jurisdictioner, have medført adskillige Uleyligheder, og forvoldet Ophold i Skifternes Tilendebringelse, fornemmelig ved det, at der paa hvert Stæd og i hver Tilfælde, kuns har været en Skifte-Forvalter, ved hvis paakommende Dødsfald, da alle de Skifter han havde under sin Forvaltning, har maattet standse; Saa have Vi allernaadigst fundet for got, angaaende Skifte-Jurisdictionen paa bemeldte St. Croix, følgende at anordne og befale:

§. 1.

Paa St. Croix skal Efterdags kuns være een eeneste almindelig Skifte-Ret, hvorunder heele Landet og alle Stænder,

uden Undtagelse, saavel geistlige, som militaires og civiles skal henhøre, og deres Skifter uden Forskiæl, saavelsom Fallit-og Opbuds-Boer der behandles; hvorimod de forskiellige der nu værende Skifte-Jurisdictioner skal hermed for den følgende Tiid være aldeles ophævede, dog ville Vi, til at afgiøre de aabenstaaende Skifter, allernaadigst have forundt de nu dertil antagne eller constituerede et Aar, fra denne Vores Anordnings Bekiendtgiørelses Dato; men de Skifter, som ikke til den Tiid kunde blive sluttede, skal afleveres til den almindelige Skifte-Ret.

§. 2.

Ved denne Skifte-Ret skal alle Ting saaledes indrettes, at Skifterne saavel som Fallit- og Opbuds-Boer uden Ophold, og saasnart mueligt, kan blive sluttede og tilendebragte, og ikke længere udsættes end den yderste Fornødenhed udfordrer; I hvilken Henseende samme Ret skal bestaae:

1.) Af den i Regieringen over Vore Vestindiske Eylande værende Lovkyndige Regierings Raad.

2.) Af Byefogden i Christianstad, saa og af Byefogden i Friderichstad, for saavidt angaaer de Boer, der ellers hørte under hans Jurisdiction; i hvilke han tilligemed en af Skifte-Rettens Fuldmægtige, eller i hans Fraværelse med en der paa Stedet boesadt og af Skifte-Retten dertil udnævnt Mand skal forsegle, samt besørge Registering og Vurdering, med viidere derpaa Stedet forefaldende; til hvilken Ende han strax anmelder for den almindelige Skifte-Ret, naar noget Dødsfald i hans District indfalder. I øvrigt indfinder han sig i Skifte-Retten, saa ofte noget fra Friderichstads Jurisdiction maatte forefalde, og Decisioner deri skal afsiges, og endelig:

3.) Af nok en dertil i Særdeleshed Tilforordnet Skifte-Forvalter.

§. 3.

§. 3.

Disse saaledes Tilforordnede i den almindelige Skifte-Ret deele imellem sig Forretningerne saaledes, som de derom kunde foreenes, og finde beqvemmest, dog at de samtlige staae til lige Ansvar for Skifternes samt Fallit- og Opbuds-Boers Behandling, med alt hvad deraf dependerer; men som den tredie Tilforordnede intet andet Embede har, og altsaa kan anvende sin heele Tiid til disse Forretninger, saa vil det fornemmelig paaligge ham at paasee, at alle Ting ved Skifte-Contoiret holdes i god Orden, og med den fornødne Hurtighed og Nøyagtighed af Vedkommende blive behandlede.

§. 4.

I Steden for Skifte-Skriver ved denne Ret, ville Vi beskikke tvende eedsorne Fuldmægtiger, som i alle Henseende skal forrette Skifte-Skriver-Embedet, og i Almindelighed gaae Skifte-Retten til Haande, og forrette alt, hvad dennem bliver anfortroet eller anbefalet, Skifterne og deres Behandling vedkommende, da Skifte-Retten i øvrigt haver at tildeele enhver sine Forretninger i Særdeleshed. Til end videere at forrette Skriveriet antager Skifte-Retten de fornødne Copiister, hvis Antal efter et à to Aars Forløb, skal efter Skifte-Rettens Forslag af Vores Regiering i Vestindien nærmere foreslaaes og bestemmes.

§. 5.

Naar et Boe bliver taget under Behandling, skal altid i det mindste een af Lemmerne i Skifte-Retten, tilligemed en Fuldmægtig, naar heele Skifte-Retten ey derved kan være tilstede, forrette Forsegling og Registering, men for saavidt Friderichstad angaaer, da haver Byefogden sammesteds, saaledes som i §. 2. er meldt, strax og uden Ophold at tage de der forefaldende Boer under behørig Forsegling, med videre.

§. 6.

Naar nogen af Vore Betiente, være sig civiles, geistlige eller militaires ved Døden afgaae, eller naar deres Boer el-

lers maatte blive tagne under Behandling, skal Skifte-Retten strax indberette det til Vores Vestindiske Regiering.

§. 7.

Siden det er fornummet, at Aarsagen til Skifternes Ophold for en stor Deel reyser sig deraf, at Debitorerne have maattet søges for deres Værneting, hvorved de have haft Leylighed at udtrekke desslige Sager, til Ophold i Boernes Slutning; saa ville Vi allernaadigst tillade, at denne almindelige Skifte-Ret maae kiende paa Stervboers, samt Fallit- og Opbuds-Boers Debitorer, som boe og opholde sig paa St. Croix, alt efter foregaaende lovlig Indkaldelse, og paa samme Maade, som for deres Værneting.

§. 8.

Denne almindelige Skifte-Rettes Decisioner skulle, naar nogen ville paaanke samme, indstevnes til Landstinget; Og skal Skifte-Retten jevnligen, og i det mindste hvert halve Aar, for Vores Vestindiske Regiering foredrage Skifternes Tilstand og hvorvidt dermed er avanceret, og i Særdeleshed, hvorfore de Skifter og Boer, som befindes længst at have henstaaet, endnu ikke have været at tilendebringe.

§. 9.

Da Vi allernaadigst have tillagt alle ved denne Skifte-Ret værende Betiente en vis staaende Løn; saa skal derimod alle Sportler og Indtægter, som falde ved Skifterne samt Fallit- og Opbuds-Boer, af hvad Navn nævnes kan, indflyde i Vores Cassa, hvorfore den første Fuldmægtig, under Skifte-Rettens Opsigt, skal aflægge, hvert Fierding- eller halve-Aar, behorig Regnskab, som af Skifte-Retten attesteres, og derefter af dem i Vores Cassa foranstaltes afleveret; men i Henseende til Stervboers samt Fallit- og Opbuds-Boers Auctions Penge med viidere at indcassere, forbliver det ved Vores derom, den 13de October 1770 ergangne Befaling, hvorefter saadan Incassation paa fælles Ansvar besorges af Borger-Raadet.

§. 10.

119

§. 10.

I det øvrige maae ingen af dem, der betiene Skifte-Retten, være sig Tilforordnet, Fuldmægtig, eller Copiist, under Embeds Forbrydelse, nyde, eller paa egne Vegne modtage nogen Slags Sportler, eller Accidentier, med hvad Navn samme og nævnes kunde, og under hvad Paaskud det end maatte være, og allermindst lade sig bruge, som Commissionair ved Skifterne, men enhver af dem skal lade sig nøye med den ham tillagte Løn; Hvorefter alle og enhver Vedkommende sig allerunderdanigst have at rette; Givet paa Vort Slot Christiansborg udi Vores Kongelige Residentz-Stad Kiøbenhavn, den 17de November 1779.

Under Vor Kongelige Haand og Signet.

Christian R.



O. Thott.

Luxdorph. P. Aagaard.

Ordonnance

pour

le Dannemarc

par laquelle

les magistrats sont autorisés ~~de~~ à prononcer ~~decider~~

dans différentes causes, qui ~~jusqu'ici furent de~~ ar avens été jusqu'à ce moment

décidées par la Chancellerie.

Copenhague ce 23 Mars 1827.

74

Nous Frederic ~~[illegible]~~ Six par la grace de
Dieu, roi de Dannemarc &c.a &c.a ~~fait~~ fesons savoir:
Qu' ~~[illegible]~~ après mure reflexion nous avons
trouvé, que plusieurs des ~~ces~~ causes, qui
jusqu'à ce moment avaient été ~~[illegible]~~ décidées, dans notre Chan-
cellerie danoise, ~~pouvoient~~ pourrient à l'avenir, en se conformant à certaines règles determinées, pour sim-
plifier l'expedition & pour soulager
nos chers & fidèles sujets, être confiées
à nos baillis, et, en ce qui concerne ~~quant à~~ notre rési-
dence royale de Copenhague, ou à son
magistrat ou au directeur de la police.
~~tout en observant des regles determinées.~~
~~A regard de cet objet~~ nous avons
à cet effet résolu & nous ordonnons ~~par ce~~ ce qui suit:

§ 1. A l'avenir nos Baillis seront chargés de
T(frie proces) ~~la decision concernant les demandes d'a-~~
prononcer ~~en forme~~ sur les procès en première instance.
~~voir proces sans frais à la premiere in-~~
(af afgjöre andögninger) ~~stance sera desormais transmise à nos~~
~~baillifs~~. Quand celui, qui desire
(Begunstigelse) une telle faveur demeure dans ~~un~~ un autre ~~[illegible]~~ baillage ~~que cet~~ que celui où la cause est ou
sera portée ~~entendue~~ ~~ou sera entendue~~, ~~ce sera le~~
ce sera au bailli de ce dernier baillage qu'il appartiendra de

rendre une decision:
~~baillé de ce bailliage qui fera la~~ décision
le bénéfice de pauvreté)

2.

Beneficium paupertatis ne sera pas accordé ~~xxxxx~~ à moins que celui qui le sollicite ~~le solliciteur~~ puisse prouver que sa situation est telle, qu'il ne peut pas faire les frais du procès sans priver sa famille du ~~de son~~ nécessaire ou sans être forcé de suspendre ~~arrêter~~ son trafic, et quand en même temps d'après les renseignements, qu'on aura pu se procurer sur son affaire ~~peut avoir concernant la cause~~ on peut presumer, qu'il a de justes motifs pour plaider ~~raison équitable~~ ~~plaidoyer~~ ~~force~~ ~~[illegible]~~ & qu'il s'est prêté de bonne volonté à une conciliation ~~se terminer~~ ou à terminer ~~l'affaire de bon gré~~ son procès à l'amiable, dans lequel cas il faut qu'on observe scrupuleusement l'ordonnance du 10 Juillet 1795. art. 53. Dans les cas où ~~qu'il~~ il dépend d'un temoignage juridique (Tingsvidne) si le sollicitant doit obtenir que son procès soit ~~avoir un procès gratis~~ suivi gratuitement dans l'affaire ~~la cause~~ principale (Hovedsagen), ~~ou non~~ ou non, il faut premièrement lui donner le bénéfice ~~[illegible]~~ nécessaire pour produire un tel temoignage jur

juridique, & quand il a obtenu un semblable témoignage, on aura à décider, s'il doit ou non jouir d'un tel bénéfice dans l'affaire principale.

§ 3

(Le bénéfice de procès gratuit) (Beneficium processus gratuiti) doit être accordé par le bailli aux établissements publics quand un semblable établissement d'après la résolution de la direction supérieure compétente, intente un procès, ou lorsqu'un procès est intenté contre ledit établissement. Mais les communes ne doivent être aucunement assimilées aux établissements publics, & ne peuvent pas jouir des mêmes faveurs que ceux-ci, excepté dans les causes qui concernent leurs commissions d'église, d'école ou des pauvres. Le bénéfice susdit devra être aussi accordé aux employés de l'état (Embedsmand), quand ces officiers sont sommés, ou intentent

procès, lorsqu'il est reconnu qu'ils sont fondés des ~~causes~~, ~~auxquelles on trouve qu'elles~~ en ~~a~~ droit ~~ont une raison équitable~~.

§ 4

~~Quand~~ Lorsque quelqu'un ~~par le~~ a obtenu du bailli ~~a reçu~~ le bénéfice (Beneficium) dans ~~la cause~~ l'affaire principale (Hovedsagen) il doit ~~aussi avoir procès gratis~~ jouir également de l'avantage de la procédure gratuite (Frie Proces) en ce qui concerne (under) les ~~aux~~ témoignages juridiques ou autres ~~procédures~~ actes de procédure, que, ~~avec~~ dans le cours du procès, ~~qui pour le progrès de la cause pour~~ il pourrait être nécessaire de faire à ~~dans~~ d'autres juridictions, à quel effet ~~auquel à quoi~~ le bailli du même lieu ou, si le procès est suivi ~~s'il est~~ à Copenhague, le président ~~[illegible]~~ (justitiarius) de notre tribunal supérieur du pays ~~cour [illegible]~~ doit nommer un avocat (avoué), ~~quand~~ si la personne dont il s'agit en ~~l'homme en question~~ a besoin d'un ~~tel~~.

§ 5

La partie, dont la demande de beneficium a été rejetée ~~refusée~~ par le magistrat compétent ~~a quelqu'un~~ ne pourra pas ~~n'aura pas suspension~~ faire suspendre la décision de l'affaire ~~dans la cause~~ principale ~~à cause d'une~~ ~~pour~~ sous le prétexte qu'elle a adressé soit ~~pétition~~ à nous soit à notre chancellerie une pétition pour obtenir ~~pour avoir~~ une telle faveur.

§ 6

Quand l'adversaire de la partie (qui a obtenu le bénéfice) ~~bénéficiée de~~ est condamné à payer les frais de la procédure, le juge doit envoyer de suite ~~[illegible]~~ au baillif une copie de la sentence avec un compte détaillé ~~[illegible]~~ des frais & du papier timbré, qui est compris dans ces dépens prononcés, comme aussi du salaire adjugé ~~de~~ à l'avocat nommé ~~[illegible]~~ etc, afin ~~[illegible]~~ que le baillif, conformément au ~~[illegible]~~ placat du 20 Avril 1825 puisse en faire percevoir ~~conseil~~ le montant et le faire verser ~~recouvert & verser~~ dans la caisse publique ~~publique~~ compétente ou le faire payer aux autres personnes compétentes. ~~ou quartier au juge, aux à d'autres personnes (dont il s'agit)~~ ~~qui y sont intéressés~~.

§ 7

Outre les artisans (haandværkere), ~~auxquel~~ qui, ~~d'après les ordonnances actuelles~~, peuvent ~~pouvant~~ s'établir à la campagne avec la permission du baillif, d'après les ordonnances rendues jusqu'à ce moment, à l'avenir cet employé sera aussi autorisé, d'après les circonstances, ~~à donner l'octroi~~ ~~aut~~ ~~afin~~ à accorder la même permission ~~aux autres ouvriers suivants~~ ~~de s'établir~~ à d'exercer leurs professions à la campagne, (aux artisans qui exercent les états ~~[illegible]~~ indiqués ci-après) savoir: Selliers, vitriers, boulangers, qui cuisent ~~font~~ du pain blanc (fiint Brød)

tourneurs, peintres & horlogers qui
se bornent à reparer des horloges & des pendules.

§ 8

Une ~~telle~~ semblable autorisation ne sera ~~ne doit se~~ donnée que sous
la condition que la demeure de l'artisan
en ~~[illegible]~~ dont il s'agit au moins ~~soit~~ à une mille et
demie de la ville la plus voisine ~~prochaine~~. L'autorisation ~~[illegible]~~
ne doit s'étendre qu'à une paroisse déterminée ~~[illegible]~~,
où l'artisan doit être établi; & par conséquent qu'il
ne peut plus s'en servir, lorsqu'il change de logement ~~quand il déloge~~
et s'établit dans une autre paroisse, ou ~~s'établit~~
dans la même à la distance de moins d'une ville ~~plus près d'une ville qu'à~~
d'~~une~~ mille & demie. On ne doit pas la donner
non plus, ~~aux~~ dans les lieux où les habitans, d'après les
circonstances locales, peuvent sans beau
coup d'inconvénient ~~[illegible]~~ se servir des artisans établis dans
les villes, ou lorsqu'il en existe de ~~[illegible]~~ à la campagne ~~il y a~~
~~tant d'eux, que~~ suffisamment pour ~~[illegible]~~ ~~faire la profession~~
qu'on n'avait pas besoin d'un plus grand nombre ~~[illegible]~~.
~~Enfin~~ le bailli doit enfin avoir attention, dans ~~[illegible]~~ la con
cession, qu'il ~~[illegible]~~ accorde pour la campagne aux ~~[illegible]~~ artisans

dont il vient d'être parlé

ou à d'autres qu'une semblable concession ne doit presque jamais se faire qu'aux paysans ou aux individus qui ont fait leur apprentissage chez des artisans de la campagne.

§ 9.

Du reste les personnes qui s'acquièrent le droit d'exercer une des professions ci-dessus désignées, doivent être soumises aux mêmes règles, que les autres artisans de la campagne, ainsi le placard du 29 novembre 1822 sera applicable, quant à leur droit d'avoir des aides pour exercer leur profession.

§ 10.

Le baillé peut aussi lorsque les circonstances le requièrent, accorder aux forgerons établis à la campagne la permission à faire [illegible] serrurerie, mais sans en faire le trafic dans les foires. De même la restriction que la loi 3-13-23 impose aux potiers de la campagne de ne fabriquer que des pots noirs cessera d'exister à l'avenir.

§ 11

Les baillis auront la ~~permission~~ faculté, ~~dans les~~ ~~à l'égard des villes~~ de permettre (dans les villes) l'exercice de ~~la réunion de~~ plusieurs professions à la fois à ~~dans~~ une (seule et même) personne lorsque ces moyens ~~quand séparés~~ d'existence, ~~l'obtention séparé~~, ne suffiraient pas ~~s'ils étaient~~ séparés, pour fournir à une famille ce qui lui est indispensable pour subsister, dans ce lieu.

§ 12

Les baillis seront également chargés à l'avenir d'accorder ~~Désormais on...~~ l'autorisation d'établir des distilleries d'eau de vie (Brandevinsbrænderier) dans les villes de commerce (Kjöbstæder) lorsque ~~la maison ne~~ ~~les distillateurs, quand la maison destinée pour~~ cet abri qui ne seront pas récemment construites, mais qu'elles auront été ~~les distillations n'est pas récemment~~ déjà disposées à l'avance. Il faut du reste ~~Au reste il~~ observer qu'une semblable autorisation ne doit ~~telle concession ne doit~~ jamais être donnée à quelqu'un qui exerce déjà une autre industrie ~~métier~~ & que cet individu, ~~l'homme en question~~ aura à justifier, d'après le mode légal, qu'il a la capacité nécessaire pour diriger un semblable établissement ~~tel métier~~; ~~enfin~~ on devra surveiller à ce ~~qu'on observe~~ que le couvercle avec ou sans pièce du milieu (mellemstykke) soit attaché à l'alambic (kjedelen) et qu'un mur soit construit autour de l'alambic jusqu'au bord supérieur du couvercle.

§ 13.

~~De même~~ Les baillis sont aussi autorisés à donner la ~~concession~~ la permission aux femmes de faire ~~le négoce~~

le commerce d'articles de mode (modepynt) ~~avec des ma~~ chiffons, qu'elles ont ~~travaillé~~ fait elles mêmes ou qu'elles ont fait faire ~~par~~ avec l'assistance d'autres femmes. Une ~~telle conces~~ semblable permission ne doit pourtant ~~pas~~ se donner qu'aux personnes ~~que~~ lesquelles ~~par~~ à cause de leur age ou de leur situation ne peuvent qu'avec peine gagner de quoi vivre, & qui ~~se~~ justifient par de bons certificats qu'elles mènent une vie ~~[illegible]~~ irréprochable dans le rapport des moeurs. On doit ~~de même~~ également veiller à ce que ces sortes de permissions ne soient pas ~~telles concessions ne soient~~ données en plus grand nombre que ne le comporte le lieu où ces personnes sont établies ~~qu'elles sont en proportion avec la qualité de chaque place~~. De même il faut aussi que dans l'autorisation ~~la concession~~ on impose à la ~~cette~~ personne à laquelle elle est accordée l'obligation ~~qui l'acquiert [illegible]~~, ~~que elle~~ d'acheter les matériaux qu'elle emploie chez des marchands légitimés de la place, au lieu de ~~et non qu'elle~~ les commander elle même par écrit; comme aussi il faut que l'autorisation ~~la concession~~ contienne l'engagement qu'elle prend de ~~qu'elle doit~~ payer la taxe de sa profession. (Næringskat)

§14.

~~Tout comme~~ De même que les susdits magistrats, ~~analogue~~ peuvent, conformément à l'ordonnance du 23 Mai 1800, art. 7, ~~peuvent~~ accorder aux femmes la permission ~~donner la concession aux femmes~~ de confection

ner des habits ~~aux~~ pour les personnes de leur pro-
pre sexe, de ~~même~~ aussi ils peuvent ~~aussi~~, d'a-
près les circonstances, ~~donner~~ accorder aux personnes
qui en sont trouvées dignes ~~d'une telle connais-~~
~~sance~~ la permission de se servir de l'assi-
stance d'autres femmes, & de les instruire dans l'exercice ~~à donner l'enseigne-~~
~~ment à de telles personnes dans~~ de cette profession.

§ 15.

Les baillis ~~doivent~~ seront aussi ~~être~~ autorisés à per-
mettre aux étrangers de la confession mosaïque
un séjour provisoire ~~et indéterminé~~ (midlertidigt Ophold) au delà des ~~quinze~~ quatorze jours
déterminés par l'ordonnance du 29 Mars 1814

§ 19. Il faudra cependant néanmoins: ~~Mais ici il faut observer~~: 1.) que l'individu dont il s'agit ~~l'homme~~
~~en question~~ ~~justifie~~ prouve par un passeport ~~en règle~~ régulier ~~légitime~~
la légalité de son voyage & ~~prouve~~ ~~justifie~~ justifie d'une
manière admissible les motifs qui lui font désirer ~~l'intention qu'il a de~~
~~être avoir~~ d'obtenir la permission d'un séjour prolongé
dans le royaume; 2.) qu'il prouve aussi ~~d'avoir~~ qu'il a
~~les moyens de~~ de pourvoir à sa subsistance pendant le temps qu'il
a l'intention ~~subsister~~ de rester dans ce pays, et ~~de s'en retourner~~ aux ~~& qu'il a aussi le moyen de~~
frais de son retour ~~retour~~, sans avoir besoin de ~~chercher~~ se procurer sa subsi-
stance par négoce, usure (marchandise), mendicité
ou d'autre ~~conduite~~ manière illégitime 3.) que la permission
ne soit pas donnée pour ~~plus long~~ un temps plus long que l'autorité
supérieure peut juger nécessaire pour parvenir

au but proposé, & en aucun cas pour plus ~~plus long~~
~~temps~~, que ~~d'elle ne cesse~~ 6 mois à partir du jour ~~à~~
~~compter que l'homme en question~~ ou l'individu dont il s'agit ~~premièrement~~
est arrivé en Dannemarc; 4, que la permission
ne puisse ~~[illegible]~~ valoir que pour le district du ma
gistrat, qui l'a donnée, & pour ~~de là~~ se rendre
directement de là hors du pays, sans séjourner plus longtems ailleurs
~~davantage~~. mais d'un autre coté ~~quand l'hom~~
si ~~un en question~~ l'individu dont il s'agit veut séjourner dans le district
d'un autre magistrat, il doit en demander ~~[illegible]~~
la permission à ce dernier en observant les ~~[illegible]~~ règles
susmentionnées, & sous la condition qu'une semblable ~~[illegible]~~ permission ne
sera ~~soit pourtant~~ donnée que pour le temps qui
~~[illegible]~~ peut encore rester à courir sur le ~~[illegible]~~ six mois
~~du jour~~ à compter du jour où ~~qu~~'il est venu pour la premiere
fois en Dannemarc; & 5, lorsque ~~quand~~ quelqu'un à
obtenu ~~acquis~~ la permission de prolonger ainsi ~~[illegible]~~ sa résidence,
~~que~~ le magistrat qui expedie ou signe des passe
ports doit mentionner ~~[illegible]~~ expressement ~~citer~~ cette ~~[illegible]~~ permis
sion dans le passeport de l'individu dont il s'agit ~~l'homme en question~~,
~~en citant avec la citation de~~ en indiquant la date de la permission &
le lieu ~~de la place~~, pour lequel ~~elle a été valable~~ donnée.

§ 16.

Les baillis sont encore autorisés à ~~relâcher~~ remettre ou à diminuer ~~ou abaisser~~ les amendes encourues pour avoir exercé ~~pour une profession~~ une profession non autorisée ~~illégitimée~~, lorsque les amendes doivent être versées ~~quand celles ci doivent entrer à une caisse~~ dans une caisse publique ; & ne s'élèvent pas à plus de ~~surmontent pas~~ 10 écus d'argent, quand du reste le motif d'une telle grâce est plausible. ~~le but d'une telle favorisation est admissible~~.

§ 17.

~~En particulier~~ ~~Quant aux~~ à l'égard des villages il sera loisible ~~laissé~~ aux baillis de donner des dispenses ~~dispensations~~ du placard du 8 Decembre 1809, contenant une définition ~~détermination~~ plus exacte de l'ordonnance sur ~~pour~~ ~~concernant~~ les pompiers à la campagne du 29 Février 1792 § 3 relativement à ~~quant à la~~ ~~concernant~~ la distance entre les maisons nouvellement construites et les ~~cours~~ ~~des fermes ou des maisons neuves des~~ batimens plus anciens, de manière que le batiment neuf, quoique il ne soit pas tout à fait entièrement ~~n'est pas~~ à 50 aunes du batiment le plus proche, en soit assez ~~tel si~~ éloigné pour que le bailli, ainsi que ~~avec~~ le maitre de police & le directeur-pompier trouvent, qu'il n'y a pas de danger au cas des incendies.

§ 18.

Toutes les autorisations ~~concessions~~ mentionnées ci-dessus doivent ~~sont données~~ être données par les baillis en leur propre nom, & d'où il suit ~~qu'il ne~~ ~~fait moyennant sans frais, et l'on n'a pas besoin d'écrire les péti~~ qu'il n'y a aucun frais à payer et qu'il n'est pas besoin que les pétitions

a ce sujet soient écrites sur du papier timbré ~~levées pour en avoir au papier timbré~~.

§ 19.

Outre les concessions & ~~les~~ expeditions royales, lesquelles d'après ~~qui, analogique~~ l'ordonnance du 23 mai 1800, ~~la~~ 3me partie sont confiées ~~aux baillis~~, pour être remises par eux à qui il appartient ~~à leur destination~~, ~~pour~~ ~~votés~~, ~~donc~~ les baillis peuvent encore distribuer les concessions suivantes:

a) ~~autorisations~~ dispenser ~~pour les~~ aux filles âgées de plus ~~au delà de~~ de 18 ans (myndige) pour d'être majeures sous un curateur.

b) ~~autorisation~~ dispenses d'age pour ~~concessions à être~~ être complètement majeurs ~~pour~~ les hommes qui ont atteint au moins l'age de 22 ans.

Les deux especes de dispenses d'age ~~concessions~~ sont ~~seulement~~ données seulement aux personnes qui peuvent prouver par de bons témoignages qu'elles ont ~~d'avoir~~ atteint une telle maturité de raison et une telle force de caractère ~~& fermeté~~, qu'on n'a pas à craindre, qu'elles ~~et~~ abusent de ces dispenses ~~concessions~~, en quel cas les attestations du curateur & tuteur naturel ou nommé ~~ordonné~~ & ainsi que celle du magistrat ~~et du~~ pasteur ~~surtout~~ doivent surtout être prises en considération; comme aussi il doit être prouvé sufesamment qu'une semblable dispense ~~telle concession~~ est à ~~un~~ l'avantage évident de l'individu dont il s'agit ~~pour l'homme en question~~. Le baille doit s'attacher ~~veiller~~ aussi scrupuleusement ~~observer~~ à ne pas ~~qu'il ne~~ permettre ~~pas~~ par une telle concession, ~~que personne~~,

qu'avant l'age de majorité ~~d'après~~ fixé par la loi,

quelqu'un exerce ~~faire~~ un métier, que ~~[illegible]~~ beaucoup d'autres personnes ~~[illegible]~~ exercent déjà dans le lieu ~~[illegible]~~ où il veut s'établir, que la commune: lorsque cette augmentation ne serait pas désirée par la commune ~~[illegible]~~ ~~augmentation~~.

c, Protections pour à ceux qui ont fait faillite sans les conditions & les restrictions ordinaires

d., ~~Concessions~~ autorisations de divorce quand les mariés qui ont obtenu ~~cette~~ séparation d'une manière régulière ~~avec concession de séparation en règle~~, ont été séparés au moins pendant 3 ans, & que la médiation spirituelle & temporelle qui est ordonnée, ~~après~~ au bout de ces trois ans s'est faite sans que les mariés ~~ont~~ aient voulu renouveler le mariage. & celui qui veut avoir la permission de faire un nouveau mariage doit prouver ~~suffisamment d'avoir~~ clairement qu'il a mené une vie irréprochable pendant tout le temps de la séparation.

(~~[illegible]~~) e., ~~Concessions à~~ dispenser de faire des proclamations ~~faire proclamer de sa vie~~ pendant la vie ~~vivante~~ de l'individu dont il s'agit & sans que la masse (succession) soit ~~abandonnée au magistrat~~ mise sous administration sous les ~~règles~~ ordinaires).

f., ~~Concessions~~ autorisation aux veufs & veuves de ne pas partager la masse (succession), quoique il y ait non seulement des enfans communs, mais aussi des enfants du défunt d'un autre lit, lesquelles ~~con~~

autorisations ~~ne doivent p~~
~~sans~~ ne doivent pas se donner avant que ~~sans que~~
les tuteurs respectifs n'aient été entendus ~~soient~~ et ne manifestent ~~...~~
aucune opposition ~~rien à opposer~~. ~~Alors on peut ...~~
de semblables dispenses ne peuvent être accordées que sous la réserve que
de telles ~~concessions avec la clause, que la~~
l'administration des partages, ~~doit~~ fera un ~~état~~
Etat de la situation de la masse, lequel ~~puisse~~
pourra servir de ~~voir pour~~ regle, quand le partage se fera.

g. De même le grand baillif de Fribourg comme president du ~~grand~~ tribunal supérieur de Fribourg peut donner ~~concessions~~ des dispense de presenter de nouveaux temoins & de nouveaux documents dans les causes, qui se plaident devant le susdit tribunal.

§ 20.

Les pétitions pour ~~avoir~~ obtenir les dispenses indiquées à l'art. ~~...~~ & 19 doivent, quant au papier timbré & comme pour le reste, être dressées d'après ce qui est prescrit ~~concernant~~ sur les pétitions, qui nous sont remises.

Les frais des ~~concessions~~ dispenses y sont insérés.

Cependant les ~~autorités~~ magistrats sont autorisés à dispenser des ~~...~~ à ~~...~~ re ~~...~~ frais des ~~concessions~~ autorisations indiquées sous lett. a et b, quand il est suffisamment prouvé que la fortune de l'individu dont il s'agit ne s'élève pas à plus de ~~l'homme en question ne surmonte pas~~ 100 écus d'argent, de celles sous lit. d, quand on peut légalement prouver la pauvreté, et de celles sous lit. f, quand toute la masse ne peut être ~~taxée~~

évaluée au delà de 200 écu d'argent; comme aussi à l'avenir les magistrats auront des blanc-seings de dispenses ordinaires pour garder la masse sans partage, qui seront données tout à fait gratuitement, les aussi sous la condition susmentionnée. Les dispenses sous la lettre g devront enfin être données sans frais, lors que l'individu dont il s'agit jouit du bénéfice de pauvreté (beneficium paupertatis) ou de procès gratuit (processus gratuiti) pour la plaidoirie, mêmes uniquement pour cela.

§ 21.

Quant au compte des frais & à tout ce qui y appartient, on doit, à l'égard des dispenses dont il est traité aux art. 19 et 20, s'en tenir exactement aux instructions, prescrites à l'égard de ces réserves, qui sont laissées aux magistrats par l'ordonnance du 23 Mai 1800.

§ 22.

Toutes les susdites dispositions, ne valent que pour ceux, qui exercent réellement l'emploi de baillis, mais les devoirs & les droits de nos comtes & de nos barons, qui exercent certains emplois de bailli; ne sont pas changés.

§ 23.

Les droits à exercer ainsi, que les baillis ont d'après cette ordonnance §§ 11 13 & 14 dans leurs villes respectives, seront exercés dans notre résidence à Copenhague par son magistrat. Le magistrat

est de même autorisé à accorder les dispenses indiquées à l'art. § 19 lettres a, b, c, d, e et f, d'après les dispositions portées aux art. 20 et 21. Mais les causes mentionnées aux art. 15 et 16 seront décidées à Copenhague par le directeur de police. En outre le magistrat de Copenhague est autorisé à décider dans les causes suivantes, lesquelles ont été jusqu'à ce moment par notre Chancellerie:

a. dans les nominations qui doivent être faites parmi les candidats proposés pour être représentants des communautés juives à la place de ceux qui sont retirés, conformément au règlement du 29 Mars 1814 § 2.

b. A donner l'autorisation de tenir garçons pour les artisans des bourgeois, qui ont d'après le règlement du 1er juin 1808 art. 29. le droit d'obtenir cette faveur (Begunstigelde)

c. A donner l'autorisation de faire des balcons ou des fenêtres saillantes sans les conditions fixées au placard du 21 Mai 1811.

d. A permettre aux confiseurs, qui jouissent de la bourgeoisie en cette qualité, de servir du café & du thé.

e. A permettre un changement à l'égard des enseignes des artisans.

f. A déterminer l'augmentation ou la baisse de la taxe que les garçons-artisans perçoivent dans la caisse de leur corporation, quand il y a motif suffisant pour qu'une telle chose ait lieu.

Quant aux autorisations indiquées sans la lettre les frais devront être payés à notre caisse avec les frais dûs pour les autres autorisations qui sont remises par le magistrat. Mais en ce qui concerne les autres autorisations dont il est fait mention dans cet article aucuns frais ne devront être payés.

Que tous ceux que cela concerne aient à l'observer.

Donné à notre résidence royale Copenhague le 23 Mars 1827.

Ordonnance

concernant

l'obligation de tenir les livres des marchands ~~mercantiles~~ en règle

Copenhague, le 1er Juin 1832

V. le texte aux Imprimés, 1331.

Nous Fréderic le Six par grâce de Dieu roi de Danemark etc etc faisons savoir: Afin que les marchands ~~vous~~ puissent mieux remplir le devoir, qui leur est prescrit par les ~~analogue~~ ~~aux~~ ordonnances, de tenir leurs livres en ordre, et en meme temps afin qu'ils puissent avoir un soulagement convenable en ce qui concerne le ~~quant au~~ papier timbré ~~dans ces~~ dont il leur est ordonné de se servir pour leurs livres, nous avons trouvé bon d'ordonner ce qui suit:

§ 1.

Comme plusieurs ordonnances antérieures à celle-ci ~~plus anciennes~~ ont imposé aux marchands l'obligation d'être munis des livres de commerce légalement ~~auto~~ autorisés, dans lesquels la première & la dernière feuille doivent être timbrées, ~~tellement~~ ainsi ce sera desormais un devoir sacré pour tous les negociants ~~au associés~~ ou interessés dans les corporations de marchands dans les lieux où il en existe de même ~~que~~ pour eux, qui dans les provinces ont droit de ~~bref~~ bourgeoisie comme ~~de~~ marchands sans

avec distinction du trafic auquel ils se livrent ~~restriction à un certain trafic~~, comme aussi pour les changeurs, les apothicaires, les libraires, les commissionaires & ~~d'~~au-tres, dont le commerce est à placer au des-sus des marchands en détail ~~revendeurs et regrattiers~~ revendeurs ou regrattiers, ~~au moins~~ d'être munis au moins d'un journal & d'un ~~grand~~ livre arrangés de la manière susmentionnée.

§ 2.

Les deux feuilles de papier timbré, ~~de~~ ~~[illegible]~~ dont les susdits livres (ainsi que nous l'avons dit ci dessus) doivent être munis, ~~ne doivent être~~ ~~seront de~~ ne seront dorénavant ~~seulement~~ que de la 4ème classe No. 7, au lieu d'être de celle ~~ordonnée~~ que nous avions prescrite dans notre ~~mandat~~ ordonnance du 3 Decembre 1828 §.5 lit. i. Cet abaissement de la taxe du papier timbré ~~sera~~ aura également lieu pour ~~même donné quant aux~~ protocoles, que les courtiers sont obligés de tenir.

§ 3.

Si ~~au reste~~ en outre quelque ~~un marchand~~ négociant desirait ~~avoir autorisé par le magistrat~~ que les autres livres qu'il tient fussent autorisés par le magistrat, afin de pouvoir ~~pour avoir meilleure sur~~ exercer une plus grande surveillance ~~sur~~ sa situation & ~~de l'issue~~ mieux connaître le résultat de ses affaires comme aussi pour ~~légitimation~~ mieux justifier ce qu'il

à faire — en cas de faillite, ~~il faut que~~ cette autre résolution ~~se donne~~ doit être accordée, ~~quand~~ lorsque seulement la première & la dernière feuille ~~d'un tel~~ de ces livres est ~~une pièce~~ feuille de papier timbré de la 4me classe No 5. —

§ 4. —

L'obligation imposée aux ~~marchands~~ négociants par le § 1, ~~toujours~~ d'être toujours munis des journaux & des grands livres légalement ~~arrangés~~ disposés, existe aussi pour ~~de tels~~ les fabricants ~~qui se servent~~ qui font ~~de la permission donnée~~ usage de la permission donnée par notre résolution du 1er Juillet 1825, ~~annoncée par~~ publiée dans le placard du 5 Juillet 1825 ~~d'avoir vente de~~ de vendre le produit de leurs manufactures ~~ou à la place~~ soit sur les lieux même, quand ils sont établis dans une ville, ~~ou~~ soit dans la ville la plus ~~prochaine~~ voisine, quand ils demeurent à la campagne; mais ~~que~~ le papier timbré ~~deux~~ des livres ~~des~~ de ces fabricants ~~sont~~ sera seulement composé de deux feuilles de la 4me classe No 4. —

§ 5.

Les revendeurs ~~au~~ ~~de tels negociants~~ et autres marchands de cette espèce ne sont pas obligés de tenir des livres ~~authorisés~~ ~~mais~~ revêtus de l'autorisation du magistrat, mais s'ils devraient tenir de ~~tels livres~~ en semblables pour jouir de ~~la vertu de tels~~ l'avantage qu'offrent ces sortes de livres ~~authorisés~~, ~~qui par~~ lesquels d'après la loi ~~sont adjugés la vertu de temoin~~ ont force de preuve, ils doivent les faire munir de deux feuilles de papier timbré de la 4me classe No 4. —

§ 6

Les ~~frais~~ droits pour l'authorisations des livres de ~~manufactures~~ négociants ~~se tiennent aux determinations~~ seront provisoirement les mêmes que ceux qui sont ~~posés dans~~ fixés par notre rescripte du 31 Janvier 1798, & ~~quant à~~ en ce qui concerne Copenhague par notre rescripte du 31 Mai 1814. (dans lequel nous avons déterminé les droits qui doivent être payés à l'hotel de ville No 8) mais les livres mentionnés dans les §§ 3, 4 et 5 ne doivent pourtant payer que la moitié des ~~frais~~ droits prescrits. —

§ 7.

Tous les négociants qui se présenteront avant ~~le lapse de~~ l'expiration de 3 mois à partir de la date de la présente ordonnance, ~~de cette date~~ pourront ~~peuvent esperer~~ d'avoir les livres, qu'ils ont tenus jusqu'ici, mais qui n'étoient pas legitimés ou munis de papier timbré, ~~sans responsabilité authorisés~~ revêtus de l'autorisation

~~pour le~~ du magistrat, sans encourir aucune responsabilité, pourvu que ~~celui-ci se~~ ce dernier, ~~qu'il ferait~~ ~~trouve par~~ d'après la révision qu'il aura faite desdits ~~des~~ livres ne trouve aucun obstacle ~~pour l'~~ à donner cette autorisation ~~dans~~ à cause de la manière ~~qu'~~ dont ils sont tenus, & qu'ils aient été munis du papier timbré ~~à~~ prescrit par l'ordonnance avant l'autorisation. Si au contraire on trouvait qu'un marchand ~~quelconque~~ après l'~~écoulement de ce répit~~ l'expiration du délai ci-dessus indiqué, ~~n'eût~~ n'avait pas encore ~~les~~ & livres, qu'il ~~serait~~ est obligé de tenir d'après cette ordonnance, ~~doit il~~ il devra payer à la caisse de justice ~~autant~~ la même somme que le papier timbré & l'autorisation ~~contenait~~ aurait coûté, mais, si les livres ~~bien~~ bien sont tenus, mais n'ont pas ~~le~~ papier timbré ~~comme il faut~~ prescrit, le négociant ~~il~~ sera puni comme ~~pour autrement avoir~~ s'il avait enfreint l'ordonnance concernant le papier timbré. Le magistrat doit aussi ~~exhorter~~ inviter ~~l'homme en question~~ l'individu dont il s'agit à tenir des livres ~~autorisés~~ revêtus de l'autorisation ~~sous~~ sous peine d'une amende quotidienne. Il ne sera pourtant pas nécessaire, dans de tels cas, que les livres ~~auxquels on~~ qu'on a négligé ~~de donner le~~ de munir de papier timbré, soient envoyés à notre bureau des finances pour être

Néanmoins quand le manquement dont il a été

timbrés. ~~Quand une telle faute pourrait ou~~

passé a été — l'individu

~~attendant être~~ corrigé par ~~l'homme~~ en question

il ~~devra être~~ sera — qui devra en

lui même, ~~et sera~~ soumis au magistrat, ~~l'ont~~ faire ~~la~~

sur les — de — (ce magistrat aura

note ~~aux~~ livres & dans les cas nécessaire ~~de veiller~~

soin de veiller lui même à ce que les livres — munis

~~lui même~~ ~~que~~ soient ~~fournis~~ ~~des pièces nécessaires~~

présent de quel — lorsque

du papier timbré, ~~lesquelles~~, ~~quand~~ on a ~~bien~~ &

d'une classe

fait usage de papier timbré, mais ~~à une taxe~~

inférieure, — d'une telle classe

trop ~~basse~~, doivent être ~~de telles~~, qu'il ~~peuvent~~

de celui qui a

puisse suppleer à la taxe ~~du papier~~ ~~employé~~ à ~~celui~~,

lorsque ce

qu'on aurait dû employer, & quand ~~ceci~~ ne ~~peut~~

se faire — plus élevera — ~~celui~~ du papier

pourra ~~it~~ pas ~~exactement~~ se faire ~~dont~~ à la taxe plus

timbré de la classe ~~qui approche le plus~~ plus élevée qui en approche d'avantage

~~pour le plus haute~~. Le magistrat doit en même

~~faire~~ — recouvrer

temps ~~lever~~ et envoyer au bureau des fi-

dont — l'individu

nances l'amende ~~de laquelle~~ ~~l'homme en~~

~~L'sujet~~ en question a été reconnu passible;

~~question~~ ~~s'est rendu coupable~~, ~~et~~ laquelle amende ~~loi~~

toujours — fixée au

~~jours~~ doit être ~~déterminée à~~ maximum de

l'ordonnance

celles ordonnées par ~~le mandat~~ du 9 Décembre

1828 § 44 concernant l'infraction de la loi

du papier timbré; pourvu que notre bureau des

~~l'ind~~ dudit

finances d'après la demande de ~~l'homme en ques~~

ait par — consenti — ~~n'ait pas aperçu~~ quelque diminution.

individu, ~~tion~~ ~~n'est approuvé~~ ~~quelque abaissement~~. —

Ce sera au surplus ~~seul~~ le devoir des magistrats compétens dans tous les cas ~~[illegible] à toutes les occasions~~ qui se presenteront d'éveiller à ce ~~avoir la surveillance~~ que les négocians soient fournis des livres ordonnés, & qu'ils les tiennent disposés ~~qu'ils sont tenus~~ de la manière prescrite ~~gés d'après l'ordonnance~~.

§ 8.

De semblables ~~Seulement de tels~~ livres de marchand, qui sont disposés ~~arrangés~~ conformément ~~analogue~~ aux regles prescrites par ~~de~~ cette ordonnance, & qui sont en même temps tenus régulièrement, auront en justice la force de preuve ~~pourront dans la procedure de la vertu du temoignage~~, laquelle ~~qui~~ d'après la loi 5-14-48, 49 & 50 est accordée ~~dite~~ aux livres de marchand revêtus d'autorisation ~~autho risés~~, c'est à dire que celui, qui conformément ~~conforme~~ à ces livres est assigné ~~sommé~~ comme débiteur, sera obligé, quand il n'y a pas d'autre preuve pour ou contre l'exactitude ~~la justesse~~ de la dette, en obligé en général en conformité ~~de~~ la loi 1-14-6 ~~de la loi~~ de la désavouer par serment ~~désavouer la dette~~, s'il veut la contester ~~protester~~ pourvu néanmoins que le marchand n'ait pas laissé écouler le temps, avant lequel d'après les articles ci-dessus il était tenu de présenter la créance ~~formé la demande, avant le temps prescrit par les susdites lois~~ ~~présenter la créance~~, mais dans le ~~tel~~ cas où ~~que~~ le serment de dénégation ~~à cause~~

ne peut pas être prête soit par

~~de~~ la mort de l'individu dont il s'agit ~~l'homme en question~~ soit par tout autre motif ~~raison ne peut pas avoir lieu~~;

en faveur

on peut, à l'égard des preuves ~~présentées~~ mais qui ne sont pas ~~non~~ tout à fait légales, présentées ~~qui d'ailleurs sont~~

à l'appui

~~avantageuses pour~~ de ~~la justesse~~ l'exactitude d'un compte, remis dans les ~~en~~ temps prescrit, & appuyé d' ~~supporté par~~ un livre de marchand légalement ~~arrangé~~ les disposé & tenu, accorder, d'après les circonstances, ~~permettre~~ au marchand ou à celui, qui a tenu son livre, la faculté de ~~par son jurement~~ à compléter la preuve par son serment.

§ 9.

Le marchand, qui, ~~à l'égard d'une dette recla mée par lui~~, veut jouir de la force de preuve ~~vertu de temoignage~~ ~~adjugé~~ accordée aux livres de marchand, sera au sujet d'une dette reclamée par lui sera obligé, lors qu'il se aura ~~contr~~ ~~obligé, quand~~ protestation ~~se fait~~ contre la légalité des ~~ses~~ livres, temps par lui dans lequel ou s'il ne préfère pas à présenter ses livres devant la cour de justice, de prouver la conformité du compte présenté avec ses livres ~~non seulement~~ par une attestation du notaire, mais aussi

de justifier ~~l'~~ leur arrangement ~~légale de ses~~ conforme à la loi ~~livres~~ par une attestation du magistrat ~~de la place~~ du lieu, qui recevra pour reviser & attester tant le grand-livre que le journal ~~reçoit~~ le salaire d'un écu d'argent, si le compte est au dessous de 200 écus, &, ~~si non~~ ou de 2 écus également d'argent si le compte est d'une somme plus élevée.



